

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°025-2018/AN
PORTANT CODE PENAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 31 mai 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

LIVRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DE LA LOI PENALE

CHAPITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 111-1 :

Nulle infraction ne peut être punie et nulle peine prononcée si elles ne sont légalement prévues.

Article 111-2 :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis.

Article 111-3 :

Nul ne peut être déclaré pénalement responsable et encourir de ce fait une sanction s'il ne s'est rendu coupable d'une infraction.

Article 111-4 :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui et en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque grave qu'elles ne pouvaient ignorer.

Article 111-5 :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction indépendante et impartiale, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 111-6 :

Toute personne accusée de la commission d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction, ni condamné à une peine autrement que par décision d'une juridiction compétente.

Article 111-7 :

Les traités, accords ou conventions dûment ratifiés et publiés s'imposent aux dispositions pénales internes.

Article 111-8 :

Il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

Il y a cumul des peines en cas de concours réel entre contraventions, entre délits et contraventions non connexes ou entre crimes et contraventions non connexes.

Article 111-9 :

Lorsqu'un individu fait l'objet de plusieurs condamnations pour des crimes ou des délits résultant de poursuites diverses devant toute juridiction, la confusion des peines doit être prononcée.

Lorsqu'une peine principale fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte, pour l'application de la confusion des peines, de la peine résultant de la commutation et non de la peine initialement prononcée.

CHAPITRE 2 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS LE TEMPS

Article 112-1 :

La loi qui efface la nature punissable d'un fait a un effet rétroactif. Elle arrête toute poursuite en cours ainsi que l'exécution de la peine prononcée.

La loi qui allège une peine a un effet rétroactif. Elle s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et qui n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

La loi qui rend un fait punissable ou qui aggrave une peine n'a point d'effet rétroactif.

CHAPITRE 3 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

Article 113-1 :

La loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur.

La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La poursuite cesse dans le cas où la personne justifie avoir été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et en cas de condamnation, lorsque la peine a été exécutée ou est prescrite.

La loi pénale burkinabè est aussi applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Burkina Faso, ou des aéronefs loués sans équipage et mis en service par des personnes remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord. Elle est seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels aéronefs.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un

numéro d'identification a été délivré en conformité avec cette loi, ou à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et appartenant à l'État burkinabè ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels navires.

Pour l'application du présent article, les juridictions burkinabè sont compétentes.

Article 113-2 :

Lorsque l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne est refusée par les autorités burkinabè vers un Etat où celle-ci encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des pratiques assimilées, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne dès lors que les faits objets de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.

TITRE II : DE L'INFRACTION ET DE LA TENTATIVE

CHAPITRE 1 : DE LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Article 121-1 :

Sont qualifiées crimes, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement à vie ou d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans.

Sont qualifiées délits, les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de trente jours au moins et n'excédant pas dix ans et/ou punies d'une amende supérieure à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Sont qualifiées contraventions, les infractions punies d'une amende d'un montant n'excédant pas deux cent mille (200 000) francs CFA.

CHAPITRE 2 : DE LA TENTATIVE

Article 122-1 :

La tentative consiste dans l'entreprise de commettre un crime ou un délit, manifestée par des actes non équivoques tendant à son exécution, si ceux-ci n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.

La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint en raison de circonstances ignorées de l'auteur.

Article 122-2 :

La tentative de crime est toujours punissable.

La tentative de délit n'est punissable que dans les cas prévus par la loi.

La tentative de contravention n'est pas punissable.

Article 122-3 :

L'acte préparatoire ne constitue pas une infraction sauf dispositions légales contraires.

Article 122-4 :

La peine applicable à la tentative est celle de l'infraction elle-même.

TITRE III : DE LA RESPONSABILITE PENALE

CHAPITRE 1 : DES PERSONNES PUNISSABLES

Article 131-1 :

L'âge de la majorité pénale est fixé à dix-huit ans.

Il s'apprécie au jour de la commission des faits.

L'âge du mineur est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 131-2 :

Est auteur ou coauteur toute personne physique qui, personnellement et de façon principale, accomplit les éléments constitutifs d'une infraction par commission ou omission ou qui est à l'origine de tels faits.

Est aussi auteur ou coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution ou d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes ou de son représentant, dans l'exercice de leur fonction.

Article 131-3 :

L'Etat et ses démembrements sont également responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants, dans l'exercice de leur fonction.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales, de droit privé ou public, n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 131-4 :

Est complice d'une action qualifiée crime ou délit :

- quiconque procure des armes, des instruments ou tous autres moyens qui ont servi à l'action tout en sachant qu'ils devaient y servir ;
- quiconque sciemment a préparé ou facilité la consommation de l'action, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs des faits ;
- quiconque par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir a provoqué la commission d'une infraction ou donné des instructions pour la commettre ;

- quiconque, connaissant la conduite criminelle de malfaiteurs exerçant les actes de brigandage ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournit habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion ;
- quiconque, ayant connaissance d'un crime ou d'un délit déjà tenté ou consommé n'a pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation peut prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires.

Sont exclus des cas visés aux tirets 4 et 5 du présent article, le conjoint, les parents ou alliés de l'auteur du crime ou du délit jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 131-5 :

Les complices d'un crime ou d'un délit sont punis comme les auteurs du crime ou du délit sauf si la loi en dispose autrement.

Article 131-6 :

Les auteurs, coauteurs et les complices d'un crime ou d'un délit ou d'une tentative de crime ou de délit sont également responsables de toute autre infraction dont la commission ou la tentative est une conséquence prévisible de l'infraction.

Article 131-7 :

Quiconque détermine une personne non punissable à commettre une infraction est passible des peines de l'infraction commise.

Article 131-8 :

Quiconque incite à la commission d'un crime ou d'un délit est puni des peines prévues pour l'infraction quand bien même celle-ci n'aurait pas été commise en raison de l'abstention volontaire de celui qui devait la commettre.

CHAPITRE 2 : DES CAUSES D'IRRESPONSABILITE PENALE

Section 1 : Des faits justificatifs

Article 132-1 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal.

Article 132-2 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense de soi-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.

Sont notamment commandés par la nécessité immédiate de la légitime défense les actes commis :

- pour repousser, de nuit, l'entrée par escalade, effraction, violence ou ruse dans une maison, un appartement habité ou leurs dépendances ou dans tout autre lieu habité ;
- pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Article 132-3 :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.

Section 2 : Des causes de non imputabilité

Article 132-4 :

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur était en état de démence au moment de l'action. Lorsque la juridiction considère que l'état mental du dément pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, elle peut ordonner son internement et ses soins dans un centre spécialisé. Les frais de soins sont supportés conformément à la législation sanitaire en vigueur.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle il n'a pu résister.

Article 132-5 :

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Article 132-6 :

Lorsqu'un service public de l'État ou d'une collectivité publique est à l'origine d'une erreur de droit, n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par cette erreur qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte.

Article 132-7 :

L'âge de la responsabilité pénale est fixé à treize ans.

Il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention lorsque l'auteur de l'infraction était âgé de moins de treize ans, à la date de la commission des faits.

Le mineur de moins de treize ans, ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sûreté.

Les autres catégories de mineurs pénalement responsables de crimes, délits ou contraventions sont traitées dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Article 132-8 :

Dans les cas de non imputabilité, les juridictions saisies peuvent ordonner toutes restitutions et prononcer toutes réparations conformément aux dispositions du code civil.

LIVRE II : DES PEINES, DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES

TITRE I : DES PEINES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 211-1 :

Le juge peut toujours prononcer une peine ferme ou une peine avec sursis ou une peine mixte.

Le sursis consiste en une dispense partielle ou totale d'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'amende.

Le sursis n'est pas applicable aux peines d'emprisonnement prononcées pour une durée supérieure à cinq ans.

Le sursis est révocable dans les conditions régies par le code de procédure pénale.

La peine mixte consiste à prononcer une peine d'emprisonnement ou d'amende dont une partie est ferme et l'autre assortie de sursis.

La condamnation aux peines prévues par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties.

CHAPITRE 2 : DES PEINES EN MATIERE CRIMINELLE

Section 1 : Des peines applicables aux majeurs

Article 212-1 :

Les peines en matière criminelle sont :

- l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement à temps ;
- l'amende pour les personnes morales ;
- la dissolution pour les personnes morales.

Les peines criminelles ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs peines complémentaires légalement prévues ou d'une peine d'amende.

La juridiction compétente peut également ordonner la destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 212-2 :

La condamnation à la peine d'emprisonnement à temps, en matière criminelle, est de plus de dix ans jusqu'à l'emprisonnement à vie.

Article 212-3 :

La condamnation à une peine criminelle peut emporter la dégradation civique.

La dégradation civique prononcée court à compter du jour où la condamnation est devenue définitive.

Article 212-4 :

La dégradation civique consiste :

- dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter une décoration ;

- dans l'incapacité d'être expert, témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants et sur l'avis conforme de la famille ;
- dans la privation du droit de port d'armes, de servir dans les armées nationales, d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou de formation, d'être employé dans un établissement d'instruction, à titre d'enseignant ou de surveillant.

Article 212-5 :

Le condamné à une peine d'emprisonnement à vie ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni en recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au condamné par défaut.

Le condamné à une peine d'emprisonnement à vie peut être relevé de tout ou partie des incapacités contenues dans l'alinéa précédent. Il peut lui être accordé l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

Article 212-6 :

Dans tous les cas où une condamnation est prononcée pour un crime contre la sûreté extérieure de l'État, commis en temps de guerre, les juridictions compétentes prononcent la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents du condamné, de quelque nature qu'ils soient, meubles, immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités prévues aux articles 212-7 et 212-8 ci-dessous.

Article 212-7 :

Si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur la part du condamné dans le partage de la communauté, ou des biens indivis entre son conjoint et lui.

S'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne porte que sur la quotité disponible. Il est, s'il y a lieu, procédé au partage ou à la licitation suivant les règles applicables en matière de successions.

Article 212-8 :

L'aliénation des biens confisqués est poursuivie par l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués dans les formes prescrites pour la vente des biens de l'État.

Les biens dévolus à l'État par l'effet de la confiscation demeurent grevés, jusqu'à concurrence de leur valeur, des dettes légitimes antérieures à la condamnation.

Section 2 : Des peines applicables aux mineurs

Article 212-9 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent chapitre qui ne sont pas contraires au présent article, le mineur de plus de treize ans, reconnu coupable de crime peut être condamné, par décision motivée, à une peine privative de liberté.

Lorsque l'excuse de minorité est retenue, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine prévue pour les majeurs. En tout état de cause, elle ne peut dépasser quinze ans.

Les mesures et sanctions prévues à l'article 213-8 peuvent, le cas échéant, être prononcées à l'égard du mineur reconnu coupable de crime.

CHAPITRE 3 : DES PEINES EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Section 1 : Des peines applicables aux majeurs

Article 213-1 :

Les peines en matière correctionnelle sont :

- l'emprisonnement à temps ;
- l'amende ;
- le travail d'intérêt général ;
- l'interdiction à temps ;
- l'interdiction définitive ;
- la dissolution pour les personnes morales.

La juridiction compétente peut également ordonner la confiscation et/ou la destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Dans tous les cas, les peines correctionnelles ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs peines complémentaires légalement prévues.

Article 213-2 :

La dissolution ne peut être prononcée que :

- lorsque la personne morale est légalement créée ;
- lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans pour les personnes physiques ;
- lorsque la personne morale a été détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.

Article 213-3 :

La durée de la peine d'emprisonnement, en matière correctionnelle, est de trente jours au moins et de dix ans au plus, sauf les cas où la loi a déterminé d'autres limites.

Dans la peine d'emprisonnement, chaque jour compte pour vingt-quatre heures et chaque mois pour trente jours.

Article 213-4 :

Le travail d'intérêt général est une peine que la juridiction correctionnelle peut prononcer à titre principal lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement. Il consiste à faire exécuter par le condamné consentant, pour une durée prévue par la loi, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association sans but lucratif légalement reconnue.

Il ne peut être prononcé cumulativement avec l'une des autres peines prévues à l'article 213-1 ci-dessus.

Le travail d'intérêt général ne peut être prononcé contre le prévenu qui le refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement du travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Le quantum et les modalités de mise en œuvre du travail d'intérêt général sont déterminés par la loi portant administration du travail d'intérêt général.

Article 213-5 :

Les peines de travail d'intérêt général s'expriment en heures ou en jours.

La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de vingt-quatre mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est placé en détention provisoire, exécute une peine privative de liberté ou accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines.

Article 213-6 :

Les juridictions correctionnelles peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- le droit de vote ;
- le droit d'éligibilité ;
- le droit d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- le droit au port d'armes ;
- le droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- le droit d'être tuteur, curateur, sauf s'il s'agit de ses propres enfants et sur l'avis uniquement de la famille ;
- le droit d'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;
- le droit de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Article 213-7 :

Les juridictions correctionnelles ne prononcent l'interdiction mentionnée dans l'article précédent que lorsqu'elle est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

Section 2 : Des peines applicables aux mineurs

Article 213-8 :

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent chapitre qui ne sont pas contraires au présent article, le mineur à l'égard duquel est établie la prévention d'un délit peut être condamné par décision motivée, à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- admonestation ;
- réprimande ;
- remise à ses parents, à sa famille élargie, à ses représentants légaux, à une personne digne de confiance ;
- placement dans une institution, un établissement public ou privé habilité à l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans une institution ou un établissement public ou privé spécialisé dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi par l'éducation ou la formation professionnelle ;
- placement dans un établissement médical ou médico-éducatif, en cas de nécessité.

Le mineur âgé de plus de treize ans, peut en outre être condamné à une peine d'amende ou à l'emprisonnement à temps.

Le mineur âgé de plus de seize ans, peut être condamné à un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues au présent code.

CHAPITRE 4 : DES AUTRES PEINES ENCOURUES POUR CRIMES ET DELITS

Article 214-1 :

Lorsque la loi le prévoit, une personne morale, poursuivie pour un crime ou un délit, peut, outre la peine principale, être sanctionnée d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'ensemble des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics et des délégations des services publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;
- l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;
- la peine de confiscation de tout ou partie de ses biens ;
- la publication de la décision prononcée, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public y compris par voie électronique ou l'affichage de celle-ci.

Article 214-2 :

L'interdiction de séjour, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles.

Article 214-3 :

La durée de toute peine privative de liberté court à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 214-4 :

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement à temps, la détention préventive s'impute jour pour jour sur la durée de la peine prononcée par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

Article 214-5 :

Les peines d'emprisonnement s'exécutent dans les établissements pénitentiaires prévus à cet effet.

Article 214-6 :

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder dix ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilité syndicale. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Article 214-7 :

La peine d'exclusion des marchés publics et des délégations de service public emporte l'interdiction de participer, directement ou indirectement, à tout marché conclu par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, ainsi que par les entreprises concédées ou contrôlées par l'État ou par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

La peine d'exclusion est définitive ou temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder cinq ans.

Article 214-8 :

La peine de fermeture d'établissement emporte l'interdiction d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 214-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque auteur de violation de la peine d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, prononcée contre elle.

Article 214-10 :

L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux ans à dix ans en matière correctionnelle, de onze ans à trente ans en matière criminelle.

Elle peut être prononcée contre :

- quiconque condamné à l'emprisonnement pour crime ;
- quiconque condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ;
- quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, a, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement.

Article 214-11 :

Tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie qui obtient une commutation ou une remise de peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine d'emprisonnement à vie dont la peine est prescrite.

Article 214-12 :

L'interdiction du territoire peut être prononcée pour une durée supérieure ou égale à dix ans ou à titre définitif, contre tout étranger coupable de crime ou de délit.

Le condamné est reconduit d'office à la frontière, dès l'expiration de sa peine d'emprisonnement, le cas échéant.

Article 214-13 :

La liste des lieux interdits est fixée par le ministre en charge de l'administration du territoire, par voie d'arrêté individuel pris conjointement avec le ministre en charge de la justice.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance auxquelles le condamné peut être soumis.

Article 214-14 :

L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 214-13 ci-dessus lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction court à partir de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même dans le cas de détention pour toute autre cause.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence. Il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser du changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction.

S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction court à partir de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a d'effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction a pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction court à partir du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

Dans le cas d'une condamnation à la peine d'emprisonnement à vie, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Article 214-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000)

de francs CFA, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Est puni des mêmes peines quiconque se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 214-14 ci-dessus.

Article 214-16 :

Des arrêtés conjoints pris par les ministres en charge de la justice et de l'administration du territoire déterminent les conditions d'application des articles 214-10, 214-12, et 214-13 ci-dessus.

Ils fixent, notamment :

- les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 214-10 et 214-13 ci-dessus ;
- les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 214-14, alinéa 1 ci-dessus ;
- les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 214-13 et 214-14 et de la convocation prévue à l'article 214-14 alinéa 3 ci-dessus.

Article 214-17 :

Dans les cas spécialement prévus par la loi, les juridictions saisies peuvent ordonner l'affichage de leur décision dont le contenu est mis en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage est prononcé pour une durée qui ne peut excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totales ou partielles des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, sont punies d'une peine d'emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA. Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Les juridictions saisies peuvent ordonner la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de leur décision et déterminer le ou les journaux ou le service de communication audiovisuelle chargé de cette diffusion.

L'affichage ou la diffusion ne peut comporter le nom de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal.

Article 214-18 :

S'il y a lieu à restitution, le coupable peut être condamné, en outre, envers la partie lésée, si celle-ci le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à l'appréciation de la juridiction saisie.

Article 214-19 :

Le juge, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, peut décider le fractionnement de l'amende.

Pour les mêmes motifs et dans le cas où le jugement ne l'aurait pas prévu, la même juridiction peut, sur requête du condamné, ordonner le fractionnement de l'amende.

En cas d'insuffisance de biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

Article 214-20 :

L'exécution des condamnations à l'amende et aux frais dus au Trésor public peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

Article 214-21 :

Lorsque des amendes et des frais sont prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine criminelle, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il peut, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement est réduite à six mois s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

Article 214-22 :

Toutes les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Article 214-23 :

La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

La peine complémentaire de confiscation s'applique dans les mêmes conditions à tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis.

La confiscation peut être ordonnée en valeur. La confiscation en valeur peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

CHAPITRE 5 : DES PEINES EN MATIERE CONTRAVENTIONNELLE

Article 215-1 :

Les peines en matière contraventionnelle sont :

- l'amende ;
- les peines complémentaires légalement prévues en matière de contravention.

CHAPITRE 6 : DE LA PERSONNALISATION DES PEINES ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

Article 216-1 :

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Les circonstances personnelles d'où résultent une exonération de responsabilité, une exemption, une atténuation ou une aggravation de peine n'ont d'effet qu'à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Article 216-2 :

La bande organisée, la réunion, le guet-apens, la préméditation, l'effraction, l'escalade, l'usage d'une arme, l'usage d'un moyen de cryptologie notamment constituant des circonstances aggravantes dans les cas prévus par le présent code.

Le statut de conjoint(e), celui de père ou de mère, celui de concubin(e), celui d'enfant peuvent également constituer des circonstances aggravantes.

Les circonstances objectives inhérentes à l'infraction qui aggravent ou qui diminuent les peines n'ont d'effet à l'égard du coauteur ou du complice que s'il pouvait les prévoir.

Article 216-3 :

Constitue une bande organisée au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Article 216-4 :

Constitue une réunion au sens de la loi, toute action collective d'au moins deux personnes, occasionnelle ou fortuite, à l'occasion de la commission d'une ou de plusieurs infractions.

Article 216-5 :

La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand bien même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

Article 216-6 :

Le guet-apens consiste à attendre, pendant un certain temps dans un ou divers lieux, un individu soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violences.

Article 216-7 :

L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Article 216-8 :

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 216-9 :

Est une arme, tout objet ou dispositif conçu ou destiné à tuer, blesser, frapper, neutraliser ou à provoquer une incapacité.

Est également considérée comme arme pour l'application du présent code, outre les armes à feu et les objets considérés comme armes par les textes en vigueur, tout objet, instrument, outil ou ustensile tranchant, perçant ou contondant, de poing ou de jet.

Les ciseaux, couteaux de poche et les cannes simples ne sont réputés armes que s'il en est fait usage pour tuer, blesser, frapper ou menacer.

Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie à alinéa 1 une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de

tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser.

L'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme.

Article 216-10 :

Le moyen de cryptologie est tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'informations ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète.

Ces moyens de cryptologie ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission de données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité.

La prestation de cryptologie est toute opération visant à la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie.

Lorsqu'un moyen de cryptologie a été utilisé pour préparer ou commettre un crime ou un délit, ou pour en faciliter la préparation ou la commission, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé ainsi qu'il suit :

- il est porté à l'emprisonnement à vie lorsque l'infraction est punie de vingt ans d'emprisonnement ;
- il est porté à vingt ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de moins de vingt ans et de plus de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de plus de trois ans et de moins de dix ans d'emprisonnement ;
- il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement au plus.

Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables à l'auteur ou au complice de l'infraction qui, à la demande des autorités judiciaires ou administratives, leur a remis la version en clair des messages chiffrés ainsi que les conventions secrètes nécessaires au déchiffrement.

Article 216-11 :

Lorsqu'il s'agit des cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint(e) ou le concubin(e).

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien(ne) conjoint(e), l'ancien (ne) concubin(e). Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

CHAPITRE 7 : DES EXCUSES ET DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES

Article 217-1 :

Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

Article 217-2 :

Les excuses absolutoires assurent l'impunité à l'auteur de l'infraction ; cependant des mesures éducatives ou de sûreté peuvent lui être appliquées.

Les excuses atténuantes assurent au coupable une modération de la peine.

La minorité de l'auteur au moment des faits est une excuse atténuante.

La juridiction saisie au fond peut écarter l'excuse de minorité pour les mineurs âgés de seize ans ou plus.

Article 217-3 :

Lorsque l'excuse est admise par la juridiction saisie, les peines applicables sont les suivantes :

- l'emprisonnement de un an à cinq ans, si la peine encourue est l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement de six mois à deux ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de cinq ans à dix ans ou de onze ans à vingt et un ans ;
- l'emprisonnement de trente jours à six mois, si la peine encourue est l'emprisonnement de deux mois à cinq ans.

Article 217-4 :

Sauf dispositions contraires de la loi, si la juridiction saisie reconnaît par décision motivée au coupable des circonstances, qui, sans être des excuses, sont cependant de nature à atténuer sa responsabilité criminelle ou délictuelle, les peines sont modifiées comme suit :

- l'emprisonnement de onze ans à trente ans, si la peine encourue est l'emprisonnement à vie ;
- l'emprisonnement de cinq ans à dix ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de onze à trente ans ;
- l'emprisonnement de deux ans mois à cinq ans, si la peine encourue est l'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

En matière correctionnelle, la juridiction qui reconnaît des circonstances atténuantes est autorisée à réduire l'emprisonnement et l'amende même en dessous des peines de simple police.

Si la loi prévoit l'application cumulative d'un emprisonnement et d'une amende, la juridiction peut prononcer les deux peines en les réduisant ou en réduisant l'une d'elles seulement. Si la loi prévoit une peine d'emprisonnement seule, la juridiction peut substituer une peine d'amende à celle-ci ; l'amende de

substitution est de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

CHAPITRE 8 : DE LA RECIDIVE

Article 218-1 :

Dans les cas limitativement énumérés par la loi, les peines encourues pour les crimes et les délits sont aggravées en cas de récidive.

Article 218-2 :

En matière criminelle et délictuelle, est récidiviste quiconque, après avoir été définitivement condamné pour une première infraction par une juridiction nationale ou étrangère, sous réserve que l'infraction ayant motivé la condamnation à l'étranger, soit également une infraction au regard de la loi nationale, commet un second crime ou un second délit indépendant de la première infraction.

Article 218-3 :

Peut être condamné au double des peines prévues pour la seconde infraction quiconque ayant :

- déjà été condamné définitivement pour un crime, commet un nouveau crime ;
- déjà été condamné définitivement pour un crime, commet dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit intentionnel ;
- déjà été condamné définitivement pour un délit intentionnel, commet dans le délai de cinq ans, à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un crime ;
- déjà été condamné définitivement pour un délit, commet dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, un délit identique ou assimilé ;

- déjà été condamné définitivement pour une contravention, commet dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine, la même contravention.

Article 218-4 :

Les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses, détournement de deniers publics ou d'objets saisis, extorsion de fonds, filouteries, corruption, concussion, délits relatifs aux chèques et infractions en matière de société sont considérés comme un même délit au point de vue de la récidive.

Article 218-5 :

En matière contraventionnelle, il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement devenu définitif.

Article 218-6 :

En cas de concours de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, les règles des circonstances atténuantes sont appliquées à la peine résultant des circonstances aggravantes.

En cas de concours de circonstances atténuantes et d'une excuse légale, les règles des circonstances atténuantes sont appliquées à la peine résultant de l'admission de l'excuse.

Si les circonstances atténuantes sont admises pour un récidiviste, il y a lieu de fixer d'abord la peine résultant de la récidive, avant de la réduire en raison des circonstances atténuantes.

CHAPITRE 9 : DE L'EXTINCTION ET DE L'EFFACEMENT DE LA PEINE

Article 219-1 :

La personne qui a tenté de commettre un crime ou un délit est, dans les cas prévus par la loi, exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et, le cas échéant, d'identifier les co-auteurs ou complices.

Dans les cas prévus par la loi, la durée de la peine privative de liberté encourue par une personne ayant commis un crime ou un délit est réduite si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis de faire cesser l'infraction, d'éviter que l'infraction ne produise un dommage ou d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque la personne a permis soit d'éviter la réalisation d'une infraction connexe de même nature que le crime ou le délit pour lequel elle était poursuivie, soit de faire cesser une telle infraction, d'éviter qu'elle ne produise un dommage ou d'en identifier les auteurs ou complices.

Article 219-2 :

Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, sauf si la loi en dispose autrement.

Article 219-3 :

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 219-4 :

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Article 219-5 :

Les obligations de nature civile résultant d'une décision pénale devenue définitive se prescrivent suivant les règles du code civil.

Article 219-6 :

La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine.

La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction.

Article 219-7 :

L'amnistie efface les condamnations prononcées. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines. Elle rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 219-8 :

Il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, de déchéances et d'incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque.

Toutefois, les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne fait pas obstacle à l'exécution de la publication ordonnée à titre de réparation.

Article 219-9 :

Toute personne frappée d'une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut bénéficier, soit d'une réhabilitation de plein droit dans les conditions prévues à la présente section, soit d'une réhabilitation judiciaire accordée dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 219-10 :

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation unique soit à un emprisonnement n'excédant pas un an, soit à une peine autre que l'emprisonnement à vie,

l'emprisonnement à temps, l'amende, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie ;

- pour la condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas dix ans ou pour les condamnations multiples à l'emprisonnement dont l'ensemble ne dépasse pas cinq ans, après un délai de dix ans à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit de condamnations assorties en tout ou partie du sursis, les délais de réhabilitation courent, pour chacune de ces condamnations et y compris en cas de condamnations multiples, à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

Article 219-11 :

La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

- pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans à compter du jour du paiement de l'amende ou de la prescription accomplie ;
- pour la condamnation à une peine autre que l'amende ou la dissolution, après un délai de cinq ans à compter soit de l'exécution de la peine, soit de la prescription accomplie.

Les délais prévus au présent article sont doublés lorsque la personne a été condamnée pour des faits commis en état de récidive légale.

Lorsqu'il s'agit d'une condamnation assortie du sursis, les délais de réhabilitation courent à compter de la date à laquelle la condamnation est non avenue.

Article 219-12 :

Les peines dont la confusion a été accordée sont considérées comme constituant une peine unique pour l'application des dispositions des deux articles précédents.

Article 219-13 :

La réhabilitation produit les mêmes effets que ceux qui sont prévus par les articles relatifs à l'amnistie et à la grâce.

Elle efface toutes les incapacités et déchéances qui résultent de la condamnation.

Toutefois, lorsque la personne a été condamnée au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs, la réhabilitation ne produit ses effets qu'à la fin de la mesure.

La réhabilitation n'interdit pas la prise en compte de la condamnation, par les seules autorités judiciaires, en cas de nouvelles poursuites, pour l'application des règles sur la récidive légale.

TITRE II : DES MESURES DE SURETE ET DES MESURES EDUCATIVES

CHAPITRE 1 : DES MESURES DE SURETE

Article 221-1 :

Les mesures de sûreté sont des mesures individuelles coercitives imposées à des individus dangereux pour l'ordre social afin de prévenir les infractions que leur état rend probables.

Constituent des mesures de sûreté :

- l'internement des aliénés ;
- le traitement des personnes s'adonnant aux stupéfiants ;
- le traitement des alcooliques dangereux ;
- les mesures concernant certaines personnes atteintes de trouble psychique ou neuropsychique ;
- la liberté surveillée des mineurs.

CHAPITRE 2 : DES MESURES EDUCATIVES

Article 222-1 :

Les mesures éducatives sont des mesures individuelles qui tendent à l'éducation, la rééducation, à une tutelle ou à une assistance en faveur du condamné.

Les mesures éducatives sont applicables au mineur de moins de dix-huit ans reconnus coupable de crimes ou de délits.

Il s'agit :

- de la remise du mineur à sa famille ;
- du placement du mineur chez un parent ou une personne digne de confiance ;
- du placement du mineur dans une institution charitable, religieuse ou privée ;
- du placement du mineur dans un établissement public spécialisé.

LIVRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

TITRE I : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

CHAPITRE 1 : DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE

Article 311-1 :

Est coupable de trahison et puni de l'emprisonnement à vie, tout burkinabè qui :

- porte les armes contre l'État ;
- entretient des intelligences avec une puissance étrangère en vue de l'amener à entreprendre des hostilités contre le Burkina Faso ou lui en fournit les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire burkinabè, soit en ébranlant la fidélité des armées, soit de toute autre manière ;
- livre à une puissance étrangère ou à ses agents, soit des troupes, soit des territoires, villes, ouvrages, postes, magasins, arsenaux, bâtiments,

matériels, munitions, navires, appareils de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire appartenant au Burkina Faso ou affectés à sa défense ;

- en vue de nuire à la défense nationale, détruit ou détériore un navire, un appareil de navigation aérienne ou de locomotion ferroviaire, un matériel, une fourniture, une construction ou une installation quelconque, ou qui, dans le même but, y apporte, soit avant, soit après leur achèvement, des malfaçons de nature à les endommager, à les empêcher de fonctionner normalement ou à provoquer un accident.

Article 311-2 :

Est coupable de trahison et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, tout burkinabè qui, en temps de guerre :

- incite des militaires à passer au service d'une puissance étrangère ou leur en facilite les moyens ;
- fait des enrôlements pour une puissance étrangère ;
- entretient des intelligences avec une puissance étrangère ou avec un agent, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance étrangère contre le Burkina Faso ;
- entrave la circulation de moyens ou matériels militaires ;
- participe sciemment à une entreprise de démoralisation des forces armées ou des populations ayant pour objet de nuire à la défense nationale.

Article 311-3 :

Est coupable de trahison et puni d'une peine d'emprisonnement à vie tout burkinabè qui, en vue de favoriser une puissance étrangère, se procure, livre, détruit ou laisse détruire sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit un renseignement, objet, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

Article 311-4 :

Est coupable d'espionnage et puni d'une peine d'emprisonnement de trente ans, tout étranger ou apatride qui commet l'un des actes prévus aux articles 311-1 et 311-3 ci-dessus.

Est coupable d'espionnage et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, tout étranger ou apatride qui commet l'un des actes prévus à l'article 311-2 ci-dessus.

Article 311-5 :

Est punie, comme un crime, la provocation à commettre ou l'offre de commettre l'un des crimes visés au présent chapitre.

Article 311-6 :

Est puni, en temps de guerre, d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à huit millions (8 000 000) de francs CFA et en temps de paix, d'une peine d'emprisonnement de un ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant une connaissance complète de projet ou date de trahison ou d'espionnage, sur la nature desquels il ne pouvait se méprendre, n'en fait pas la déclaration aux autorités administratives, militaires ou judiciaires, dès le moment où il les a connus.

Article 311-7 :

Est puni des mêmes peines, quiconque, étant en relation avec un individu exerçant une activité de nature à nuire à la sûreté de l'État, n'avertit pas les autorités visées à l'article précédant dès le moment où il a pu se rendre compte de cette activité.

Article 311-8 :

Sont exemptés des peines prévues contre les auteurs des complots ou autres crimes attentatoires à la sûreté de l'État, ceux des auteurs qui, avant toute exécution ou tentative d'exécution de ces complots ou de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, en donnent les premiers, connaissance au gouvernement, aux autorités administratives ou de police judiciaire ou qui,

même depuis le commencement des poursuites, facilitent l'arrestation desdits auteurs et complices.

CHAPITRE 2 : DES AUTRES ATTEINTES A LA DEFENSE NATIONALE

Article 312-1 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque rassemble, dans l'intention de les livrer à une puissance étrangère, des renseignements, objets, documents ou procédés dont la réunion et l'exploitation sont de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout gardien, tout dépositaire par fonction ou par qualité d'un renseignement, objet, document, ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale qui, par maladresse, imprudence, inattention ou inobservation des règlements :

- le détruit, le soustrait, le laisse détruire ou soustraire, le reproduit ou le laisse reproduire ;
- le porte ou le laisse porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Article 312-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque, dans un but autre que celui de le livrer à une puissance étrangère ou à ses agents :

- comme l'une des infractions prévues à l'article 312-2 ci-dessus ;
- s'assure la possession d'un renseignement, objet, document ou procédé tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance peut conduire à la découverte d'un secret militaire.

Article 312-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment et sans autorisation préalable de l'autorité compétente, livre ou communique à une personne agissant pour le compte d'une puissance ou d'une entreprise étrangère, soit une invention intéressant la défense nationale, soit des renseignements, études ou procédés de fabrication se rapportant à une invention de ce genre ou à une application industrielle intéressant la défense nationale.

Article 312-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un ans à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, sans intention de trahison ou d'espionnage, porte à la connaissance d'une personne non qualifiée ou du public, une information non rendue publique par l'autorité compétente et dont la divulgation est manifestement de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-6 :

Sont notamment réputés secrets de la défense nationale pour l'application du présent code :

- les renseignements d'ordre militaire, diplomatique, économique ou industriel qui, par leur nature ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les détenir et doivent, dans l'intérêt de la défense nationale, être tenus secrets à l'égard de toute autre personne ;
- les objets, matériels, écrits, dessins, plans, cartes, levés, photographies ou autres productions et, tous autres documents quelconques qui, par leur nature, ne doivent être connus que des personnes qualifiées pour les manier ou les détenir, et doivent être tenus secrets à l'égard de toute autre personne comme pouvant conduire à la découverte de renseignements appartenant à l'une des catégories ci-dessus visées ;
- les informations militaires de toute nature non rendues publiques par le gouvernement et non comprises dans les énumérations ci-dessus dont

la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction aura été interdite par une loi ;

- les renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir et arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État, soit à la marche des poursuites et de l'instruction, soit aux débats devant la juridiction de jugement.

Article 312-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA quiconque :

- s'introduit sous un déguisement ou un faux nom ou en dissimulant sa qualité ou sa nationalité dans un ouvrage, poste ou arsenal, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, dans un bâtiment de guerre ou de commerce employé par la défense nationale, dans un véhicule militaire, dans un établissement ou chantier travaillant pour la défense nationale ;
- organise, même sans déguisement ou sans dissimuler son nom, sa qualité ou sa nationalité, d'une manière occulte, un moyen quelconque de correspondance ou de transmission à distance de nature à nuire à la défense nationale ;
- survole volontairement le territoire burkinabé au moyen d'un aéronef étranger sans y être autorisé par une convention ou par l'autorité burkinabè ;
- exécute dans une zone d'interdiction fixée par l'autorité militaire sans l'autorisation de celle-ci, des dessins, photographies, levés ou opérations topographiques à l'intérieur ou autour des places, ouvrages, postes ou établissements intéressant la défense nationale ;
- séjourne au mépris d'une interdiction dans un rayon déterminé autour des ouvrages énumérés aux points précédents ;
- communique à une personne non qualifiée ou rend publics des renseignements relatifs soit aux mesures prises pour découvrir ou arrêter les auteurs et les complices de crimes ou délits définis aux chapitres 1

et 2 du présent titre, soit au déroulement de la procédure, soit aux débats ou délibérations devant les juridictions de jugement.

Toutefois en temps de paix, les infractions prévues aux tirets 3, 4, 5 et 6 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 312-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) francs CFA, quiconque :

- par des actes hostiles non approuvés par l'autorité compétente, expose le Burkina Faso à une déclaration de guerre ou à des représailles ;
- par des actes non approuvés par l'autorité compétente, expose des burkinabè à subir des représailles ;
- entretient avec les agents d'une puissance étrangère des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique du Burkina Faso ou à ses intérêts économiques essentiels.

Article 312-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de guerre, directement ou par intermédiaire et au mépris des prohibitions édictées, fait des actes de commerce ou entretient une correspondance ou des relations pouvant nuire à la défense nationale avec des sujets ou agents d'une puissance ennemie.

Article 312-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, entrave la circulation de moyens ou de matériels militaires ou par quelque moyen que ce que soit, provoque, facilite ou organise une action violente ou concertée en vue de nuire à la défense nationale.

Article 312-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause à une entreprise de démoralisation des Forces armées de nature à nuire à la défense nationale.

Article 312-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, au Burkina Faso et clandestinement, enrôle ou instruit en vue de leur enrôlement des personnes appelées à porter les armes pour le compte d'une puissance étrangère ou de groupe organisé.

Article 312-13 :

La tentative des délits prévus dans la présente section est punissable.

CHAPITRE 3 : DES ATTENTATS, DES COMLOTS ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA SURETE DE L'ÉTAT

Article 313-1 :

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes en vue :

- de changer par la violence le régime légal ;
- d'inciter les populations à s'armer contre l'autorité légale de l'État ou à s'armer les uns contre les autres ;
- de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ;
- d'organiser le massacre et la dévastation.

La peine applicable est l'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans.

Article 313-2 :

Le complot suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution est un attentat puni d'un emprisonnement de onze ans à trente ans.

Article 313-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque fait une proposition non agréée de former un complot pour commettre l'un des crimes prévus à l'article 313-1 ci-dessus.

Article 313-4 :

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 313-5 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque, sans avoir été légalement investi ou qui, sans motif légitime, prend un commandement militaire quelconque ou qui, contre l'ordre de l'autorité légitime, retient un tel commandement.

Les commandants qui tiennent leur armée ou troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en a été ordonné, sont punis de la même peine.

Article 313-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque, en temps de guerre, pouvant disposer de la force publique, en requiert ou ordonne, en fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des textes sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, en temps de paix, pouvant disposer de la force publique en requiert ou ordonne, en fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi pour empêcher l'exécution des textes sur le recrutement militaire ou sur la mobilisation.

Si cette réquisition ou cet ordre est suivi d'effet, le coupable est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 4 : DES CRIMES COMMIS PAR LA PARTICIPATION A UN MOUVEMENT DE DESTABILISATION

Article 314-1 :

Sont punis d'un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ceux qui, dans un mouvement insurrectionnel :

- sont trouvés porteurs d'armes et de munitions ;
- occupent ou tentent d'occuper des édifices publics ou des propriétés privées ;
- érigent des barricades ;
- s'opposent par la violence et les menaces à la convocation ou à la réunion de la force publique ;
- provoquent ou facilitent le rassemblement des insurgés par drapeaux, signes de ralliement ou tout autre moyen ;
- interceptent ou tentent d'intercepter les communications entre les dépositaires de la force publique ;
- brisent ou tentent de briser les lignes de communication et de télécommunication ;
- s'emparent d'armes et de munitions par la violence, ou la menace, le pillage, le désarmement d'agents de la force publique.

Sont punis de l'emprisonnement à vie, ceux qui font usage de leurs armes à feu.

Article 314-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA,

quiconque incendie ou détruit par engin explosif des édifices, magasins, arsenaux ou autres propriétés appartenant à l'État.

Si la mort s'en est suivie, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement à vie.

Article 314-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque, soit pour envahir des domaines ou propriétés de l'État, les villes, les postes, les magasins, les arsenaux, soit pour piller et partager les deniers publics, les propriétés publiques ou nationales ou celles d'une communauté, soit pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se met à la tête de bandes armées ou y exerce une fonction de commandement quelconque.

La même peine s'applique à ceux qui dirigent l'association, lèvent ou font lever, organisent ou font organiser les bandes ou leur fournissent ou procurent sciemment armes, munitions et instruments de crime ou envoient des convois de subsistances ou pratiquent de toute autre manière des intelligences avec les dirigeants des bandes.

Article 314-4 :

Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés à la présente section ont été exécutés ou simplement tentés par une bande, l'emprisonnement à vie s'applique à tous les individus faisant partie de la bande et qui ont été saisis sur le lieu de la réunion séditionnelle.

Est puni de la même peine, quoique non saisi sur le lieu, quiconque a dirigé la sédition ou a exercé dans la bande un commandement quelconque.

Article 314-5 :

Il n'est prononcé aucune peine pour fait de sédition contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer un commandement, se retirent au premier avertissement des autorités civiles, militaires ou même ceux qui ont été saisis hors les lieux de la réunion séditionnelle sans opposer de résistance et sans armes.

CHAPITRE 5 : DES ATTROUPEMENTS

Article 315-1 :

Sont interdits, la formation d'attroupements armés sur la voie publique ainsi que les attroupements non armés qui sont de nature à troubler la tranquillité publique.

L'attroupement est réputé armé lorsque plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ou lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

Article 315-2 :

Toutes personnes qui forment des attroupements sur les places ou sur la voie publique sont tenues de se disperser à la ou aux sommations des autorités chargées du maintien de l'ordre.

Si l'attroupement ne se disperse pas, la sommation est renouvelée deux fois.

Si les trois sommations sont demeurées sans effet ou même dans le cas où après une première sommation ou une deuxième, il n'est pas possible de faire la seconde ou la troisième, il peut être fait emploi de la force.

Article 315-3 :

La force publique peut être employée sans sommations :

- si des violences ou des voies de fait sont exercées contre les forces de l'ordre ;
- si les forces de l'ordre ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les personnes et les postes dont elles ont la garde.

Article 315-4 :

Quiconque ayant fait partie d'un attroupement armé qui se disperse dès les sommations d'usage, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Si l'attroupement est formé de nuit, la peine d'emprisonnement est de un an à trois ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Néanmoins, il n'est pas prononcé de peine pour attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie sans être personnellement armés, se retirent dès la première sommation.

Article 315-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque fait partie d'un attroupement armé qui ne se disperse qu'après emploi de la force publique.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, si l'attroupement armé a été dispersé qu'après que la force publique ait fait usage de ses armes.

Article 315-6 :

L'aggravation des peines prévues à l'article 315-5 ci-dessus n'est applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement armé, dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils ont eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant ces armes.

Ceux qui n'ont pas eu cette connaissance encourent les peines prévues à l'article 315-4 ci-dessus.

Article 315-7 :

Dans les cas prévus à l'article 315-5 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 315-8 :

Est puni comme le crime ou le délit selon les distinctions établies aux articles précédents, toute provocation suivie d'effet, à un attroupement armé ou non

armé par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou des imprimés affichés ou distribués.

Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs sont punis comme complices, lorsqu'ils agissent sciemment.

La provocation non suivie d'effet est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois.

Article 315-9 :

Les poursuites dirigées pour crimes et délit d'attroupement ne font point obstacle à la poursuite des crimes et délits qui sont commis au milieu de ces attroupements.

Article 315-10 :

Dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions doit être prononcée.

CHAPITRE 6 : DES ARMES ET MUNITIONS

Article 316-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation légalement requise, fabrique, exporte, importe, détient, cède, vend ou achète une arme à feu ou des munitions ou agit en tant qu'intermédiaire à la vente ou à l'achat ou est responsable du transport, du transit sur le territoire du Burkina Faso ou du transbordement d'une arme à feu ou de munitions.

Article 316-2 :

Est considéré comme complice quiconque prête une arme à feu ou des munitions à une personne sans s'assurer que celle-ci est autorisée à détenir une arme à feu ou des munitions.

Article 316-3 :

Dans tous les cas, la confiscation de l'arme ou des munitions est obligatoire.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer la fermeture de l'établissement incriminé soit temporairement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, soit définitivement.

Article 316-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique et d'intimider autrui.

TITRE II : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA CONSTITUTION ET LES LIBERTES PUBLIQUES

CHAPITRE 1 : DE LA HAUTE TRAHISON ET DE L'ATTENTAT A LA CONSTITUTION

Article 321-1 :

Il y a haute trahison lorsque le Président du Faso viole son serment, pose des actes contraires à la dignité de sa charge, est auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits humains ou de cession d'une partie du territoire national.

La haute trahison est punie de l'emprisonnement à vie.

Article 321-2 :

Constitue un attentat à la Constitution tout comportement violant la Constitution et ses principes ou tout manquement, en contravention grave avec les valeurs démocratiques et républicaines.

L'attentat à la Constitution est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un an à trente ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

Article 321-3 :

La prescription ne peut être invoquée par la personne poursuivie lorsqu'il est établi que de par les fonctions qu'elle a occupées, elle a pu influencer le cours des poursuites ou empêcher toute poursuite contre elle.

CHAPITRE 2 : DES DELITS A CARACTERE RACIAL, REGIONALISTE, RELIGIEUX, SEXISTE OU DE CASTE

Article 322-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et de l'interdiction de séjour de cinq ans tout acte de discrimination, toute manifestation contraire à la liberté de conscience et à la liberté de culte susceptible de dresser les personnes les unes contre les autres.

Article 322-2 :

Est considéré comme acte de discrimination, toute distinction, exclusion, restriction, ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

Article 322-3 :

La discrimination est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle consiste :

- à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- à subordonner tout service ou avantage à une condition fondée sur la discrimination.

Article 322-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout discours ou écrit public qui justifie ou prétend justifier toute discrimination telle que visée à l'article 322-2 ci-dessus, toute haine, toute intolérance ou violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

Si ces discours ou écrits ont entraîné des violences envers les personnes et/ou des destructions de biens, la peine est de trois ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner la confiscation des supports de ces écrits ou discours.

Article 322-5 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA la provocation non publique à la discrimination telle que visée à l'article 322-2 ci-dessus, à l'intolérance, à la haine ou à la violence pour quelque motif que ce soit à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS RELATIFS A L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES

Article 323-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par attroupement, voies de fait ou menace, empêche une ou plusieurs personnes d'exercer leurs droits civiques.

Article 323-2 :

La peine est un emprisonnement de cinq à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si les faits sont commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit sur le territoire national, soit dans une ou plusieurs entités administratives.

CHAPITRE 4 : DES ATTENTATS A LA LIBERTE

Article 324-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout agent public ou tout autre représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou plusieurs personnes, soit aux textes en vigueur. S'il justifie qu'il a agi par ordre légal de ses supérieurs et dans la limite de la compétence pour les objets du ressort de ceux-ci, il est exempt de peine, laquelle, dans ce cas, est appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre.

Article 324-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout ministre qui ordonne ou fait des actes mentionnés à l'article 324-1 ci-dessus et qui refuse ou néglige de faire cesser ces actes.

Article 324-3 :

Si le ministre prévenu d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire aux textes prétend que la signature à lui imputée, lui a été surprise, il est tenu en faisant cesser l'acte de dénoncer celui qu'il déclare auteur de la surprise, sinon, il est poursuivi personnellement et est passible de la peine prévue à l'article 324-2 ci-dessus.

Article 324-4 :

Les infractions prévues à l'article 324-1 ci-dessus peuvent donner lieu à paiement de dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à dix mille (10 000) francs CFA par jour de détention illégale et par personne.

Article 324-5 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, si l'acte contraire aux textes en vigueur est fait d'après une fausse signature du nom du ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en font sciemment usage.

Article 324-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou agent public chargé de la police administrative ou judiciaire qui, ayant connaissance de faits de détention illégale ou arbitraire en tout lieu, refuse ou néglige de les constater et de les faire cesser.

Article 324-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout responsable de lieux de détention qui :

- reçoit une personne sans mandat ou jugement ou sans ordre du gouvernement en cas d'expulsion ou d'extradition ;
- la retient ou refuse de la représenter à l'officier de police judiciaire ou au porteur de ses ordres ;
- refuse d'exhiber les registres à toute autorité chargée de les contrôler.

Article 324-8 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans :

- les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les juges ou les officiers de police judiciaire qui retiennent ou font retenir une personne hors des lieux et en dehors des conditions déterminées par la loi ;
- les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts et les juges qui traduisent ou jugent une personne devant une juridiction pénale sans qu'elle ait été préalablement et légalement poursuivie.

CHAPITRE 5 : DE LA COALITION D'AGENTS PUBLICS

Article 325-1 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans, les dépositaires de l'autorité publique qui, soit par réunion d'individus ou de corps, soit par délégation ou correspondance entre eux, concertent des mesures contraires à la loi.

Article 325-2 :

Si par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il est concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, le ou les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Si cette concertation a lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou de sécurité ou leurs chefs, les auteurs ou provocateurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si la concertation a eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté de l'État, les auteurs sont punis d'un emprisonnement de onze ans à trente ans.

CHAPITRE 6 : DE LA FORFAITURE ET DE L'EMPIETEMENT DES AUTORITES ADMINISTRATIVES, LEGISLATIVES ET JUDICIAIRES

Article 326-1 :

Tout crime commis par un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est une forfaiture.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque la loi n'a pas prévu une peine supérieure, tout acte de forfaiture.

Les délits et les contraventions commis par l'agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ne sont pas constitutifs de forfaiture.

Article 326-2 :

Sont punis pour forfaiture d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- les conseillers, les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui, intentionnellement s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées ;
- les conseillers, les juges, les procureurs généraux, les procureurs du Faso, leurs substituts, les officiers de police judiciaire qui, intentionnellement excèdent leurs pouvoirs en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanant de l'administration ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, persistent dans l'exécution de leurs jugements ou ordonnances nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié.

Article 326-3 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les ministres, les maires et toutes autorités administratives agissant ès qualité, qui intentionnellement s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif ou qui prennent des textes généraux tendant à donner des ordres ou des défenses quelconques à des cours et tribunaux.

Sont également punis des mêmes peines les députés ou toutes autres personnes jouissant du pouvoir législatif qui, intentionnellement, s'immiscent dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou qui, intentionnellement, prennent des textes généraux tendant à donner des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux.

Article 326-4 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, les autorités administratives qui empiètent sur les fonctions judiciaires ou s'attribuent indûment la connaissance de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux et qui après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, décident néanmoins de l'affaire avant que l'autorité chargée de régler le conflit se soit prononcée.

TITRE III : DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

CHAPITRE 1 : DE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS

Article 331-1 :

Au sens du présent titre, on entend par :

- Agent public :
 - toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté ;
 - toute autre personne civile ou militaire investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaire, rémunéré ou non et qui concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou toute autre entreprise qui assure un service public ;
 - l'agent de toute personne morale de droit privé chargé de l'exécution d'un service public ou d'une commande publique quelles que soient les modalités de la mission à lui confié ;
 - toute autre personne civile ou militaire définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

- agent public étranger : toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue ; et toute personne civile ou militaire qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;
- balance d'enrichissement : l'état des acquisitions mobilières et immobilières durant une période donnée mis en balance avec les revenus légaux obtenus ou les moyens légaux mobilisés ayant permis ces acquisitions ;
- biens : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents ;
- cadeau : un présent, objet que l'on donne à une personne dans l'intention de lui être agréable ;
- confiscation : la dépossession permanente de biens sur décision d'un organe judiciaire ou toute autre autorité compétente ;
- conflit d'intérêt : toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;
- convention : la Convention des Nations unies contre la corruption ;
- don : l'action de céder volontairement quelque chose à une personne sans rien demander en échange ;
- entité : ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuit un objectif propre ;
- fonctionnaire d'une organisation internationale publique : tout fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- gel ou saisie : l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

- hospitalité conventionnelle : tout acte désintéressé généralement admis dans les relations sociales et entrant dans les usages de la société ;
- infraction principale : toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;
- livraison surveillée : la méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage par le territoire ou l'entrée sur le territoire d'expéditions illicites ou suspectes de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- patrimoine : ensemble des biens meubles et immeubles, des droits et créances appartenant au déclarant et aux personnes liées mais également les dettes et engagements financiers contractés par ces derniers ;
- personne liée : toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs.
- produit du crime : tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou obtenu, directement ou indirectement, en la commettant.
- utilisation abusive de la procédure de gré à gré ou d'entente directe : le dépassement du quota fixé par la réglementation de l'UEMOA et l'attribution de plus d'un marché par la procédure de gré à gré ou d'entente directe soit à une personne physique ou morale, soit à des proches parents jusqu'au 4^e degré en ligne directe et au 5^e en ligne collatérale dans la même année.

Article 331-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur des promesses agréées, des avantages indus ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende soit inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

- tout agent public qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Section 1 : Des avantages injustifiés et de la corruption dans la commande publique

Article 332-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, une commande publique ou un avenant en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de procurer à autrui un avantage injustifié ;
- tout commerçant, industriel, artiste ou artisan, entrepreneur du secteur privé ou en général, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes de droit public et les sociétés d'État en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Article 332-2 :

Est puni des peines prévues à l'article 332-1 ci-dessus, quiconque contraint ou tente de contraindre par voie de fait ou menaces, corrompt ou tente de corrompre par promesse, offre, don ou présent, un agent public, que la tentative ait été ou non suivie d'effet.

Article 332-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au triple du montant ou de la valeur de l'avantage perçu ou à percevoir, tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État ou des sociétés d'État, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit de la part d'un contractant privé.

Article 332-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées de la valeur d'une commande publique et d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics pendant deux ans, toute personne physique ou morale cocontractant de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État ou des sociétés d'État qui accorde ou propose une rémunération ou un avantage quelconque par lui-même ou par personne interposée à un agent public en vue de l'obtention d'une commande publique.

Article 332-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende équivalant au double des promesses agréées, des avantages indus, des choses reçues ou demandées, de la valeur de la commande publique, tout agent public qui recourt abusivement à la procédure d'entente directe dans une commande publique conclue au nom de l'État ou des collectivités territoriales, des établissements publics de l'État ou des sociétés d'État.

Section 2 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 332-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver une commande publique ou un avantage indu en liaison avec le commerce international ou autre ;
- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Section 3 : De la soustraction de biens par un agent public

Article 332-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA tout agent public, qui soustrait, détruit ou dissipe à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions.

Section 4 : De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public

Article 332-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) de francs

CFA, tout agent public qui retient sciemment et indûment à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur publics, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions, ou qui fait un usage illicite et abusif des biens publics.

Section 5 : De la concussion

Article 332-9 :

Tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être dû ou excède ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit, est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende égale au double du produit de l'infraction si la valeur est inférieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs, sans que cette amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA ;
- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur du produit de l'infraction si celle-ci est supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Section 6 : Des exonérations et franchises illégales

Article 332-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende portée de deux à dix fois la valeur du bien ou du droit compromis, tout agent de l'État qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix, des biens publics en violation des lois et règlements.

Section 7 : Du trafic d'influence et de l'abus de fonction

Article 332-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne use de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- tout agent public ou toute autre personne qui sollicite, accepte directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Article 332-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Section 8 : De la surfacturation

Article 332-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Section 9 : Du népotisme et du favoritisme

Article 332-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui use de sa fonction ou use de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, à un membre de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Article 332-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les emplois publics et la commande publique.

Section 10 : Du commerce incompatible

Article 332-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public exerçant des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques.

En outre, la confiscation des moyens de ce commerce ou activité lucrative est prononcée.

Section 11 : Du détournement de biens publics

Article 332-17 :

Quiconque détourne ou dissipe à des fins personnelles des deniers publics, effets actifs en tenant lieu, titres de paiement, valeurs mobilières, acte contenant ou opérant obligations ou décharge, matériels ou objets mobiliers appartenant, destinés ou confiés à l'État, aux collectivités ou établissements publics, aux organismes ou sociétés bénéficiant d'une participation de l'État, qu'elle détient en raison de ses fonctions, est coupable de détournement de biens publics :

- si la valeur du détournement est inférieure ou égale à un million (1 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à un million (1 000 000) de francs CFA et inférieure ou égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- si la valeur est supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende égale au triple de la valeur du bien détourné sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Dans les cas prévus aux tirets 2 et 3 du présent article, la juridiction peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 12 : Du conflit d'intérêts et de la prise illégale d'intérêt

Article 332-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public dont les intérêts privés coïncident avec l'intérêt public et sont

susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, n'informe pas son supérieur hiérarchique.

Article 332-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout agent public qui, soit directement, soit indirectement ou par acte simulé, prend, reçoit ou conserve quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, soumissions, entreprises dont il a, au temps de l'acte en tout ou partie, l'administration ou la surveillance ou, qui, ayant mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y a pris un intérêt quelconque.

Article 332-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout agent public chargé en raison de sa fonction de :

- la surveillance et du contrôle d'une entreprise privée ;
- la passation, au nom de l'État ou des collectivités publiques, de marchés ou contrats de toute nature ou avec une entreprise privée ;
- l'expression d'avis sur les marchés ou contrats de toute nature avec une entreprise privée, qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, exerce un mandat social ou une activité rémunérée, sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente, ou prend ou reçoit une participation au capital, sauf par dévolution héréditaire, soit dans une quelconque des entreprises visées ci-dessus, soit dans toute entreprise possédant avec l'une de celles-ci au moins trente pour cent de capital commun, soit dans toute entreprise ayant conclu avec l'une de celles-ci un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Article 332-21 :

Les dispositions des articles 332-19 et 332-20 ci-dessus s'appliquent également aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État ou les collectivités

publiques détiennent directement ou indirectement au moins vingt-cinq pour cent du capital.

Section 13 : De la simulation illicite

Article 332-22 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne du secteur privé qui accepte de représenter un agent public, acquiert des biens ou exerce des activités commerciales ou lucratives pour son compte en vertu d'un accord de prête-nom écrit ou verbal.

L'agent public, partie à cet accord de prête-nom, est puni des mêmes peines, nonobstant les sanctions administratives et disciplinaires dont il pourra faire l'objet.

En outre, la juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 14 : Du délit d'apparence

Article 332-23 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque ne peut raisonnablement justifier l'augmentation de son train de vie au-delà d'un seuil fixé par voie réglementaire au regard de ses revenus licites.

La juridiction de jugement ordonne la confiscation de la partie non justifiée du patrimoine.

Encourt la même peine édictée pour le délit de recel prévu par l'article 334-2 ci-dessous, quiconque a sciemment contribué par quelque moyen que ce soit, à occulter le caractère illicite des biens à l'origine du train de vie visé dans le présent article.

Le délit d'apparence, ainsi visé, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Section 15 : De l'enrichissement illicite

Article 332-24 :

Est puni des peines d'emprisonnement prévues à l'article 332-17, quiconque se sera enrichi en se servant de deniers, matériel, titre, acte, objet, effet ou tout autre moyen appartenant à l'État.

Section 16 : Du délit d'initié

Article 332-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur du profit réalisé, tout agent du secteur public ou privé qui exploite, par anticipation, en connaissance de cause, des informations non connues du public de nature à rompre l'égalité des chances ou qui influeraient sur le cours d'une activité économique quelconque et dont il a eu connaissance du fait de sa situation ou de sa position.

La juridiction ordonne d'office la confiscation des biens et des revenus faisant l'objet de l'infraction.

Section 17 : Du défaut ou de la fausse déclaration d'intérêt ou de patrimoine

Article 332-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public assujetti légalement à une déclaration d'intérêt et de patrimoine qui, deux mois après une mise en demeure écrite de l'institution en charge de la lutte contre la corruption, sciemment, ne fait pas de déclaration de son patrimoine ou fait une déclaration incomplète, inexacte ou fausse ou formule sciemment de fausses observations ou viole délibérément les obligations qui lui sont imposées par la loi.

Section 18 : De la divulgation d'informations

Article 332-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout agent de l'autorité dépositaire des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des greffes reconnu coupable d'avoir divulgué, sous réserve des cas prévus par la loi, de quelque manière que ce soit, totalement ou partiellement, des déclarations d'intérêt et de patrimoine ou des observations reçues.

Section 19 : Du délit d'acceptation de cadeaux indus

Article 332-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout agent public qui accepte d'une personne un cadeau ou tout avantage indu susceptible de pouvoir influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction en cours liée à ses fonctions ou ayant un lien avec ce traitement ou transaction.

Le donateur est puni des mêmes peines.

Section 20 : Du financement occulte des partis politiques

Article 332-29 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, sans préjudice des dispositions pénales en vigueur relatives au financement des partis politiques, tout responsable de parti politique qui reçoit un financement occulte au profit de son parti.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui finance de manière occulte un parti politique.

CHAPITRE 3 : DE LA CORRUPTION ET DE LA SOUSTRACTION DE BIENS DANS LE SECTEUR PRIVE, DE LA PRISE D'EMPLOI PROHIBE

Article 333-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au triple de la valeur de l'avantage ou de la chose promise, offerte ou accordée sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;
- toute personne dirigeant une entité du secteur privé ou travaillant pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 333-2 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende équivalant au triple de la valeur du bien ou des fonds soustraits sans être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privées ou toute autre chose de valeur qui lui sont remis en raison de ses fonctions.

Article 333-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public, chargé par l'Etat d'une mission de contrôle, de surveillance, d'administration ou de conseil d'une entreprise privée, qui exerce moins de cinq ans, après cessation de ses fonctions, un mandat social ou une

activité rémunérée dans cette entreprise sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE 4 : DU BLANCHIMENT DU PRODUIT DU CRIME ET DU RECEL DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 334-1 :

Le blanchiment du produit des crimes prévus par le présent chapitre est puni des peines prévues par la législation sur le blanchiment.

Article 334-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide de l'une des infractions prévues au présent titre.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Des règles relatives aux peines et à la prescription

Article 335-1 :

Si l'auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent titre est magistrat, fonctionnaire exerçant une fonction supérieure de l'État, officier public, membre de l'autorité supérieure chargée de la lutte contre la corruption, officier, agent de la police judiciaire ou ayant des prérogatives de police judiciaire ou greffier, il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans assortie de l'amende prévue pour l'infraction commise.

Article 335-2 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire dans les conditions prévues par le présent code pénal, quiconque auteur ou complice d'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent chapitre, qui, avant toute poursuite, révèle une infraction aux autorités administratives ou judiciaires ou aux instances concernées et permet d'identifier les personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par quiconque auteur ou complice de l'une des infractions prévues par le présent chapitre, qui, après l'engagement des poursuites, facilite l'arrestation d'une ou de plusieurs autres personnes en cause, est réduite de moitié.

Article 335-3 :

En cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions prévues par le présent titre, la juridiction peut prononcer l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer des droits civiques pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'exercer des fonctions ou des emplois publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ;
- l'interdiction d'obtenir toute distinction ou décoration décernée par l'État ou ses démembrements.

Article 335-4 :

Les revenus et biens illicites provenant d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code peuvent être saisis ou gelés par décision de justice ou ordre de l'autorité compétente.

En cas de condamnation, la juridiction ordonne, sous réserve des cas de restitution d'avoirs ou des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des revenus et biens illicites au profit du Trésor public.

La juridiction ordonne en outre la confiscation des biens détournés ou de la valeur de l'intérêt ou du gain obtenu, même si ces biens sont déjà transmis aux ascendants, descendants, collatéraux, conjoint et alliés du condamné, qu'ils soient demeurés en leur état ou convertis en toute autre valeur.

Article 335-5 :

L'action publique et les peines relatives aux infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code sont imprescriptibles lorsque le produit du crime est transféré en dehors du territoire national.

Section 2 : Des dispositions relatives aux dénonciations

Article 335-6 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire quiconque porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Article 335-7 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

Section 3 : De la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Article 335-8 :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de l'une des infractions prévues aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 335-9 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute personne qui recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par l'article 335-8 ci-dessus.

CHAPITRE 6 : DE LA FRAUDE ELECTORALE

Article 336-1 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité ou en se faisant inscrire a dissimulé une incapacité prévue par la loi ou se fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste.

Est punie des mêmes peines, quiconque se fait délivrer un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales. Est puni des mêmes peines, quiconque a contrevenu aux dispositions relatives au parrainage.

Article 336-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, déchu du droit de vote, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée avec sa complicité.

Article 336-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque a voté au cours d'une consultation électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les cas prévus par l'article 336-1 ci-dessus, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.

Article 336-4 :

Est puni des peines prévues à l'article 336-1 ci-dessus, tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque a empêché, par inobservation volontaire de la loi, l'inscription sur une liste électorale d'un citoyen remplissant les conditions fixées par la loi électorale.

Article 336-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou a délibérément lu un nom autre que celui inscrit.

Tout manquement à l'une des obligations prescrites aux articles 86 et 96 de la loi portant code électoral par un membre du bureau de vote est assimilable à une violation du scrutin et passible des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 336-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, a troublé les opérations d'une consultation électorale, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote.

Article 336-7 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque participe à une consultation électorale avec une arme cachée.

La peine est un emprisonnement de un à trois mois et une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, lorsque l'arme est apparente.

Article 336-8 :

Nonobstant les dispositions du présent code en matière de diffamation et d'injure, tout candidat ou militant des partis ou formations politiques qui use de diffamation, d'injures ou de tout acte de provocation pouvant entacher la moralité et la sérénité de la campagne électorale est puni de deux ou de l'ensemble des peines ci-après :

- un emprisonnement de un mois à un an ;
- une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ;
- une privation des droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 336-9 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque fait irruption dans un bureau de vote, lorsque l'irruption est consommée ou tentée avec violence.

Si les auteurs sont porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA.

Article 336-10 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, présent sur les lieux de vote, s'est rendu auteur de voies de fait,

de menaces ou de comportements susceptibles de troubler l'ordre et la tranquillité publics, de retarder ou d'empêcher les opérations électorales.

Si le scrutin a été violé, la peine d'emprisonnement est de un an à cinq ans et une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

La peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, dans les cas où les infractions prévues à alinéa 1 ont été commises par suite d'un plan concerté pour être exécuté dans une ou plusieurs circonscriptions électorales.

Article 336-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque enlève une urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés.

Si cet enlèvement a été effectué par un groupe, avec ou sans violence, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 336-12 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, la violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité, préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés.

Article 336-13 :

La condamnation, si elle est prononcée, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive, par l'absence de toute protestation régulière formulée dans les délais prévus par les lois en vigueur.

Article 336-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans, et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou ont tenté de le déterminer de s'abstenir de voter ou ont influencé son vote.

Article 336-15 :

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et règlements en vigueur, est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou en dehors de ceux-ci, avant pendant ou après le scrutin, a, par tous actes frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui a changé ou tenté de changer le résultat.

L'auteur peut en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Article 336-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque a distribué ou fait distribuer le jour du scrutin des bulletins de vote et autres documents de propagande électorale.

La juridiction saisie, ordonne, en outre, la confiscation des bulletins de vote et tous autres documents de propagande électorale.

Article 336-17 :

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 336-1 à 336-19 de la présente loi sont prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Article 336-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans, d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de la privation des droits civiques pendant cinq ans quiconque se rend coupable de faits qualifiés de corruption ou de fraude électorale notamment par :

- l'inscription frauduleuse sur les listes électorales ;
- l'altération de l'encre indélébile afin de voter plusieurs fois ;
- le transfert et le transport des électeurs pour s'inscrire sur une liste électorale ou pour voter ;
- le transfert des populations d'un bureau de vote à l'autre ;
- le manque de transparence dans l'usage des ressources que l'État met à la disposition des partis politiques pour les campagnes électorales ;
- la falsification des résultats électoraux.

Est puni des mêmes peines quiconque offre aux acteurs électoraux notamment les membres de bureau de vote ou scrutateurs des promesses, des dons ou des avantages de quelque nature qu'ils soient.

Article 336-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque procède à :

- l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'État, comme ceux d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public notamment une société, un office, un projet d'État et une institution internationale à des fins électoralistes ;
- des pratiques publicitaires à caractère politique ;
- la couverture médiatique de toute campagne électorale déguisée ;
- la distribution des tracts, à la pose des affiches ou à l'accomplissement de tout acte de propagande électorale hors des lieux et du temps réservés à cette propagande.

TITRE IV : DE L'ABUS D'AUTORITÉ, DES ENTRAVES À L'EXERCICE DE LA JUSTICE ET DES DÉLITS RELATIFS À LA TENUE DE L'ÉTAT CIVIL

CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A L'AUTORITE DE LA JUSTICE

Section 1 : De l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Article 341-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA :

- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec les infractions établies conformément aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code ;
- quiconque recourt à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes en rapport avec la commission d'infractions établies conformément aux chapitres 1 à 4 du titre III du livre III du présent code.

Section 2 : De la protection des témoins, des experts, des dénonciateurs et des victimes

Article 341-2 :

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives, de faits qualifiés d'infraction au sens du présent chapitre dont il aurait eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 341-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque recourt à la violence physique ou morale, à la vengeance, à l'intimidation ou la menace sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre la personne des témoins, experts, dénonciateurs ou victimes ou leurs parents ou autres personnes qui leur sont proches.

Est punie des mêmes peines, quiconque révèle l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de protection prévues par le présent chapitre.

Section 3 : De la dénonciation calomnieuse ou abusive de corruption ou d'actes de corruption

Article 341-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque a sciemment, et par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse ou abusive des infractions prévues par le présent chapitre, aux autorités compétentes, contre une ou plusieurs personnes.

Section 4 : De la non dénonciation des infractions

Article 341-5 :

Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, a connaissance d'une ou de plusieurs infractions prévues au présent chapitre, et n'informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire la personne qui, pour des raisons quelconques, porte l'information à la connaissance des organismes privés de lutte contre la corruption.

Section 5 : De l'abus d'autorité et des autres entraves à l'exercice de la justice

Article 341-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi.

Article 341-7 :

Tout fonctionnaire, officier public, administrateur, agent ou préposé de l'administration ou de la police, tout exécuter de mandats de justice ou de jugements, tout commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique qui, sans motif légitime, use ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni selon la nature et la gravité de ces violences suivant la règle posée à l'article 344-1 de la présente loi.

Article 341-8 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute suppression, toute ouverture de lettres ou de colis confiés à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou agent préposé de l'administration des postes.

La juridiction prononce en outre contre le condamné l'interdiction de tout emploi ou fonction publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 341-9 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de deux mois à cinq ans, le fait, pour un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, de dénier de

rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs.

Article 341-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, outre les amendes prononcées pour non-comparution, le témoin qui allègue une excuse reconnue fausse.

Article 341-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le fait, par quiconque, d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un magistrat, de toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou participant au service public de la justice, ou d'un agent des services de détection ou de répression des infractions dans un État étranger ou dans une cour internationale, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou facilité par sa fonction ou sa mission.

Article 341-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans tout fonctionnaire, agent ou préposé de l'administration qui requiert ou ordonne, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une ordonnance, d'un mandat de justice ou tout autre ordre émanant de l'autorité légitime.

Article 341-13 :

Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient des faits punissables de peines plus fortes que celles visées aux articles précédents, ces peines plus fortes sont appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

Article 341-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, tout commandant de forces de sécurité intérieure légalement saisi d'une réquisition

de l'autorité habilitée qui refuse ses services ou s'abstient de faire agir les forces sous ses ordres.

Section 6 : Des entraves aux mesures judiciaires de protection des mineurs

Article 341-15 :

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou du gardien ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission de surveillance, le juge des enfants, établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu à alinéa 1 du présent article.

Article 341-16 :

Si à l'occasion de l'exécution d'une mesure prise par une juridiction pour mineurs en application des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 116 de la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux de l'enfant ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social, le juge des enfants établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu au premier alinéa du présent article.

Article 341-17 :

Si à l'occasion de l'exécution d'une mesure prise par une juridiction pour mineurs en application de l'article 120 de la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, un incident révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, des représentants légaux ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission

du travailleur social chargé de la protection de l'enfance, le juge des enfants établit un rapport d'incident qu'il adresse au procureur du Faso, lequel saisit la juridiction compétente.

Est puni d'une peine de un mois à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque commet le délit prévu à alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE 2 : DES DELITS RELATIFS A LA TENUE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL ET AUX ASSOCIATIONS

Article 342-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'officier de l'état civil ou la personne par lui déléguée en vertu des dispositions légales, qui inscrit ces actes ailleurs que sur le registre à ce destiné ou qui omet de les y inscrire.

Article 342-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, l'officier de l'état civil ou la personne par lui déléguée en vertu des dispositions légales, qui célèbre un mariage en violation des conditions prescrites par la loi.

Article 342-3 :

Les dispositions des articles 342-1 et 342-2 ci-dessus sont applicables alors même que la nullité des actes de l'état civil n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte.

Article 342-4 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA et en cas de récidive d'une amende double, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires sur les conditions de formation et de déclaration des associations.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille

(1 500 000) francs CFA, les fondateurs ou dirigeants d'associations qui se maintiennent ou qui les reconstituent illégalement après publication du texte réglementaire de dissolution, ainsi que les personnes qui, par propagande, discours, écrits ou par tout autre moyen, perpétuent ou tentent de perpétuer l'association dissoute.

Article 342-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque à un titre quelconque, assume ou continue d'assumer l'administration d'une association nonobstant le refus ou le retrait du récépissé de déclaration ou de la reconnaissance d'utilité publique ou le constat de la nullité.

Article 342-6 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque ne se conforme pas aux injonctions de l'autorité compétente tendant à la reconnaissance d'une association ou qui donne de fausses informations, assume ou continue à assumer l'administration d'associations étrangères ou d'établissements fonctionnant sans autorisation.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent sans observer les conditions imposées par le texte d'autorisation ou au-delà de la durée fixée par ce dernier.

CHAPITRE 3 : DE L'EXERCICE ILLEGAL DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 343-1 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire soumis au serment qui entre en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment.

Article 343-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne investie d'un mandat administratif, ou tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu, interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions ou qui, investi de fonctions électives ou temporaires, les exerce après avoir été remplacé ou après que ses fonctions aient pris fin.

Le condamné est en outre interdit de tout emploi ou fonction publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les commandants visés à l'article 313-5 de la présente loi.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PARTICULIERE

Article 344-1 :

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes et délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics ou militaires, ceux d'entre eux qui participent à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer sont punis comme suit :

- du maximum de la peine, s'il s'agit d'un délit ;
- de l'emprisonnement de onze à trente ans, si le crime emporte contre tout autre auteur la peine d'emprisonnement de plus de dix ans.

TITRE V : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LES PARTICULIERS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES AU DRAPEAU ET AUX SYMBOLES DE LA NATION

Article 351-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, le fait, au cours d'une manifestation organisée

ou règlementée par l'autorité publique, d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau national.

La peine est un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque l'outrage est commis en réunion.

Article 351-2 :

Hors les cas prévus par l'article 351-1 ci-dessus, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, le fait, pour quiconque, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau national :

- de détruire celui-ci, le détériorer ou l'utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
- pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

En cas de récidive, la peine est un emprisonnement de quatre mois à quatre ans et une amende qui ne peut être inférieure au double de l'amende prononcée lors de la première condamnation.

CHAPITRE 2 : DES OUTRAGES CONTRE LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 352-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA l'outrage fait par gestes, menaces, envois d'objets, dessins, écrits, paroles ou cris proférés contre le chef de l'État ou un chef d'État étranger.

Lorsque l'outrage est proféré contre un président d'Institution, un membre du gouvernement, d'un gouvernement étranger, un député ou un agent diplomatique, la peine est un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 352-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, l'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat, un assesseur ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à son honneur, à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi.

Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour, d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle, la peine d'emprisonnement est portée de un an à dix ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsque l'outrage est perpétré avant que l'auteur ait eu connaissance de la qualité du magistrat, la peine d'emprisonnement est de trois mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 352-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles, écrits ou images de toute nature, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance.

Les mêmes peines s'appliquent au refus délibéré d'exécuter une décision de justice.

Les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent, ni aux actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision, ni aux commentaires techniques.

Lorsque les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont commises par des avocats, des notaires, des huissiers, des greffiers ou autres auxiliaires de justice, la peine d'emprisonnement est de six mois à deux ans.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 352-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques, tendant à porter atteinte à leur honneur ou délicatesse et visant tout officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique tout agent assermenté dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 352-5 :

Dans tous les cas, l'offenseur peut être en outre, condamné à procéder à la réparation, soit à la première audience, soit par écrit, et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui n'est compté qu'à dater du jour où la réparation a lieu. Lorsque l'outrage est publiquement perpétré, le maximum des peines prévues est prononcé.

Article 352-6 :

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour outrages :

- les débats parlementaires ;
- les discours à l'occasion des campagnes électorales sans imputation de fait sur la vie strictement privée ;
- les débats judiciaires ;
- les prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;
- le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours à l'exception des procès en diffamation ;
- la publication des décisions judiciaires y compris celles rendues en matière de diffamation ;

- le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- l'imputation faite de bonne foi par un supérieur ou son subordonné ;
- le renseignement donné de bonne foi sur une personne ou un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- la critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement à condition que ladite critique ne traduise pas une atteinte personnelle.

Article 352-7 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, l'action publique se prescrit par trois mois révolus à compter de la commission du délit ou du jour du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

CHAPITRE 3 : DES VIOLENCES ENVERS LES DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Article 353-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, même sans armes et sans qu'il en résulte des blessures, se livre à des violences ou voies de fait sur un magistrat, un assesseur, ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le maximum des peines est toujours prononcé, si les voies de fait ou les violences ont lieu à l'audience ou dans l'enceinte d'une cour ou d'un tribunal.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques, l'interdiction de séjour ainsi que d'exercice de tout emploi public pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 353-2 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les violences ou voies de fait de l'espèce prévue à l'article 353-1 ci-dessus, dirigées contre un agent de service public, si elles ont lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 353-3 :

Si les violences ou voies de fait exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 353-1 et 353-2 ci-dessus ont occasionné une incapacité de travail égale à vingt et un jours ou plus, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de onze ans à trente ans.

Article 353-4 :

Dans les cas où ces violences ou voies de fait n'ont pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Si les violences ou voies de fait ont été exercées avec préméditation ou guet-apens et ont causé une effusion de sang, des blessures ou des maladies, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt ans.

Article 353-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, si les coups ont été portés ou les blessures faites à des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 353-1 et 353-2 ci-dessus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec l'intention de donner la mort.

CHAPITRE 4 : DE LA DEGRADATION DES MONUMENTS, DES ACTES DE VANDALISME ET DES MANIFESTATIONS ILLICITES

Section 1 : De la dégradation de monuments

Article 354-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque volontairement détruit, mutile ou dégrade :

- soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés ou placés par l'autorité publique ou avec son autorisation ;
- soit des monuments, statues, tableaux ou autres objets d'art quelconques placés dans des musées, lieux réservés aux cultes ou autres édifices ouverts au public ;
- soit des monuments, sites, tableaux ou autres objets naturels inscrits ou classés comme patrimoine national.

Section 2 : Des actes de vandalisme

Article 354-2 :

L'acte de vandalisme est le fait d'endommager, de détruire, de dégrader ou de détériorer volontairement un bien appartenant à autrui lors des manifestations sur la voie publique.

Le vandalisme est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 354-3 :

L'infraction d'acte de vandalisme s'applique :

- aux actes de vandalisme tels que prévus à l'article suivant ;
- aux organisateurs des manifestations illicites sur la voie publique, à l'occasion desquelles des actes de vandalisme ont été commis ;

- aux auteurs et aux complices des actes de vandalisme ;
- aux personnes qui s'introduisent dans une manifestation même licite, avec le dessein d'y commettre ou de faire commettre par les autres participants des actes de vandalisme.

Article 354-4 :

Les actes suivants commis lors des manifestations sur la voie publique constituent des actes de vandalisme :

- les destructions ou dégradations causées aux biens, meubles ou immeubles, privés ou publics ;
- les destructions de registres, minutes ou actes de l'autorité publique.

Section 3 : Des manifestations licites et illicites

Article 354-5 :

Une manifestation est licite lorsque les organisateurs en ont fait la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur relatifs à la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique.

Article 354-6 :

Au sens de la présente section, une manifestation est illicite lorsque :

- les organisateurs n'ont pas pris la précaution d'en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par la loi ;
- la manifestation a été interdite par l'autorité administrative compétente après que la déclaration lui a été faite ;
- les organisateurs ont établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Article 354-7 :

Les organisateurs d'une manifestation illicite telle que définie à l'article 354-6 ci-dessus sont passibles des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans

et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

La peine est un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA pour les personnes qui y ont participé volontairement.

Article 354-8 :

Lorsque du fait d'une manifestation illicite ou interdite par l'autorité de police administrative, des actes de vandalisme ont été commis, sont punis d'une peine :

- d'emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA les organisateurs de cette manifestation qui n'ont pas donné l'ordre de dislocation dès qu'ils ont connaissance de ces violences ou voies de fait, destructions ou dégradations ;
- d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les personnes qui continuent de participer activement à cette manifestation, après le commencement et en connaissance des violences, voies de fait, destructions ou dégradations.

Article 354-9 :

Les personnes reconnues coupables de l'une des infractions visées au présent chapitre, sont tenues solidairement des réparations civiles.

**CHAPITRE 5 : DES BRIS DE SCELLES ET DE L'ENLEVEMENT DES PIECES
DANS LES DEPOTS PUBLICS**

Article 355-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque à dessein brise ou tente de briser des scellés ou en est complice.

Si c'est le gardien lui-même qui brise ou tente de briser des scellés ou en est complice, la peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 355-2 :

Lorsque les scellés apposés soit par un ordre administratif, soit par suite d'une ordonnance de justice, ont été brisés, le gardien négligent est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 355-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout vol commis à l'aide de bris de scellé.

Est puni de la même peine tout vol de scellé.

Article 355-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque soustrait, détruit ou enlève, en dehors des cas prévus par la loi, des pièces de procédure ou d'autres documents, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité.

Article 355-5 :

Lorsque le délit prévu à l'article 355-4 ci-dessus a été favorisé par la négligence des greffiers, archivistes et autres dépositaires publics, ceux-ci sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 355-6 :

Si le fait est l'œuvre du dépositaire lui-même, celui-ci est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 355-7 :

Si le bris de scellé, la soustraction, l'enlèvement ou la destruction du scellé ou de la pièce gardée dans un dépôt public a été commis avec violence envers les personnes, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice des autres condamnations à l'occasion des violences.

CHAPITRE 6 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS, AUX SEPULTURES ET DE LA VIOLATION DU RESPECT DU AUX MORTS

Article 356-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque :

- porte atteinte à l'intégrité d'un cadavre, par quelque moyen que ce soit ;
- commet une violation ou une profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sans permis délivré par l'officier de l'état civil, fait inhumer une personne décédée.

Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui contreviennent de quelque manière que ce soit aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux inhumations.

Article 356-2 :

Les infractions définies à l'article 356-1 ci-dessus sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsqu'elles ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou

supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 356-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque recèle le cadavre d'une victime d'homicide ou morte des suites de coups et blessures.

Est également puni de la même peine quiconque retient sans motif légitime par devers lui le cadavre d'une personne.

Article 356-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable de mutilation de cadavre.

Si les mutilations faites l'ont été dans un but de trafic ou de commerce portant sur les ossements ou toute autre partie du corps humain, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans.

**CHAPITRE 7 : DES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE A
L'ENVIRONNEMENT**

Article 357-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque a, par inattention, imprudence ou négligence porté atteinte à la santé de l'homme, des animaux, des plantes en altérant soit l'équilibre du milieu naturel, soit les qualités essentielles du sol, de l'eau ou de l'air.

Article 357-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détruit, dégrade ou détériore involontairement les bois, forêts, landes, maquis, plantations, champs ou reboisements par l'effet d'une

explosion, d'un incendie ou de tout autre moyen provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Les mêmes peines sont applicables quand l'infraction ci-dessus décrite a entraîné la mort d'animaux sauvages.

La peine est l'emprisonnement de un an à six ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, s'il s'agit d'animaux sauvages intégralement protégés.

En cas de violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Dans ce dernier cas, l'infraction est punie des mêmes peines quand elle a entraîné la mort d'animaux sauvages.

La peine est l'emprisonnement de trois ans à sept ans et l'amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA s'il s'agit d'animaux sauvages intégralement protégés.

La tentative est punie des mêmes peines.

Article 357-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque détruit dégrade ou détériore volontairement les bois, forêts, landes, maquis, plantations, champs ou reboisements par l'effet d'une explosion, d'un incendie ou de tout autre moyen. Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction a entraîné la mort d'animaux sauvages.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, si l'infraction a entraîné un dommage irréversible à l'environnement.

Les mêmes peines sont applicables lorsque l'infraction a entraîné la mort d'animaux sauvages intégralement protégés.

La tentative des délits prévus au présent article est punissable.

CHAPITRE 8 : DES AUTRES ATTEINTES A L'ORDRE PUBLIC

Section 1 : Des infractions à la réglementation des maisons de jeux et des loteries non autorisées par la loi

Article 358-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, sans autorisation et dans un lieu public ou ouvert au public :

- tient une maison de jeux de hasard ;
- exploite des appareils dont le fonctionnement repose essentiellement sur le hasard et qui sont destinés à procurer un gain moyennant enjeu ;
- organise des loteries, paris ou tombolas.

Dans tous les cas, les fonds ou effets qui sont retrouvés exposés, les meubles, instruments, appareils employés et les objets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés sont confisqués au profit du trésor public.

Les tombolas et jeux organisés dans un but de bienfaisance à l'occasion de manifestations régulières déclarées sont autorisés de plein droit.

Article 358-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, tire sa subsistance du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique, dans un lieu public ou ouvert au public, l'exercice de jeux illicites.

Section 2 : Des délits des fournisseurs des forces armées

Article 358-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi, quiconque chargé, comme membre de compagnie, de fournitures,

d'entreprises ou de régies pour le compte des forces armées, qui, sans y avoir été contraint par une force majeure, ne remplit pas ses obligations.

Les mêmes peines sont applicables aux agents des fournisseurs lorsque la cessation du service provient de leur fait.

Article 358-4 :

Lorsque des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du gouvernement aident les auteurs à faire manquer le service, la peine est portée au maximum sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

Article 358-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quoique le service n'ait pas manqué, quiconque par sa négligence, retarde les livraisons ou les travaux ou qui commet des fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, main d'œuvre ou choses fournies.

Article 358-6 :

Les infractions prévues à la présente section ne peuvent être poursuivies que sur dénonciation du gouvernement.

Section 3 : Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques

Article 358-7 :

Est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et de la confiscation des marchandises, quiconque commet une violation de la réglementation relative aux produits destinés à l'exportation et qui a pour objet de garantir leur bonne qualité, leur nature, leur quantité et leurs dimensions.

Article 358-8 :

Est coupable de spéculation illicite et puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, quiconque, directement ou par personne

interposée, opère ou tente d'opérer la hausse ou la baisse artificielle des prix des denrées, marchandises ou effets publics ou privés par :

- des nouvelles ou informations fausses ou calomnieuses semées sciemment dans le public ;
- des offres jetées sur le marché à dessein de troubler les cours ;
- des offres de prix supérieures à ce que demandent les vendeurs ;
- des voies ou moyens frauduleux quelconques ;
- ou en exerçant ou en tentant d'exercer soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action sur le marché dans le but de se procurer un gain qui ne serait pas le résultat du jeu naturel de l'offre et de la demande.

Article 358-9 :

L'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, lorsque la hausse ou la baisse a été opérée ou tentée sur des grains, farines, substances farineuses, denrées alimentaires, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux.

La peine d'emprisonnement est de dix ans et l'amende de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession de l'auteur de l'infraction.

Article 358-10 :

Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

- existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés ;
- prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus

de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services ;

- portée des engagements pris par l'annonceur identité, qualité ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Article 358-11 :

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal de l'infraction commise et est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Ces peines sont applicables aux agents publicitaires, aux propriétaires de supports publicitaires, aux revendeurs et aux prestataires.

Article 358-12 :

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou la juridiction saisie des poursuites.

Article 358-13 :

Dans les cas prévus par les articles 358-9, 358-10, 358-11 et 358-12 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de servir dans des fonctions, emplois ou offices publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans et/ou faire application des dispositions de l'article 214-17 de la présente loi.

Article 358-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque :

- contrefait une marque de fabrique, de service ou de commerce, ou frauduleusement appose une marque appartenant à autrui ;
- fait usage d'une marque sans autorisation du propriétaire, même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ».

Toutefois, l'usage d'une marque faite par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

- détient sans motif légitime des produits qu'il savait revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou sciemment vend, met en vente, fournit ou offre de fournir des produits ou des services sous une telle marque.

Article 358-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque détourne la clientèle d'autrui en matière commerciale ou industrielle :

- en usant de titres, signes distinctifs, marques ou dénominations professionnelles inexactes ou fallacieuses pour faire croire à des qualités ou capacités particulières ;
- en recourant à des mesures propres à faire naître une confusion avec les marchandises, procédés ou produits, activités ou affaires d'autrui ;
- en dénigrant les marchandises, les procédés, les activités ou les affaires d'autrui, ou en donnant sur les siens des indications inexactes ou fallacieuses afin d'en tirer avantage au détriment de ses concurrents.

Article 358-16 :

Le maximum de la peine est porté au double si le détournement de clientèle est réalisé :

- en accordant ou en offrant à des employés, mandataires ou auxiliaires d'autrui des avantages qui ne devraient pas leur revenir, afin de les amener à surprendre ou révéler un secret de fabrication, d'organisation ou d'exploitation ;
- en divulguant ou en exploitant de tels secrets appris ou surpris dans les conditions visées au point précédent.

Article 358-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location de biens immobiliers ou mobiliers d'une entreprise, d'une exploitation ou d'un service quelconque, entrave, trouble, tente d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou soumissions.

Est puni des mêmes peines quiconque, par don, promesse, entente ou manœuvre frauduleuse, écarte ou tente d'écarter les enchérisseurs, limite ou tente de limiter les enchères ou soumissions, ainsi que celui ou celle qui reçoit ces dons ou accepte ces promesses.

Article 358-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende égale au moins au quadruple de la valeur des marchandises ou biens, sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque importe des marchandises ou biens prohibés, périmés ou impropres à la consommation.

La même peine s'applique à quiconque produit ou vend ou de manière quelconque que ce soit met à la disposition de la population des marchandises ou biens prohibés ou impropres à la consommation.

La même peine est également applicable à celui qui falsifie la date de péremption de ces marchandises ou biens.

TITRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS EN MATIERE DE TERRORISME

Section 1 : Des actes de terrorisme

Article 361-1 :

Les infractions suivantes qui, par leur nature, visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale,

à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, constituent des actes de terrorisme :

- la prise d'otage ;
- les infractions contre l'aviation civile, les navires, les plateformes fixes, et tout autre moyen de transport collectif ;
- les infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques ;
- les infractions par utilisation de matières dangereuses.

Article 361-2 :

Constituent également des actes de terrorisme, les infractions suivantes lorsque par leur contexte ces actes visent à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque :

- les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration définis par le présent code ;
- les vols, les extorsions, les destructions, les dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique prévues par la loi ;
- l'association de malfaiteurs ;
- les infractions en matière d'armes et de produits explosifs définies par la loi.

Article 361-3 :

Le maximum des peines prévues est prononcé pour les infractions visées à l'article 361-2 ci-dessus.

La juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement ferme pour des actes terroristes doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale aux deux tiers de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Section 2 : Des infractions contre l'aviation civile, les navires, les plates-formes fixes et tout autre moyen de transport collectif

Article 361-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque se trouvant à bord d'un aéronef en vol, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif, s'empare de cet aéronef, de ce navire ou de ce moyen de transport par violence, menace de violence ou en exerce le contrôle.

Est puni de la même peine quiconque s'empare d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence.

Article 361-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque :

- détruit un aéronef en service ou non dans un aéroport servant à l'aviation civile ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- place ou fait placer, par quelque moyen que ce soit, sur un aéronef en service ou non, en stationnement, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne d'un aéroport ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en service ou de l'aviation civile ;
- accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef ou de l'aviation civile.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits ci-dessus énoncés concernent une plate-forme fixe, un navire ou tout autre moyen de transport collectif.

Article 361-6 :

S'il résulte des faits prévus par les articles 361-4 et 361-5 ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-7 :

Un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et les biens à bord.

Un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage. La période de service s'étend en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa précédent.

Le terme navire désigne un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

L'expression plate-forme fixe désigne une ville artificielle, une installation ou un ouvrage attaché en permanence au fond de la mer aux fins de l'exploration ou de l'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques ou scientifiques.

Article 361-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA, quiconque, en communiquant une information qu'il savait fausse, compromet la sécurité d'une plate-forme fixe, d'un aéronef en service, d'un navire ou de tout autre moyen de transport collectif en service.

Section 3 : Des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale

Article 361-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans quiconque :

- commet ou menace de commettre un enlèvement ou toute autre attaque contre une personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;
- commet ou menace de commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger.

Est puni de la même peine quiconque menace de commettre un meurtre contre une personne jouissant d'une protection internationale.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-10 :

L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

- de tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant, en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État ;
- de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un État étranger ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;
- de tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation internationale, qui à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une

protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

Section 4 : De la prise d'otage

Article 361-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans quiconque s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale, une population, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Section 5 : Des infractions par utilisation de matières dangereuses

Article 361-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un ans à trente ans quiconque :

- utilise contre un navire ou une plate-forme fixe ou déverse à partir d'un navire, des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- utilise à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe des explosifs, des matières radioactives ou des armes biologiques, chimiques ou nucléaires, d'une manière qui risque de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;
- déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent, en quantité ou

concentration, qui risquent de provoquer la mort ou des dommages corporels ou matériels graves ;

- utilise un navire d'une manière qui provoque des dommages matériels graves ;
- menace de commettre l'une quelconque des infractions visées aux tirets précédents.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans quiconque transporte à bord d'un navire :

- des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves ;
- toute arme biologique, chimique ou nucléaire en connaissance de cause ;
- des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire illicite ;
- des équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme biologique, chimique ou nucléaire.

S'il est résulté des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 361-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un ans à trente ans quiconque :

- détient, transfère, altère, cède, disperse, utilise illicitement ou menace d'utiliser des matières nucléaires ou radioactives, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement ;
- fabrique ou détient un engin, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- utilise des matières ou engins radioactifs de quelque manière que ce soit, utilise ou endommage une installation nucléaire, de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir ;
- soustrait ou menace de soustraire frauduleusement, détourne ou s'approprie indûment des matières nucléaires ;
- transporte, envoie ou déplace illicitement, des matières nucléaires vers ou depuis un État ;
- commet illicitement ou menace de commettre un acte contre une installation nucléaire ou en perturbe le fonctionnement, acte par lequel l'auteur sait qu'il peut provoquer la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement par suite de l'exposition à des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou toute autre forme d'intimidation ;
- exige la remise de matières ou d'engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace dans des circonstances qui la rendent crédible ou à l'emploi de la force ;

- introduit dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, dans les eaux ou dans les objets d'usage, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel, lorsque ce fait vise à intimider ou à terroriser une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

S'il résulte des faits ci-dessus des blessures ou des maladies, la peine est un emprisonnement de vingt et un ans à trente ans.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement à vie.

Section 6 : Des actes préparatoires et d'appui

Article 361-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque fournit ou favorise la fourniture d'armes, en sachant qu'elles peuvent être utilisées pour la commission de l'une des infractions prévues par le présent chapitre.

Article 361-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans, quiconque recrute, entretient ou assure la formation d'une autre personne pour commettre ou participer à la commission de l'une des infractions prévues par le présent chapitre ou lui demande de commettre ou de participer à la réalisation de l'une de ces infractions ou de joindre une association ou un groupe, dans l'intention ou en sachant que le but de ce recrutement ou de cette demande est de participer à la commission de l'une ou de plusieurs infractions prévues par le présent chapitre.

Article 361-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans :

- le national qui se rend ou tente de se rendre dans un État autre que son État de résidence ou dont il est le national, ou toute personne qui quitte ou tente de quitter le territoire national pour se rendre dans un État autre que son État de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre,

d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;

- toute personne qui fournit ou collecte délibérément, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds qu'elle prévoit d'utiliser ou dont elle sait qu'ils seront utilisés pour financer des voyages de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ;
- toute personne qui, sur le territoire national, organise délibérément le voyage de personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou dont elles sont les nationaux, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, ou la participation à d'autres activités qui facilitent ces actes, y compris le recrutement.

Article 361-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, le fait pour toute personne de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à l'un ou plusieurs des actes terroristes définis dans le présent chapitre.

Article 361-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait de faire publiquement l'apologie des actes terroristes.

Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 361-20 :

Constitue un acte de terrorisme puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le fait de s'entraîner ou se former au maniement des armes ou à toute forme de combat, à la fabrication ou à l'utilisation de substances explosives, incendiaires, nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques ou au pilotage d'aéronefs à des fins terroristes.

Article 361-21 :

Constitue un acte de terrorisme puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de consulter habituellement, à des fins terroristes, un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents incitant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Section 7 : Du financement du terrorisme

Article 361-22 :

Les infractions en matière de financement du terrorisme sont régies par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le financement du terrorisme au Burkina Faso.

Section 8 : De la disposition particulière

Article 361-23 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut, en cas de condamnation, prononcer le gel, la confiscation des biens et l'interdiction de séjour ou de territoire.

CHAPITRE 2 : DE L'ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET DE L'ASSISTANCE AUX CRIMINELS

Article 362-1 :

Toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constitue le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun.

Article 362-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 362-1 ci-dessus.

L'emprisonnement est de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, pour les dirigeants de l'association ou de l'entente ou pour ceux qui y ont exercé un commandement quelconque.

Article 362-3 :

Bénéficient d'une excuse absolutoire ceux des auteurs qui, avant toute tentative de crime faisant l'objet de l'association ou de l'entente et avant toute poursuite, ont les premiers révélés aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association.

Article 362-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment recèle une personne qu'il sait avoir commis un crime ou un délit et qu'il sait de ce fait recherchée par la justice, ou qui soustrait ou tente de soustraire cette personne aux recherches ou à l'arrestation, ou l'aide à se cacher ou à prendre la fuite.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas au conjoint, aux parents ou alliés de l'auteur du crime ou du délit jusqu'au quatrième degré inclus.

CHAPITRE 3 : DE LA REBELLION

Article 363-1 :

Toute attaque ou toute résistance pratiquée avec violence ou voies de fait envers les fonctionnaires ou les représentants de l'autorité publique agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances émanant de cette autorité ou des lois, règlements, décisions judiciaires ou mandats de justice constitue la rébellion.

Les menaces de violences ayant un caractère sérieux sont assimilées aux violences elles-mêmes.

Article 363-2 :

Est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, la rébellion, commise par une ou deux personnes.

La peine d'emprisonnement est de un an à trois ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsque la rébellion est commise en réunion de plus de deux personnes.

Si la rébellion est commise par plus de vingt personnes, les auteurs sont punis d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 363-3 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui commet une rébellion alors qu'elle est porteuse d'une arme.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de sept cent mille (700 000) à sept millions (7 000 000) de francs CFA, si dans la réunion, plus de deux individus sont porteurs d'armes.

Si la rébellion est commise par plus de vingt personnes et qu'il y a port d'armes la peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA.

Article 363-4 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de servir dans des fonctions, emplois ou offices publics pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 363-5 :

Les personnes trouvées munies d'armes cachées, ayant fait partie d'un groupe ou réunion réputé non armé sont individuellement punies comme en cas de troupe ou réunion armée.

Article 363-6 :

Quiconque provoque à la rébellion soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards, affiches, tracts ou écrits, est puni comme complice de la rébellion.

Article 363-7 :

Il peut être prononcé contre les provocateurs, chefs de la rébellion, l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 363-8 :

En cas de rébellion en groupe, il n'est prononcé aucune peine contre les rebelles qui n'ont aucun rôle à jouer dans le groupe, qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou ont été saisis hors du lieu de la rébellion sans résistance et sans arme.

Article 363-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par voies de fait, s'oppose à l'exécution de travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique.

Ceux qui, par attroupement, menaces ou violences s'opposent à l'exécution de ces travaux, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

CHAPITRE 4 : DE L'EVASION ET AUTRES VIOLATIONS DES REGLEMENTS EN MATIERE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Article 364-1 :

Constitue une évasion le fait, pour un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis.

L'évasion est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Lorsque l'évasion est tentée ou réalisée par violence, effraction ou corruption, alors même que ces infractions auraient été commises, de concert avec le détenu, par un tiers, l'emprisonnement est de trois ans à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Pour l'application du présent article, est considérée comme détenue toute personne :

- qui est placée en garde à vue ;
- qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;
- qui s'est vue notifier un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de garde provisoire continuant de produire effet ;
- qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;
- qui est placée sous écrou extraditionnel ;
- qui fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps ;
- qui est placé en régime de travail d'intérêt général.

Article 364-2 :

La peine prononcée pour évasion se cumule avec toute peine temporaire privative de liberté infligée pour l'infraction ayant motivé l'arrestation ou la détention.

Si la poursuite de cette dernière infraction aboutit à une ordonnance ou à un arrêt de non-lieu, à une décision d'acquiescement ou d'absolution, la durée de la détention provisoire subie de ce chef ne s'impute pas sur la durée de la peine prononcée pour évasion ou tentative d'évasion.

Article 364-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne servant d'escorte ou garnissant les postes qui, par négligence, permet ou facilite une évasion.

Article 364-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

L'auteur est frappé d'interdiction de tout emploi public ou de toute fonction publique pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 364-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'emprisonnement est de trois à cinq ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, incendiaire ou toxique, l'emprisonnement est de cinq à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à dix millions cinq cent mille (10 500 000) francs CFA.

Article 364-6 :

Tous ceux qui sciemment procurent ou facilitent une évasion sont solidairement condamnés au paiement des dommages-intérêts dus à la victime ou à ses ayants-droit en réparation du préjudice causé par l'infraction pour laquelle l'évadé était détenu.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 364-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.

La peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA si l'auteur est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

Article 364-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA le fait, de pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou d'en escalader

l'enceinte, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

Article 364-9 :

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

**TITRE VII : DES ATTEINTES A LA MONNAIE, AUX MARQUES, AUX TITRES
OU AUTRES VALEURS FIDUCIAIRES EMISES PAR L'AUTORITE
PUBLIQUE ET DES FAUX**

CHAPITRE 1 : DU FAUX MONNAYAGE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 371-1 :

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de réprimer le faux monnayage et les autres atteintes aux signes monétaires. Elles s'appliquent aux infractions commises :

- sur le territoire national ;
- sur le territoire des autres États membres de l'UEMOA ;
- à l'étranger, en dehors des États membres de l'UEMOA, selon les distinctions et les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 371-2 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- autorités compétentes : organes qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, sont habilités à accomplir ou à ordonner les actes ou mesures prévus par la loi uniforme relative au faux monnayage ;
- BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;
- contrefaçon : la fabrication d'un signe monétaire imitant un signe monétaire émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité ;

- étranger : toute personne qui vit dans l'Union sans avoir la nationalité d'un des États membres de l'UEMOA ;
- falsification : l'altération d'un signe monétaire en vue de modifier sa substance ou son poids ;
- fausse monnaie (faux billets ou fausses pièces) : les billets et pièces de monnaie qui ont l'apparence de billets ou pièces de monnaie émis par la BCEAO ou tout autre organisme d'émission étranger habilité ou, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin ;
- faux monnayage :
 - tous les faits frauduleux (contrefaçon et falsification) de fabrication ou d'altération de signes monétaires émis par la BCEAO ou tout autre institut d'émission étranger habilité, à cet effet, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat ;
 - la mise en circulation de la fausse monnaie en toute connaissance de cause ;
 - le fait de détenir, d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, dans le but de la mettre en circulation en toute connaissance de cause ;
 - le fait frauduleux de fabriquer, de détenir, de recevoir ou de se procurer des instruments, des objets, des programmes informatiques ou tout autre procédé destinés, par leur nature, à la fabrication de fausse monnaie, à l'altération des monnaies ou à la fabrication d'éléments de sécurisation des signes monétaires ;
- FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine ;
- mise en circulation de la fausse monnaie : l'émission de la fausse monnaie, peu importe le nombre de billets ou pièces écoulés ;
- reproduction de signes monétaires : création de toute image tangible ou intangible qui présente une ressemblance avec un billet de banque ou l'image d'une pièce de monnaie, quels que soit la taille de l'image, les matériaux, instruments et techniques utilisés pour la produire et

- indépendamment du fait que les motifs, lettres et symboles figurant sur le signe monétaire aient été modifiées ou non ;
- signes monétaires : les billets de banque ou pièces de monnaie ayant ou ayant eu cours légal ;
 - UMOA ou Union : Union Monétaire Ouest Africaine.

Section 2 : Des incriminations et des peines applicables

Article 371-3 :

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire national d'un État membre de l'UEMOA ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement à temps de dix ans à vingt ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin.

Si le coupable bénéficie de circonstances atténuantes, la peine ne peut être inférieure à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Le sursis ne peut être accordé.

Article 371-4 :

La peine privative de liberté prévue aux deux premiers alinéas de l'article précédent est assortie d'une période de sûreté de sept ans.

Pendant la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier des dispositions relatives au mode d'aménagement des peines, notamment celles concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortie, la semi-liberté et la liberté conditionnelle.

Article 371-5 :

La contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou pièces de monnaie ayant eu cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 371-6 :

La fabrication des billets de banque et des pièces de monnaie réalisée à l'aide d'installations ou de matériels autorisés destinés à cette fin, lorsqu'elle est effectuée en violation des conditions fixées par les institutions habilitées à émettre ces signes monétaires et sans l'accord de celles-ci, est punie des peines prévues à l'article 371-3 ci-dessus.

Article 371-7 :

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, en toute connaissance de cause, des signes monétaires ayant cours légal contrefaits ou falsifiés, est puni d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieure à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues à l'article 371-3 ci-dessus.

La mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation, l'exportation, le transport, la réception, la détention, des signes monétaires ayant eu cours légal contrefaits ou falsifiés, en toute connaissance de cause, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes, sans pouvoir être inférieure à un million (1 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues à l'alinéa 3 du présent article sont punies des peines prévues à l'article 371-5 ci-dessus.

Article 371-8 :

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à deux cent cinquante (250 000) francs CFA, ceux qui, ayant reçu des signes monétaires en les tenant pour bons et qui, après en avoir connu les vices, les conservent sciemment et s'abstiennent de les remettre à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Sont punis d'une amende égale au décuple de leur valeur, sans que le montant puisse être inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFA, les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les agréés de change manuel et les services financiers de la poste qui, ayant reçu lors des opérations avec leur clientèle, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, ne les ont pas retenus, contre récépissé, aux fins de remise à la BCEAO ou aux autorités compétentes.

Article 371-9 :

La remise en circulation, après en avoir découvert les vices, les billets contrefaits ou falsifiés qui étaient tenus pour bons au moment de la réception, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende d'un montant égal au décuple de la valeur desdits signes sans pouvoir être inférieur à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 371-10 :

La fabrication, l'offre, la réception, l'importation, l'exportation, ou la détention, sans y avoir été autorisé, des marques, matières, appareils, instruments, programmes informatiques, ou de tout autre élément spécialement destiné à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie est punie d'un emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 371-11 :

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de signes monétaires non autorisés, ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, est punie d'un

emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Est punie des mêmes peines, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation de billets de banque et pièces de monnaie qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis par les institutions habilitées à cette fin et n'ont pas encore cours légal sur le territoire national ou à l'étranger.

Article 371-12 :

La fabrication, la détention, la mise en circulation, l'utilisation, l'exposition, la distribution, l'importation ou l'exportation des imprimés, formules ou jetons destinés à être acceptés comme moyen de paiement, est punie d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 371-13 :

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque :

- reproduit, totalement ou partiellement, par quelque procédé que ce soit, des signes monétaires ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, sans l'autorisation préalable de la BCEAO ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- expose, distribue, importe ou exporte les reproductions de signes monétaires, y compris par voie de journaux, de livres ou de prospectus sans l'autorisation préalable de la Banque centrale ou, s'il s'agit de signes monétaires étrangers, de l'autorité qui les a émis ;
- utilise des billets de banque ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger, comme support d'une publicité quelconque.

Article 371-14 :

La détérioration, le maculage ou la surcharge délibérée d'un signe monétaire est puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsqu'elle a pour effet de le rendre impropre à un usage en tant que moyen de paiement.

Article 371-15 :

Le refus de recevoir la monnaie ayant cours légal dans un État membre de l'Union selon la valeur pour laquelle elle a cours est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 371-16 :

La perception d'une commission en contrepartie de la remise de signes monétaires émis par la BCEAO contre d'autres signes monétaires de son émission, est punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 371-17 :

Sont confisqués, quelle que soit la qualification de l'infraction, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés et autres visés aux articles 371-3 à 371-14 ci-dessus ainsi que les métaux, papiers et autres matières trouvés en la possession des coupables et destinés à la commission d'infractions similaires.

Sont également confisqués, les instruments ayant servi à commettre l'infraction, sauf lorsqu'ils ont été utilisés à l'insu de leur propriétaire.

Article 371-18 :

La juridiction compétente prononce obligatoirement à l'encontre des personnes physiques reconnues coupables des infractions prévues aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus, les peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction d'exercer une activité dans le secteur bancaire et financier pour une durée n'excédant pas vingt ans ;
- l'interdiction de séjour, à titre définitif, ou pour une période n'excédant pas vingt ans pour les étrangers.

Elle peut, en outre, prononcer, à leur encontre, l'interdiction des droits civiques pour une durée n'excédant pas vingt ans.

Article 371-19 :

Les personnes morales autres que l'État sont pénalement responsables des infractions définies dans la présente, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La personne morale reconnue pénalement responsable est, sans préjudice des sanctions encourues par les personnes physiques coauteurs ou complices des mêmes faits, punie d'une peine d'amende égale au quintuple du montant prévu pour les personnes physiques.

La juridiction compétente prononce en outre les peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale, lorsqu'elle a été créée ou détournée de son objet social pour commettre les infractions visées aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus ;
- la fermeture définitive de l'entreprise ou pour une période comprise entre un an et cinq ans.

Article 371-20 :

La tentative des délits visés au présent chapitre est punissable.

Article 371-21 :

En cas de récidive, les peines prévues au présent chapitre sont portées au double.

Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un État membre de l'UEMOA pour les infractions prévues par la présente loi, sont prises en compte au titre de la récidive dans tous les autres États membres.

Article 371-22 :

Est exemptée de peines, toute personne qui, ayant pris part aux infractions prévues aux articles 371-3 à 371-12 ci-dessus, en a donné connaissance aux autorités compétentes ou a révélé les auteurs avant toutes poursuites. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Peut être dispensée de peines, totalement ou partiellement, toute personne qui, ayant pris part aux infractions visées à l'alinéa précédent, a, après le déclenchement des poursuites, permis l'arrestation des autres participants. Elle peut, néanmoins, être interdite de séjour si elle a le statut d'étranger.

Article 371-23 :

Lorsqu'elle prononce une condamnation en application des dispositions de du présent chapitre, la juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

L'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiquée par la juridiction. Sauf décision contraire de la juridiction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation, ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par une ou plusieurs publications de presse ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique. Les publications ou les services de communication au public par voie électronique chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

L'affichage et la diffusion peuvent être ordonnés cumulativement.

L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

Section 3 : De la procédure applicable

Article 371-24 :

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, les juridictions correctionnelles sont compétentes pour connaître des crimes prévus au présent chapitre.

La procédure suivie est celle applicable en matière correctionnelle.

Article 371-25 :

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, pour les infractions prévues au présent chapitre, l'action publique se prescrit selon les distinctions suivantes :

- par vingt ans pour les crimes ;
- par dix ans pour les délits.

Article 371-26 :

Lorsqu'elles sont saisies d'affaires relatives au faux monnayage ou découvrent, lors de leurs investigations, des signes monétaires contrefaits ou falsifiés, les autorités compétentes sont tenues de transmettre à la Banque centrale, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou pièces de monnaie suspecté faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Article 371-27 :

Les signes monétaires contrefaits ou falsifiés ainsi que les matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, confisqués en application de l'article 371-17, sont remis à la Banque centrale aux fins de leur destruction éventuelle, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

Article 371-28 :

Lorsque la Banque centrale reconnaît comme contrefaits ou falsifiés, des signes monétaires qui lui sont remis, elle est habilitée à les retenir et éventuellement à les détruire, sous réserve des nécessités de l'administration de la justice.

CHAPITRE 2 : DE LA CONTREFAÇON DES SCEAUX DE L'ETAT, DES EFFETS PUBLICS OU PRIVES, DES POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES

Article 372-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un an à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait un sceau de l'État ou fait usage d'un sceau contrefait.

Article 372-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait ou falsifie soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit un ou plusieurs poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or ou d'argent ou qui fait usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits.

Article 372-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, s'étant indûment procuré de vrais timbres ou poinçons de l'État désignés à l'article précédent, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'État, ses démembrements et des tiers.

Article 372-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA , quiconque :

- fabrique les sceaux, timbres, marques, cachets de l'État ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'État ou de cette autorité ;
- fabrique, détient, distribue, achète ou vend des timbres, sceaux, marques ou cachets susceptibles d'être confondus avec ceux de l'État ou d'une autorité quelconque, même étrangère.

Article 372-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA , quiconque fabrique, vend, colporte, distribue ou utilise des imprimés qui, par leur format, leur couleur, leur texte, leur disposition typographique ou tout autre caractère, présentent avec les papiers à entête ou imprimés officiels en usage dans les institutions, les administrations publiques et les différentes juridictions, une ressemblance de nature à causer une confusion dans l'esprit du public.

Article 372-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque :

- contrefait les marques destinées à être apposées au nom du gouvernement ou d'un service public sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises ou qui fait usage de ces fausses marques ;
- contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ou fait usage du sceau, timbre ou marque contrefait ;
- contrefait ou falsifie les timbres-poste, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse émis par l'administration burkinabé des postes, les

timbres fiscaux mobiles papiers ou formules timbres, empreintes, coupons-réponse, papiers ou formules timbres contrefaits ou falsifiés.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et professionnels et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque s'étant indûment procuré de vrais sceaux, marques ou imprimés prévus à l'article précédent, en fait ou tente d'en faire une application ou un usage frauduleux.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou professionnels et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque :

- fait sciemment usage de timbres-poste, de timbres mobiles ou de papiers ou formules-timbres ayant déjà été utilisés ou qui, par tout moyen, altère des timbres dans le but de les soustraire à l'oblitération et de permettre ainsi leur réutilisation ultérieure ;
- surcharge par impression, perforation ou tout autre moyen les timbres-poste burkinabé ou autres valeurs fiduciaires postales, périmés ou non, ou qui vend, colporte, offre, distribue, exporte des timbres-poste ainsi surchargés ;
- contrefait, imite ou altère les timbres, vignettes, empreintes d'affranchissements ou coupons-réponse émis par le service des postes d'un pays étranger, vend, colporte ou distribue lesdits timbres, vignettes, empreintes d'affranchissement ou coupons-réponse ou en fait sciemment usage.

Article 372-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable de fabrication, d'introduction au Burkina Faso, de vente ou de distribution de tous objets, jetons, imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur aspect, présenteraient avec les titres de rentes, actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et généralement avec les valeurs fiduciaires émises par des sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, jetons, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Il peut en outre être prononcé l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 372-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque contrefait, falsifie ou altère des titres, bons ou obligations émis par le trésor public avec son timbre ou sa marque, ou des coupons d'intérêts afférents à ces titres, bons ou obligations.

Article 372-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt et un à trente ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque, d'une manière quelconque, participe sciemment à l'émission, à la distribution, à la vente ou à l'introduction au Burkina Faso des titres, bons ou obligations désignés à l'article précédent.

Article 372-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque fabrique, acquiert, détient ou cède en connaissance de cause des produits ou du matériel destinés à la commission des infractions ci-dessus réprimées à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave.

Article 372-13 :

Bénéficie d'une excuse absolutoire celui des auteurs des crimes mentionnés aux articles 372-10 et 372-11 ci-dessus qui, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, en donne connaissance aux autorités et révèle l'identité des auteurs ou qui, même après les poursuites commencées, facilite l'arrestation des autres auteurs.

Article 372-14 :

Dans le cas des infractions visées aux articles 372-9, 372-10 et 372-12 ci-dessus, la juridiction de jugement prononce la confiscation des produits et matériels.

Elle peut en outre ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 3 : DU FAUX

Article 373-1 :

Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Article 373-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, quiconque se fait délivrer indûment ou tente de se faire délivrer indûment un document authentique ou public :

- soit en faisant de fausses déclarations ;
- soit en prenant un faux nom ou une fausse qualification ;
- soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations.

Article 373-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque a pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un mis en examen, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que ce mis en examen.

Article 373-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers.

Est puni des mêmes peines quiconque fournit des renseignements d'identité imaginaires qui provoquent ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

Article 373-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque non partie à l'acte qui fait par devant une autorité publique une déclaration qu'elle savait non conforme à la vérité.

Toutefois, bénéficie d'une excuse absolutoire celui qui, ayant fait à titre de témoin devant une autorité publique une déclaration non conforme à la vérité, se rétracte avant que ne résulte de l'usage de l'acte un préjudice pour autrui et avant qu'il ne soit lui-même l'objet de poursuites.

Article 373-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque commet ou tente de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, dans une des conditions suivantes :

- soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature ;
- soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion ultérieure dans ces actes ;
- soit par addition, omission ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ;
- soit par supposition ou substitution de personnes.

La peine est un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'auteur est un banquier, un administrateur ou un dirigeant de société et en général une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, d'obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des faits ci-dessus mentionnés l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 373-7 :

Dans les cas de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, celui qui fait usage de la pièce qu'il savait fausse est puni des peines prévues à l'article 373-4 ci-dessus.

Article 373-8 :

L'écriture publique est l'œuvre, ou est réputée être l'œuvre d'un agent public.

L'agent public s'entend de toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.

L'écriture authentique est l'œuvre qui émane ou est réputée émaner d'un officier public ou d'une personne préposée par la loi pour dresser certains actes ou faire certaines constatations.

L'écriture de commerce ou de banque est l'écriture qui a pour objet de constater une opération constituant un acte de commerce.

L'écriture privée est celle qui n'est ni publique, ni authentique, ni commerciale.

Article 373-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux en écriture authentique ou publique :

- soit par fausse signature ;
- soit par altération des actes, écritures ou signatures ;
- soit par supposition ou substitution de personnes ;
- soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou sur d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture.

Article 373-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de sa fonction, en dénature frauduleusement la substance ou les circonstances soit :

- en écrivant des conventions autres que celles qui ont été tracées ou dictées par les parties ;
- en constatant comme vrais des faits qu'il savait faux ;
- en attestant comme ayant été avoués ou s'étant passés en sa présence des faits qui ne l'étaient pas ;
- en omettant ou en modifiant volontairement les déclarations reçues par lui.

Article 373-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque autre que celui désigné à l'article précédent commet un faux en écriture authentique ou publique.

Article 373-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, dans les cas ci-dessus visés, fait usage de la pièce qu'il savait fausse.

Article 373-13 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, les logeurs, hôteliers et aubergistes qui sciemment inscrivent sur leurs registres sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux ou qui, de connivence avec elles, omettent de les inscrire.

Ils sont en outre civilement responsables des restitutions, indemnités et frais alloués aux victimes des crimes et délits commis pendant leur séjour par ces personnes.

La fermeture de l'établissement peut être prononcée.

Article 373-14 :

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des faits ci-dessus mentionnés l'interdiction d'exercice des droits civiques, professionnels et l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 4 : DU FAUX TEMOIGNAGE, DU FAUX SERMENT ET DE L'OMISSION DE TEMOIGNER

Article 374-1 :

Le faux témoignage est l'altération volontaire de la vérité faite sous la foi du serment par un témoin dans une déposition devenue irrévocable dans le but de tromper la justice en faveur ou au détriment de l'une des parties.

Article 374-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière criminelle contre l'accusé ou en sa faveur.

La peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

En cas de condamnation de l'accusé à l'emprisonnement à vie, le faux témoin qui a déposé contre lui encourt un emprisonnement de onze ans à trente ans et une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 374-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière délictuelle contre le prévenu ou en sa faveur.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière de simple police contre le prévenu ou en sa faveur.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'un faux témoignage en matière civile, commerciale, sociale ou administrative.

Le maximum de la peine est prononcé si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Article 374-6 :

Commet le délit de subornation de témoin et est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque en toute matière, en tout état de procédure ou en vue d'une demande ou d'une défense en justice, use de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, que la subornation ait ou non produit effet, à moins que le fait ne constitue la complicité d'une des infractions plus graves prévues aux articles 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5 ci-dessus.

Article 374-7 :

Est puni des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 374-2, 374-3, 374-4 et 374-5 ci-dessus l'interprète qui, au cours d'un procès, dénature sciemment la substance des déclarations orales ou des documents traduits oralement.

Lorsque la dénaturation est faite dans la traduction écrite d'un document destiné ou apte à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des effets de droit, l'interprète est puni des peines du faux en écriture d'après les distinctions prévues aux articles 373-7, 373-8, 373-9 et 373-10 ci-dessus.

Article 374-8 :

Est passible des peines du faux témoignage selon les distinctions prévues aux articles 374-2 à 374-5 ci-dessus l'expert qui, désigné par l'autorité judiciaire, donne oralement ou par écrit, à toute étape de la procédure un avis mensonger ou affirme des faits qu'il sait non conformes à la réalité.

Article 374-9 :

La subornation d'interprète ou d'expert est punie comme la subornation de témoin selon les dispositions de l'article 374-6 ci-dessus.

Article 374-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque à qui le serment est déféré ou référé en matière civile et qui fait un faux serment.

Article 374-11 :

Quiconque, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée provisoirement ou condamnée pour délit ou crime, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police, est puni :

- s'il s'agit d'un crime, d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'un délit, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Toutefois, n'encourt aucune peine celui qui apporte son témoignage tardivement mais spontanément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux parents en ligne directe jusqu'au quatrième degré inclusivement et leurs conjoints ;
- aux frères et sœurs et leurs conjoints.

CHAPITRE 5 : DE L'USURPATION OU DE L'USAGE IRREGULIER DE FONCTIONS

Article 375-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave, quiconque, sans titre,

s'imisce dans des fonctions publiques, civiles ou militaires ou accomplit un acte de ces fonctions.

Article 375-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, à moins que des peines plus sévères ne soient prévues par un texte spécial, quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique.

Article 375-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sans droit, porte publiquement un uniforme réglementaire, un costume distinctif d'une fonction ou qualité, un insigne officiel ou une décoration d'un ordre national ou étranger, à moins que le fait ne soit retenu comme circonstance aggravante d'une infraction plus grave.

Article 375-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, soit dans un acte officiel, soit habituellement, s'attribue indûment un titre ou une distinction honorifique.

Article 375-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à six cent mille (600.000) francs CFA, quiconque revêt publiquement un costume présentant une ressemblance de nature à causer intentionnellement une méprise dans l'esprit du public avec les uniformes militaires et paramilitaires ou de tout fonctionnaire exerçant des fonctions de police judiciaire ou des forces de police auxiliaire.

Article 375-6 :

Est puni d'une amende de cinquante mille deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sans un acte public ou authentique, s'attribue indûment une identité autre que celle résultant des énonciations de ses pièces d'état civil.

Article 375-7 :

Dans les cas prévus aux articles précédents, la juridiction de jugement peut ordonner l'application des dispositions de l'article 214-17 de la présente loi et en outre que mention du jugement soit portée en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre a été pris indûment ou le nom altéré.

Article 375-8 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA , quiconque, exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique ou fiscal, fait ou laisse figurer sa qualité d'ancien magistrat, d'ancien officier de police judiciaire, d'ancien notaire, d'ancien huissier, d'ancien avocat, de fonctionnaire, d'ancien fonctionnaire, de gradé militaire ou d'ancien gradé militaire sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de son activité.

Article 375-9 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, les fondateurs, les directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui font ou laissent figurer le nom d'un membre du gouvernement ou d'une institution avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

Sont punis des mêmes peines, les fondateurs, directeurs ou gérants de société ou d'établissement à objet commercial, industriel ou financier qui font ou laissent figurer le nom d'un ancien membre du gouvernement, d'un magistrat ou ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ou d'un haut dignitaire avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

CHAPITRE 6 : DES FRAUDES AUX EXAMENS ET CONCOURS PUBLICS

Article 376-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit commet une fraude dans ou à l'occasion d'un examen ou d'un concours public ayant pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'obtention d'un diplôme officiel.

Article 376-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque par imprudence, négligence ou inobservation des règlements favorise une fraude à un examen ou à un concours.

Article 376-3 :

L'emprisonnement est de six mois à trois ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsque la fraude est commise à l'occasion d'un examen ou d'un concours autre que public.

Article 376-4 :

Sont notamment considérées comme fraude à un examen ou un concours toutes pratiques tendant à :

- transmettre, communiquer, diffuser ou vendre des épreuves, leurs corrigés ou leurs solutions ;
- substituer lesdites épreuves, les résultats ou les listes des candidats ;
- modifier par rajout ou retrait des notes ou des noms de candidats des listes relatives auxdits examens ou concours ;
- communiquer un code ou un signe quelconque à certains candidats, en vue de les identifier et de leur attribuer une note non méritée ;

- corrompre un correcteur, un examinateur, un surveillant, un président de jury, un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;
- procéder à un quelconque chantage à l'encontre d'un examinateur, d'un correcteur, d'un surveillant, d'un président de jury, d'un candidat ou toute personne participant à l'organisation du concours ou de l'examen ;
- utiliser frauduleusement tout moyen de communication.

Article 376-5 :

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

TITRE VIII : DES STUPEFIANTS ET DES DROGUES

CHAPITRE 1 : DES DROGUES A HAUT RISQUE

Article 381-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation des drogues à haut risque.

Article 381-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'importation, l'exportation et le transport international des drogues à haut risque.

Article 381-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage,

la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à haut risque.

Article 381-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'emploi ou la détention des drogues à haut risque à des fins de consommation personnelle.

Article 381-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite à autrui l'usage illicite de drogue à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boisson, d'un restaurant, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;
- établit des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;
- connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivre des drogues à haut risque ;
- au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à haut risque.

Article 381-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque de quelque façon que ce soit et par tous procédés, fait consommer des drogues à haut risque à une personne à son insu.

Article 381-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque cède ou offre des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

CHAPITRE 2 : DES DROGUES A RISQUE

Article 382-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la production, la transformation, l'importation, l'exportation, l'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat et la détention des drogues à risque.

En cas d'offre ou de cession à une personne en vue de sa consommation personnelle, ou en cas d'emploi ou de détention à des fins de consommation personnelle, l'emprisonnement est de deux à cinq ans et l'amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 382-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite à autrui, l'usage illicite des drogues à risque, à titre onéreux ou gratuit soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen. Il en est ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit, d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un club, cercle, dancing, lieu de spectacle quelconque ouvert au public ou utilisé par le public ou tout autre lieu, qui tolèrent l'usage des drogues à risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux. L'intention frauduleuse est présumée en cas de contrôle positif par un service de police ;

- établit des prescriptions de complaisance des drogues à risque ;
- connaissant le caractère fictif ou de complaisance des ordonnances, délivre des drogues à risque ;
- au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se fait délivrer ou tente de se faire délivrer des drogues à risque.

Article 382-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, quiconque, de quelque façon que ce soit et par tous procédés fait consommer des drogues à risque à une personne à son insu.

CHAPITRE 3 : DES PRECURSEURS

Article 383-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque produit, fabrique, importe, exporte, transporte, offre, vend, distribue, livre à quelque titre que ce soit, expédie, achète, envoie ou détient des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser dans ou pour la culture, la production ou la fabrication illicite des drogues, soit sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES DROGUES

Article 384-1 :

Est puni d'un emprisonnement de onze à vingt et un ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA quiconque :

- facilite par tout moyen frauduleux, la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur des infractions prévues par la présente section ;

- apporte sciemment son concours à toute opération de placement, de conversion ou de dissimulation du produit ou reconvertit dans l'économie nationale les ressources acquises par la commission de ces infractions ;
- acquiert, détient ou utilise des gains et ressources, sachant qu'ils proviennent d'une des infractions énumérées aux alinéas précédents.

Article 384-2 :

Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des drogues dissimulées dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires des douanes habilités à constater l'infraction peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices sérieux laissant présumer qu'elle pourrait transporter des drogues dissimulées dans son organisme qui refuse de se soumettre à l'examen médical de dépistage.

Article 384-3 :

Quiconque par un moyen quelconque incite à commettre l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, alors même que cette incitation n'a pas été suivie d'effets, est puni des peines prévues pour l'infraction.

Article 384-4 :

La tentative d'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, est punie comme l'infraction consommée.

Il en est de même de l'entente ou de l'association formée en vue de commettre l'une de ces infractions.

Article 384-5 :

Les opérations financières se rapportant à l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi sont punies comme l'infraction elle-même.

Article 384-6 :

Les peines prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi peuvent être prononcées alors même que les divers actes constitutifs des éléments de l'infraction ont été accomplis dans des pays différents.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABUS DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Article 385-1 :

L'usage hors prescriptions médicales des drogues sous contrôle est interdit sur le territoire national. Toute drogue trouvée en la possession d'une personne qui en fait usage de manière illicite est saisie et confisquée par décision de justice, même si ladite personne ne fait pas l'objet de poursuites.

Article 385-2 :

Nonobstant les dispositions des articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, quiconque, de manière illicite, achète, détient ou cultive des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes, dont la faible quantité permet de considérer qu'elles sont destinées à leur consommation personnelle est puni :

- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à haut risque y compris l'huile de cannabis, d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'un dérivé de la plante de cannabis autre que l'huile de cannabis, d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA ;
- s'il s'agit d'une plante ou d'une substance classée comme drogue à risque, d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

L'intéressé peut être dispensé de peine ou de l'exécution de celle-ci :

- s'il n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale ;
- s'il n'est pas en état de récidive.

Article 385-3 :

Toute personne qui conduit un véhicule à moteur terrestre, fluvial, ou aérien sous l'emprise d'une drogue, même en l'absence de tout signe extérieur de cette drogue consommée illicitement, est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Toute personne qui refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications est punie des peines prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'homicide et aux blessures involontaires, les peines prévues à l'alinéa premier sont portées au double.

CHAPITRE 6 : DE LA FOURNITURE A DES MINEURS D'INHALANTS CHIMIQUES TOXIQUES

Article 386-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment, fournit à un mineur l'un des inhalants chimiques toxiques figurant sur la liste établie par le ministre chargé de la santé.

CHAPITRE 7 : DU REGIME DES PEINES

Section 1 : Des causes d'aggravation, d'exemption et d'atténuation des peines

Article 387-1 :

Le maximum des peines prévues aux articles 381-1 à 384-5 de la présente loi est porté au double lorsque :

- l'auteur de l'infraction appartient à une bande organisée ou à une association de malfaiteurs ;
- l'auteur de l'infraction a participé à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction a fait usage de violences ou d'armes ;

- l'auteur de l'infraction exerce une fonction publique et que l'infraction est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- l'infraction est commise par un professionnel de la santé ou par une personne chargée de lutter contre l'abus ou le trafic illicite des drogues ;
- la drogue est livrée ou proposée, ou que son usage est facilité à un mineur, ou un handicapé mental ou à une personne en cure de désintoxication ;
- un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ;
- les drogues livrées provoquent la mort ou compromettent gravement la santé d'une ou plusieurs personnes ;
- l'infraction est commise dans un établissement pénitentiaire, un établissement militaire, un établissement d'enseignement ou d'éducation, un établissement hospitalier ou de soins, un centre des services sociaux ou dans d'autres lieux où des écoliers ou des étudiants se livrent à des activités éducatives, sportives ou sociales, ou dans le voisinage immédiat de ces établissements et de ces lieux, ainsi que dans les lieux de culte ;
- l'auteur de l'infraction a ajouté aux drogues des substances qui aggravent les dangers ;
- l'auteur de l'infraction est en état de récidive.

Les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en considération pour l'établissement de la récidive.

Article 387-2 :

Toute personne coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi est exemptée de peines si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi d'éviter la réalisation de l'infraction et/ou l'identification des autres personnes en cause.

Article 387-3 :

Hormis les cas prévus à l'article précédent, toute personne auteur ou complice de l'une des infractions énumérées aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi qui, avant toute poursuite permet ou facilite l'identification des autres

coupables ou après l'engagement des poursuites permet ou facilite l'arrestation de ceux-ci, sera punie de la moitié des peines prévues auxdits articles.

Toutefois, ladite personne est également exemptée de l'amende et le cas échéant, des mesures accessoires et peines complémentaires facultatives.

Section 2 : Des peines et des mesures accessoires ou complémentaires

Article 387-4 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des plantes et substances saisies, qui sont détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

Article 387-5 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils en ignoraient l'utilisation frauduleuse.

Article 387-6 :

Dans tous les cas prévus aux articles 381-1 à 383-1 de la présente loi, les tribunaux ordonnent la confiscation des produits tirés de l'infraction, les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits sont transformés ou convertis et à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent qu'ils ignoraient leur origine frauduleuse.

Article 387-7 :

Dans les cas prévus aux articles 381-1 à 384-5 de la présente loi, les juridictions peuvent prononcer :

- l'interdiction définitive du territoire ou de séjour sur le territoire pour une durée de dix ans ou plus contre tout étranger condamné ;

- l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans si l'infraction est un délit et de cinq à vingt ans si l'infraction est un crime ;
- l'interdiction de quitter le territoire national pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction des droits civils, civiques et de famille pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction de conduire des véhicules à moteur terrestre, fluvial et aérien et le retrait des permis ou licence pour une durée de six mois à trois ans ;
- l'interdiction définitive ou pour une durée de six mois à trois ans d'exercer la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- la confiscation de tout ou partie des biens d'origine licite du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'alinéa premier de l'article 381-5 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux étaient garnis ou décorés.

Dans les cas prévus aux articles 381-1 à 382-3 et 384-3 de la présente loi, les tribunaux peuvent prononcer la fermeture pour une durée de six mois à trois ans des hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public ou tout autre lieu où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Article 387-8 :

Sans préjudice des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contrevient à l'une des interdictions énumérées à l'article 387-7 ci-dessus ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 387-9 :

Lorsqu'un toxicomane fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 381-1, 384-5, 385-1 à 385-3 de la présente loi, la juridiction peut, en remplacement ou complément de la peine, ordonner des mesures de traitement ou de soins appropriés à son état. Un texte réglementaire fixe les modalités d'exécution de ces mesures.

Section 3 : De la disposition particulière

Article 387-10 :

La classification des différentes drogues est déterminée par la loi.

LIVRE IV : DES CRIMES INTERNATIONAUX

TITRE I : DES CRIMES DE GUERRE

Article 411-1 :

Au sens du présent titre, on entend par crimes de guerre les infractions commises à l'encontre des personnes ou des biens lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés.

Il s'agit notamment :

- des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ;
- des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international ;
- des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international ;
- des autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international.

CHAPITRE 1 : DES CRIMES DE GUERRE COMMUNS AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX ET NON INTERNATIONAUX

Article 411-2 :

Sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les atteintes volontaires à la vie, le fait d'infliger de grandes souffrances, les atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, la torture ou les traitements inhumains y compris les expériences biologiques, les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit des conflits armés.

Article 411-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et qui entraînent la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou mettent sérieusement en danger leur santé.

Article 411-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle, commis à l'encontre de personnes protégées.

Lorsque les actes commis ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 411-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque soumet des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé.

Article 411-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque procède à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les fait participer activement à des hostilités ; cette disposition ne fait pas obstacle à l'enrôlement volontaire de mineurs de plus de quinze ans dans les forces armées nationales.

Article 411-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement des attaques contre :

- les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
- le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
- des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires.

Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquences des pertes en vie humaine ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 411-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque :

- tue ou blesse par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- déclare qu'il ne sera pas fait de quartier, en menace l'adversaire ou conduit les hostilités en fonction de cette décision.

Article 411-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- pille une ville ou une localité, même prise d'assaut ;
- détruit ou saisit les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.

Article 411-10 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les prises d'otage.

Lorsque celles-ci ont entraîné la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la peine est l'emprisonnement à vie.

CHAPITRE 2 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES INTERNATIONAUX

Article 412-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ainsi que la destruction ou l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

Article 412-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque attaque ou bombarde, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires.

Article 412-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, prend part soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déportation ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire.

Article 412-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque emploie indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels et, ce faisant, cause des pertes en vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physiques ou à la santé.

Article 412-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque :

- emploi du poison ou des armes empoisonnées ;
- emploi des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
- utilise des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ;
- emploi des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés.

Article 412-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA quiconque utilise la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires.

Article 412-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque affame délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève.

Article 412-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- déclare éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- prive intentionnellement une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement.

Article 412-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque :

- contraint un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces ennemies ;
- contraint les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays même s'ils étaient au service de la puissance belligérante avant le commencement de la guerre.

Article 412-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 412-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque dirige intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment :

- des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.

Article 412-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque tue ou blesse un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES DE GUERRE PROPRES AUX CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

Article 413-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque prononce des condamnations et exécute des peines sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

Article 413-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque ordonne le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Article 413-3 :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux infractions commises dans le cadre d'un conflit armé, c'est-à-dire, un conflit qui oppose soit les forces armées de deux États au moins (conflit armé international), soit de manière prolongée sur le territoire national les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou encore, des groupes armés organisés entre eux (conflit armé non international). Il ne s'applique donc pas aux autres situations de troubles et de tensions internes tels que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

TITRE II : DU CRIME DE GENOCIDE ET DU CRIME CONTRE L'HUMANITE

CHAPITRE 1 : DU CRIME DE GENOCIDE

Article 421-1 :

Constitue un génocide puni d'une peine d'emprisonnement à vie l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire :

- le meurtre ;
- l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ;
- la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe ;
- les mesures visant à entraver les naissances ;
- le transfert forcé d'enfants.

CHAPITRE 2 : DU CRIME CONTRE L'HUMANITE

Article 422-1 :

Constitue un crime contre l'humanité et puni d'une peine d'emprisonnement à vie, le fait pour quiconque de commettre l'un quelconque des actes ci-après en exécution d'un plan concerté dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- la déportation ou transfert forcé de population ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- la torture ;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;
- les disparitions forcées ;
- le crime d'apartheid ;
- les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Article 422-2 :

Les auteurs des infractions définies au présent titre encourent également les peines suivantes :

- la confiscation des produits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ;
- l'interdiction du territoire qui ne peut excéder cinq ans.

LIVRE V : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I : DES ATTEINTES VOLONTAIRES A L'INTEGRITE PHYSIQUE DE LA PERSONNE

CHAPITRE 1 : DE LA TRAITE DES PERSONNES ET DU TRAFIC ILICITE DE MIGRANTS

Section 1 : De la traite des personnes et des pratiques assimilées

Article 511-1 :

Au sens de la présente section, la traite des personnes désigne le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours à la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, notamment, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Article 511-2 :

Est constitutif de l'infraction de traite des personnes : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation, même si aucun des moyens énumérés à l'article 511-1 ci-dessus n'est utilisé.

Article 511-3 :

Le consentement d'une victime de traite des personnes telle que définie à l'article 511-1 ci-dessus ne supprime pas l'infraction.

Article 511-4 :

Est coupable de traite des personnes et puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet l'un des actes prévus aux articles 511-1 et 511-2 ci-dessus.

Article 511-5 :

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est un mineur d'au plus quinze ans ;
- si la personne est particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique, ou de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou des documents falsifiés ou altérés ou de fausse autorisation ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime ;
- si la victime a été séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé de recrutement ;
- si la victime est exposée à des travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes du travail des enfants ;
- si l'auteur a commis des abus sexuels sur la victime.

Article 511-6 :

La peine est l'emprisonnement à vie lorsque :

- la victime est décédée ;
- il est résulté pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente ;
- la traite a eu pour but le prélèvement d'organe.

Article 511-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois, quiconque, ayant des moyens de subsistance ou étant en mesure de se les procurer par le travail, se livre à la mendicité en quelque lieu que ce soit.

Article 511-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, tout mendiant, même invalide ou dénué de ressources, qui sollicite l'aumône en :

- usant de menaces ;
- simulant des plaies ou infirmités ;
- se faisant accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants ;
- pénétrant dans une habitation ou ses dépendances sans autorisation du propriétaire ou des occupants ;
- réunion, à moins que ce soit le mari et la femme, l'infirmes et son conducteur.

Article 511-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, incite ou emploie d'autres personnes à la mendicité.

Article 511-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant autorité sur un mineur, l'expose à la délinquance ou le livre à des individus qui l'incitent ou l'emploient à la mendicité.

S'il s'agit des père et mère, la déchéance de l'autorité parentale prévue par les dispositions du code des personnes et de la famille peut être prononcée.

Article 511-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait par les père et mère de famille de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique ou dans un espace affecté au transport collectif de voyageurs, dans le but de solliciter la générosité des passants.

Article 511-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détermine un mineur à quitter le domicile de ses parents, tuteur ou patron ou favorise sa délinquance.

Article 511-13 :

L'exploitation de la mendicité d'autrui s'entend de quiconque organise ou exploite la mendicité d'une personne, entraîne ou détourne une personne pour la livrer à la mendicité, exerce sur une personne une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, se fait accompagner par un ou plusieurs jeunes enfants en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage.

Article 511-14 :

Est coupable d'exploitation de la mendicité d'autrui et puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque commet l'un des actes suivants :

- organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ;
- tire profit de la mendicité d'autrui, en partage les bénéfices ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité ;
- embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire ;
- embauche, entraîne ou détourne, à des fins d'enrichissement personnel, une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique.

Est assimilé à l'exploitation de la mendicité d'autrui le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant à la mendicité ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces personnes.

Article 511- 15 :

Le maximum des peines prévues à l'article 511-14 ci-dessus est prononcé lorsque l'infraction est commise à l'égard :

- d'un mineur ;
- d'une personne particulièrement vulnérable en raison d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ;
- d'une personne soumise à la mendicité par contrainte, violence ou manœuvres dolosives.

La tentative de l'exploitation de la mendicité d'autrui est punissable.

Article 511-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, tout mendiant visé aux articles 511-7 et 511-8 ci-dessus qui est trouvé en possession d'armes, d'instruments ou d'objets propres à commettre des crimes ou délits.

Article 511-17 :

Il peut en outre être prononcé contre les auteurs des infractions de mendicité et d'exploitation de la mendicité d'autrui, l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 2 : Du trafic illicite de migrants

Article 511-18 :

Le trafic illicite de migrants s'entend du fait pour toute personne ou groupe de personnes d'organiser le transport sur terre, sur mer ou par air, l'hébergement ou le transit de migrants sans satisfaire aux conditions légales de franchissement des frontières afin d'en tirer directement ou indirectement un avantage financier, matériel ou tout autre avantage et que le territoire national serve de zone d'origine, de transit ou de destination.

Le trafic illicite de migrants est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 511-19 :

Est punie des mêmes peines, la fraude ou la falsification, la contrefaçon de visas, de documents ou titres de voyage ou de tous autres documents attestant la qualité de résident ou de ressortissant du Burkina Faso ou d'un pays étranger ou accordant le bénéfice du statut de réfugié, d'apatride, de personne déplacée ou victime de trafic d'êtres humains.

Article 511-20 :

La peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction est commise avec une seule des circonstances suivantes :

- le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ;
- le fait de faire subir aux migrants un traitement inhumain ou dégradant, y compris leur exploitation.

Article 511-21 :

La juridiction saisie d'une infraction visée au présent chapitre, ordonne en outre, dans le jugement ou l'arrêt de condamnation :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la destruction des titres, des documents de voyage et des pièces d'identification ayant facilité la commission de l'infraction ;
- le retrait définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction.

Section 3 : De la protection des victimes et des témoins

Article 511-22 :

Dans les cas prévus à l'article 511-21 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille.

Article 511-23 :

Toute personne ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions visées au présent chapitre est exemptée de peine si, ayant révélé l'existence de cette association ou entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 511-24 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos.

La juridiction de jugement peut dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre des mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 511-25 :

Les victimes de nationalité étrangère des infractions visées au présent chapitre peuvent solliciter leur maintien sur le territoire national à titre temporaire ou permanent.

Article 511-26 :

Les victimes des infractions visées au présent chapitre, lorsqu'elles présentent d'une particulière vulnérabilité ou sont mineures, sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 511-27 :

Pour l'exercice de l'action civile, le ministère public peut requérir la mise sous tutelle ou administration légale des victimes mineures dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas de garanties de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant.

Article 511-28 :

Il est institué, par décret pris en Conseil des ministres, un organe national de vigilance et de surveillance en matière de lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES GRAVES A LA VIE OU A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

Section 1 : De la torture et des pratiques assimilées

Paragraphe 1 : De la répression de la torture et des pratiques assimilées

Article 512-1 :

Au sens de la présente section, on entend par :

- agent de l'Etat : l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs au Burkina Faso ou à l'étranger :
 - un fonctionnaire ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ;
 - un membre des forces de sécurité ou de défense ;
 - toute personne investie d'un mandat public ou électif.
- pratiques assimilées à la torture : les actes ou omissions constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture au sens du tiret 3 du présent article mais qui sont commis par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, notamment l'arrestation et la détention arbitraires.
- torture : tout acte ou omission par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins, notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de l'Etat ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Article 512-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque se rend coupable des faits de torture ou de pratiques assimilées.

Article 512-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque auteur de torture ou de pratiques assimilées dans les circonstances suivantes :

- si la victime est âgée de moins de dix-huit ans ;
- si la victime présentait un handicap au moment des faits ;
- si la victime est une femme enceinte ;
- si la victime est une personne âgée ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire.

Article 512-4 :

Est puni de l'emprisonnement à vie l'auteur de tortures ou de pratiques assimilées avec au moins une des circonstances suivantes :

- s'il en est résulté le décès de la victime ;
- si les faits ont été commis en période de conflits armés ou de troubles intérieurs ;
- si les faits ont entraîné une infirmité permanente.

Paragraphe 2 : Des dispositions diverses

Article 512-5 :

Les juridictions burkinabè ont compétence pour juger et punir toute personne qui commet un acte de torture si :

- l'acte est commis sur le territoire du Burkina Faso ;
- l'acte est commis à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec une telle loi ;
- l'acte est commis à bord d'un aéronef, soit immatriculé au Burkina Faso, soit loué sans équipage et mis en service par une personne remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso ;
- le présumé auteur a la nationalité burkinabè ;
- le plaignant ou la victime a la nationalité burkinabè ;
- le présumé auteur des faits se trouve au Burkina Faso après la commission des faits.

Article 512-6 :

Les autorités compétentes prennent des mesures pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation.

Article 512-7 :

La victime a droit à une réparation et à une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture ou de pratiques assimilées, les ayants droit de celle-ci ont droit à indemnisation.

Nonobstant toutes poursuites pénales, l'Etat a l'obligation d'accorder réparation aux victimes.

Article 512-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen entrave ou tente d'entraver l'accomplissement des missions assignées à l'Observatoire national de prévention de la torture et autres pratiques assimilées, ci-après désigné l'Observatoire, institué par l'article 20 de la loi n°022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

Article 512-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque exerce ou tente d'exercer des pressions, intimidations, menaces, représailles, violences sur des personnes ayant fourni ou soupçonnées d'avoir fourni des informations vraies ou fausses ou d'avoir collaboré avec l'Observatoire.

Article 512-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de trois cent mille (300 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, étant informé d'actes de torture ou de pratiques assimilées dans un lieu placé sous sa responsabilité ou relevant de sa compétence, n'en informe pas l'Observatoire.

Section 2 : Des atteintes volontaires à la vie, des atteintes volontaires à l'intégrité physique et des nuisances à la santé

Paragraphe 1 : Des atteintes volontaires à la vie

Article 512-11 :

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat.

Article 512-12 :

Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère biologique ou adoptif ou de tout autre ascendant légitime ou biologique.

Article 512-13 :

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

Un enfant est considéré comme nouveau-né jusqu'à l'expiration du délai prescrit pour la déclaration de naissance.

Article 512-14 :

Est qualifié empoisonnement le fait d'attenter à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

Article 512-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie l'auteur d'assassinat, de parricide, d'empoisonnement ou d'infanticide.

Est également puni d'une peine d'emprisonnement à vie quiconque se rend coupable d'un meurtre commis dans un but d'anthropophagie, de culte, de pratiques occultes ou de commerce.

Toutefois la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, est punie dans le premier cas de l'emprisonnement à vie et dans le second cas d'un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou à ses complices.

Article 512-16 :

Le meurtre est puni d'une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Article 512-17 :

Est puni de la peine d'emprisonnement à vie tout auteur de meurtre perpétré avec l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- la victime est un mineur âgé de moins de quinze ans ;
- le meurtre est précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ;

- le meurtre est commis sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions ;
- le meurtre est précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ;
- le meurtre a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

Paragraphe 2 : Des atteintes volontaires à l'intégrité physique

Sous-paragraphe 1 : Des violences volontaires

Article 512-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement est le maximum de la peine édictée à l'alinéa précédent.

Article 512-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA quiconque, volontairement, fait des blessures ou porte des coups, ou commet toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces violences une maladie ou une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à sept jours et s'il y a eu préméditation ou guet-apens ou lorsque les faits ont été commis publiquement.

Article 512-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à sept ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, tout auteur

de blessures ou de coups ou autres violences ou voies de fait qui occasionnent une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de vingt et un jours ou plus.

Article 512-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout auteur de coups et blessures volontaires et voies de fait ayant entraîné des mutilations, amputations ou privations de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement ont entraîné la mort sans intention de la donner, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 512-22 :

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque les coups et blessures, les violences et voies de fait sont exercées avec préméditation ou guet-apens et s'il en est résulté des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil ou autres infirmités permanentes.

Article 512-23 :

Quiconque fait volontairement des blessures ou porte des coups à un ascendant, à ses père ou mère adoptifs est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité ou s'ils ont entraîné une incapacité totale de travail personnel inférieure ou égale à sept jours ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA si les coups et blessures ont occasionné une incapacité totale de travail personnelle de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours ;

- d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, si les coups et blessures ont occasionné une incapacité totale de travail d'au moins vingt et un jours ;
- d'une peine d'emprisonnement de dix ans à vingt ans, si les violences ci-dessus exprimées sont suivies de mutilations, amputations ou privation de l'usage d'un membre ;
- d'une peine d'emprisonnement à vie si les coups portés ou les blessures faites volontairement sans intention de donner la mort l'ont pourtant occasionnée.

Dans tous les cas de préméditation ou guet-apens, le maximum de la peine est prononcé.

Article 512-24 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle sont exercées des violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur desdites violences.

Article 512-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque participe à une rixe, rébellion ou réunion séditieuse au cours de laquelle il est porté des coups ou fait des blessures, à moins qu'il n'encoure une peine plus grave comme auteur desdites violences.

Article 512-26 :

Dans les cas prévus aux articles 512-24 et 512-25 ci-dessus, les chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de la rixe, rébellion ou réunion séditieuse sont punis comme s'ils avaient personnellement commis lesdites violences.

Sous-paragraphe 2 : Des autres atteintes à l'intégrité physique

Article 512-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans, quiconque se rend coupable du crime de castration.

Si la mort en est résultée, l'auteur est puni de la peine d'emprisonnement à vie.

Article 512-28 :

Le fait de provoquer ou d'aider au suicide d'autrui est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

La peine d'emprisonnement est de trois ans à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans au plus.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu au présent article encourent également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de prestataire de formation professionnelle au sens du code du travail pour une durée n'excédant pas cinq ans.

La propagande ou la publicité, quel qu'en soit le mode, en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisés comme moyens de se donner la mort est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Sous-paragraphe 3 : Des nuisances à la santé et des infractions assimilées

Article 512-29 :

Est séropositive toute personne ayant une présence de VIH ou d'anticorps anti-VIH dans son organisme lors du test de dépistage.

Article 512-30 :

Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant connaissance de son état sérologique s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel.

Article 512-31 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA quiconque ayant connaissance de son état séropositif s'abstient d'en informer son conjoint ou partenaire sexuel et le contamine.

Si la mort résulte de cette contamination, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Si la contamination résulte d'un viol, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de onze à trente ans.

Article 512-32 :

Quiconque, sciemment, transmet ou tente de transmettre par quelque moyen que ce soit le VIH à toute autre personne est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA. S'il en résulte une contamination d'au moins deux personnes, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 512-33 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque cause à autrui une maladie ou une incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en résulte une maladie ou incapacité totale de travail personnel supérieure ou égale à vingt et un jours, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Lorsque les substances administrées occasionnent soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et la peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Lorsqu'elles occasionnent la mort sans intention de la donner, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Dans tous les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille, l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction professionnelle pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 512-34 :

Lorsque les faits spécifiés à l'article 512-33 ci-dessus sont commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur celle-ci ou en ayant la garde, les peines d'emprisonnement sont portées à :

- deux ans à cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 1 ;
- cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 2 ;
- onze ans à vingt et un ans dans le cas prévu à l'alinéa 3 ;
- onze ans à trente ans dans le cas prévu à l'alinéa 4.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits de famille pendant une durée comprise entre cinq ans et dix ans.

Paragraphe 3 : Des dispositions diverses

Article 512-35 :

La tentative des délits prévus aux articles 512-18 à 512-28 ci-dessus est punissable.

Article 512-36 :

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

Article 512-37 :

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Article 512-38 :

Le meurtre commis ou les coups portés ou les blessures faites par un conjoint sur l'autre ainsi que sur son complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère au domicile conjugal sont excusables.

Article 512-39 :

Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences ou par un viol.

Article 512-40 :

Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur réalisé avec ou sans violences sur un enfant de moins de treize ans accomplis.

Article 512-41 :

Les excuses prévues aux articles 512-36 à 512-40 ci-dessus sont des excuses atténuantes.

Article 512-42 :

Le parricide n'est pas excusable.

Article 512-43 :

Dans tous les cas prévus à la présente section, la confiscation des armes, objets et instruments ayant servi à commettre l'infraction est prononcée.

CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES A L'EGARD DES FEMMES ET DES FILLES

Article 513-1 :

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- violences à l'égard des femmes et des filles : tout acte de violence dirigé contre les personnes de sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes et aux filles un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques, morales, économiques et culturelles y compris la menace de tels actes, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ;
- violences culturelles : toute pratique néfaste et dégradante à l'égard des femmes et des filles tirant leur justification dans les coutumes, traditions et religions ;
- violences économiques : le fait d'user de ses moyens pour ralentir ou empêcher l'épanouissement économique ou financier de toute personne ou le fait d'empêcher toute personne de jouir de ses droits socio-économiques ;
- violences morales et psychologiques : tout comportement, propos et attitude qui portent atteinte à la personnalité de la femme ou de la fille, à son image, à l'estime de soi et à son équilibre intérieur ;
- violences patrimoniales : tout acte ou négligence affectant la survie de la victime et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents, biens et valeurs, droits patrimoniaux ou ressources économiques destinées à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la victime ;
- violences physiques : tout acte ou tout comportement qui porte atteinte à l'intégrité physique de la femme ou de la fille ;
- violences sexuelles : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace, sur une femme ou une fille.

Section 1 : Du rapt, des sévices, de l'esclavage sexuel, des violences morales à l'égard des femmes et des filles

Article 513-2 :

Constitue un rapt, le fait pour une personne d'enlever de force une femme ou une fille en vue de lui imposer le mariage ou une union sans son consentement.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout auteur de rapt.

Lorsque l'auteur du rapt s'est livré à des sévices sexuels ou à un viol sur la victime, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 513-3 :

Constituent des sévices ou des tortures sexuels le fait d'introduire une substance dans les organes génitaux d'une femme ou une fille, ou d'appliquer un objet ou une substance sur les seins d'une femme ou d'une fille en vue de lui infliger des brûlures, des lésions ou des souffrances.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque commet des sévices ou des tortures sexuels.

Article 513-4 :

Constitue un délit d'esclavage sexuel, le fait de conduire par la contrainte une fille ou une femme à se soumettre ou à s'adonner à diverses pratiques sexuelles.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet le délit d'esclavage sexuel.

Article 513-5 :

Constituent des violences morales et psychologiques envers une fille ou une femme :

- tout propos ou attitude, accompagné ou non d'agression physique, dont l'objectif est de porter atteinte à l'amour propre de la femme ou de la fille, de la dénigrer et réduisant la victime à un état d'impuissance ou de soumission ;
- les gestes, paroles, écrits, par lesquels on signifie une intention indécente ou malveillante ou une volonté manifeste de causer des dommages matériels, de blesser ou de tuer la femme ou la fille ;
- l'atteinte aux droits de la santé sexuelle et de la santé de la reproduction de la femme ou de la jeune fille, la limitation de la jouissance de ces droits, au moyen de la contrainte, du chantage, de la corruption ou de la manipulation, notamment l'interdiction d'utiliser des méthodes contraceptives ;
- la répudiation ou les mauvais traitements infligés à une femme qui accouche d'un enfant de sexe non désiré par son époux ;
- les mauvais traitements infligés aux femmes stériles ;
- l'interdiction sans motifs tirés de l'intérêt ou de la stabilité du ménage, de rendre visite à ses parents ou de recevoir leurs visites ;
- l'interdiction sans raison fondée d'exercer une profession, de pratiquer une activité génératrice de revenus, une activité associative et politique ;
- le traitement inégalitaire des épouses dans le cadre d'un mariage polygamique.

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque commet l'un des actes visés au présent article.

Article 513-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA quiconque chasse, renvoie, rejette ou inflige des mauvais traitements à une fille ou à une femme accusée ou soupçonnée de sorcellerie.

Section 2 : Des mutilations génitales féminines

Article 513-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital féminin par ablation, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 513-8 :

Les peines sont portées au maximum si l'auteur est du corps médical ou paramédical.

La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 513-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque à travers son discours, propos ou écrit publics, encourage les mutilations génitales féminines.

Section 3 : De l'avortement

Article 513-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, procure ou tente de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non.

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si l'auteur se livrait habituellement à de tels actes.

Si la mort en est résultée, la peine est l'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

La peine est l'emprisonnement à vie si l'auteur se livrait habituellement à de tels actes.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction professionnelle et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 513-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du dernier alinéa de l'article précédent.

Article 513-12 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, l'interruption volontaire de grossesse ou la tentative, sous réserve des cas prévus dans les articles suivants.

Article 513-13 :

L'interruption volontaire de grossesse peut à tout âge gestationnel être pratiquée si un médecin atteste après examens que le maintien de la grossesse met en péril la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une maladie ou d'une infirmité d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

Article 513-14 :

En cas de viol ou d'inceste, si la matérialité de la détresse est établie par le ministère public, la femme enceinte peut demander à un médecin dans les quatorze premières semaines, l'interruption de sa grossesse.

Article 513-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par tout moyen de diffusion ou de publicité incite à l'avortement.

Article 513-16 :

En cas de condamnation pour une des infractions prévues à la présente section, la juridiction prononce la confiscation des objets ayant servi à l'avortement. Elle peut en outre prononcer la fermeture d'établissement et/ou l'interdiction d'exercice des droits civiques et de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Toute condamnation pour tentative ou complicité des mêmes infractions entraîne les mêmes interdictions.

Article 513-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque contrevient à l'interdiction dont il est frappé en application de l'article précédent.

Article 513-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a connaissance de l'une des infractions visées au présent chapitre, n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Article 513-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par des menaces de représailles, fait obstacle à une dénonciation de la part des personnes visées à l'article 513-18 ci-dessus.

CHAPITRE 4 : DE L'ACCUSATION DE SORCELLERIE

Article 514-1 :

L'accusation de pratique de sorcellerie est toute imputation, à une ou plusieurs personnes, de faits d'ordre magique, abstrait, imaginaire, surnaturel ou paranormal qui ne peut être matériellement ou scientifiquement prouvée et qui est de nature à porter atteinte à l'honneur, à la réputation, à la sécurité ou à la vie de celles-ci.

L'élément matériel de l'infraction se caractérise par tout fait, tout acte qualifié de charlatanisme, d'occultisme, par des rites ou propos, discours et cris tendant à accuser autrui d'un ou de plusieurs faits d'ordre surnaturel ou paranormal, qui ne peuvent être matériellement ou scientifiquement prouvés.

L'élément intentionnel se déduit de la connaissance des conséquences dommageables de l'acte d'accusation sur la victime telles que le déshonneur, l'exclusion sociale, les violences et les voies de fait.

Article 514-2 :

Sont complices de l'infraction d'accusation de pratique de sorcellerie :

- ceux qui ont procuré tout moyen ou instrument ayant servi à détecter prétendument une personne comme pratiquant de la sorcellerie ;
- ceux qui ont, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits, qui l'ont préparée, facilitée ou consommée ;
- ceux qui, ayant eu connaissance de pratiques occultes visant à détecter prétendument des personnes pratiquant la sorcellerie n'auront pas informé les autorités administratives ou judiciaires ;
- ceux qui ont recélé des personnes présumées auteurs ou coauteurs de l'infraction ;
- ceux qui ont fourni des supports aux écrits et propos accusant une ou plusieurs personnes de pratique de sorcellerie.

Article 514-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne reconnue coupable ou complice d'accusation de pratique de sorcellerie.

La peine d'emprisonnement est de trois à cinq ans dans les cas où l'accusation de sorcellerie a donné lieu à :

- l'exclusion sociale de la victime ;
- des coups, blessures et voies de fait sur la victime ;
- des dégradations de biens mobiliers et immobiliers.

En cas de décès de la victime, l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA.

TITRE II : DES AUTRES ATTEINTES A LA PERSONNE

CHAPITRE 1 : DES MENACES, DES RISQUES CAUSES A AUTRUI ET DE L'OMISSION DE PORTER SECOURS

Article 521-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes constituant une infraction que la loi réprime d'une peine criminelle.

Article 521-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, menace sous condition d'une atteinte aux personnes que la loi réprime d'une peine délictuelle.

Lorsque la menace est faite à un magistrat, un officier ou un agent de police judiciaire, un officier public ou ministériel, un auxiliaire de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de deux millions (2 000 000) de francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Il en est de même lorsque la menace est faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Article 521-3 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, les menaces sous condition d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine criminelle.

Article 521-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, menace de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole, emblème ou toute forme d'expression de la mort.

Article 521-5 :

Au sens du présent code, la mise en danger de la personne d'autrui est le fait d'exposer, délibérément, autrui à la mort ou à des blessures.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de mettre en danger la personne d'autrui.

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement constitue également une mise en danger de la personne d'autrui et est puni des peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 521-6 :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 521-5 ci-dessus encourent, outre l'amende, les sanctions complémentaires qui leur sont applicables notamment l'interdiction d'exercer l'activité qui est à l'origine de la commission de l'infraction.

Article 521-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque sans risque pour lui ou pour les tiers, peut empêcher par son action personnelle soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne, s'abstient volontairement de le faire.

Est puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Article 521-8 :

Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA.

Article 521-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures, par la violation délibérée d'une obligation mise expressément à sa charge par les lois ou règlements.

CHAPITRE 2 : DES HOMICIDES ET DES BLESSURES INVOLONTAIRES

Article 522-1 :

Le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un homicide involontaire.

La peine est un emprisonnement de un an à sept ans et une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque l'auteur du délit a agi en état d'ivresse, a commis un délit de fuite ou a tenté par tout autre moyen d'échapper à la responsabilité qu'il peut encourir.

S'agissant des conducteurs de véhicule, les peines sont, également, de un an à sept ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque :

- le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions

législatives ou réglementaires du code de la route ou d'autres lois et règlements ;

- l'homicide involontaire est intervenu en raison du fait que le conducteur a tenté d'échapper ou a refusé de se soumettre à un contrôle de sécurité routière ;
- il résulte d'une analyse sanguine ou d'une vérification que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ;
- le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;
- le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée ;
- le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, lorsque l'homicide involontaire a été commis avec plusieurs des circonstances mentionnées dans le présent article, concernant les conducteurs.

Article 522-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque cause à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, des blessures, coups, maladies entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois.

Les peines sont de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA pour tout conducteur de véhicule lorsque :

- il se trouvait en état d'ivresse ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route ou d'autres lois et règlements ;

- le délit est intervenu en raison du fait qu'il a tenté d'échapper ou a refusé de se soumettre à un contrôle de sécurité routière ;
- Il résulte d'une analyse sanguine ou d'une vérification qu'il avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants.

Article 522-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque cause à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation d'une loi ou d'un règlement, des blessures, coups, maladies entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois lorsque l'infraction a été commise avec l'une des circonstances suivantes :

- en état d'ivresse ;
- en cas de délit de fuite ;
- en tentant frauduleusement d'échapper à la responsabilité qu'il pouvait encourir.

CHAPITRE 3 : DES ATTEINTES PORTEES A LA LIBERTE INDIVIDUELLE ET A L'INVOLABILITE DU DOMICILE

Article 523-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi le permet ou l'ordonne, enlève, arrête, détient, séquestre une personne ou prête en connaissance de cause un lieu pour détenir ou séquestrer une personne.

Si la détention ou la séquestration dure plus de un mois, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 523-2 :

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa 2 de l'article 523-1 ci-dessus est prononcé, si l'arrestation ou l'enlèvement est exécuté soit avec port d'un uniforme ou d'un insigne réglementaire ou paraissant tel, soit sous un faux nom, une fausse qualité ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

La même peine est applicable, si l'arrestation ou l'enlèvement a été opéré à l'aide d'un moyen de transport motorisé ou si la victime a été menacée de mort.

Article 523-3 :

L'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée a été soumise à des tortures ou sévices corporels.

Si les tortures ont entraîné la mort, la mutilation d'un organe ou toute infirmité permanente, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les peines prévues à l'alinéa précédent sont applicables si la personne enlevée, arrêtée, détenue ou séquestrée disparaît.

Article 523-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt ans à trente ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA quiconque se rend coupable de disparition forcée de personne.

Par disparition forcée de personne, on entend l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d'une personne ou d'un groupe de personnes, dans des conditions le soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l'Etat ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment des autorités de l'Etat, qui refusent ensuite de reconnaître que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent.

Article 523-5 :

Bénéficie d'une excuse atténuante celui qui, impliqué dans la commission d'une disparition forcée, aura contribué efficacement à la récupération en vie de la personne disparue ou permis d'élucider des cas de disparition forcée ou d'identifier les auteurs d'une disparition forcée.

Article 523-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, par fraude ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou les choses, s'introduit ou tente de s'introduire dans le domicile d'autrui.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si la violation de domicile est commise soit la nuit, soit à l'aide d'escalade ou d'effraction, soit par plusieurs personnes, soit avec port d'arme apparente ou cachée par l'un ou plusieurs des auteurs.

CHAPITRE 4 : DES ATTEINTES PORTEES A L'HONNEUR, A LA CONSIDERATION DES PERSONNES ET A LA VIE PRIVEE

Article 524-1 :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Ne peuvent donner lieu à des poursuites pour diffamation :

- les débats parlementaires ;
- les débats judiciaires ;
- les prononcés ou les écrits produits devant les juridictions ;
- le compte rendu fidèle et de bonne foi de ces débats et discours à l'exception des procès en diffamation ;

- la publication des décisions judiciaires y compris celles rendues en matière de diffamation ;
- le rapport officiel fait de bonne foi par une personne régulièrement désignée pour procéder à une enquête et dans le cadre de cette enquête ;
- l'imputation faite de bonne foi par un supérieur ou son subordonné ;
- le renseignement donné de bonne foi sur une personne ou un tiers qui a un intérêt personnel ou officiel à le connaître ou qui a le pouvoir de remédier à une injustice alléguée ;
- la critique d'une œuvre, d'un spectacle, d'une opinion quelconque manifestée publiquement à condition que ladite critique ne traduise pas une atteinte personnelle.

Article 524-2 :

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Article 524-3 :

Est calomnieuse la dénonciation intentionnellement mensongère d'un fait faux de nature à exposer celui qui en est l'objet à une sanction de l'autorité administrative ou de son employeur ou à des poursuites judiciaires.

Article 524-4 :

La diffamation commise par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion est punie :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, si la diffamation est commise envers :
 - les administrations publiques, les corps constitués, les armées, les cours et tribunaux ;
 - un ou plusieurs membres du gouvernement ou des corps constitués, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public

temporaire ou permanent en raison de leurs fonctions ou de leur qualité et les témoins en raison de leurs dépositions ;

- d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de franc CFA, si la diffamation est commise par le biais d'un moyen de communication électronique ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, si la diffamation est commise envers les particuliers.

Le présent article est applicable à la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque l'auteur de la diffamation a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 524-5 :

La poursuite est engagée sur plainte de la victime ou de son représentant légal.

Jusqu'à condamnation définitive, le retrait de la plainte arrête l'exercice de l'action publique.

Lorsque la vérité du fait diffamatoire est établie, et que ce fait a été commis par une autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'auteur de l'infraction est renvoyé des fins de la poursuite.

Article 524-6 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, l'injure publique commise envers les particuliers, par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics par des placards ou affiches exposés au regard du public, par tous autres moyens de diffusion.

Le présent article est applicable à l'injure faite à la mémoire d'un mort, lorsque l'auteur de l'injure a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants.

Article 524-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux autorités judiciaires, aux officiers de police administrative ou judiciaire, ou à des autorités ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé.

La juridiction saisie peut, en outre, ordonner l'insertion de sa décision intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux aux frais du condamné.

Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites du chef de dénonciation calomnieuse peuvent être engagées par la victime soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

La juridiction saisie est tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

Article 524-8 :

Pour les infractions visées aux articles 524-1 à 524-7 ci-dessus, le délai de prescription de l'action publique est de trois mois à compter de la commission des faits ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction.

Dans le cas visé à l'alinéa 3 de l'article 524-7 ci-dessus, le délai court à compter de la date de l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, de l'avis de classement sans suite, du jugement ou l'arrêt d'acquiescement ou de relaxe.

Article 524-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen d'un procédé quelconque, aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- en captant, écoutant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne sans le consentement de celle-ci ;
- en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes énoncés ci-dessus ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes ci-dessus.

Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par voie de presse, les dispositions particulières des lois et règlements qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

Article 524-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque se livre à :

- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus en vue de réaliser l'infraction prévue par l'alinéa 1 de l'article 524-9 ci-dessus ;

- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus pour la détection à distance des conversations, permettant de réaliser l'infraction prévue à l'alinéa 1 de l'article 524-9 ci-dessus ou ayant pour objet la captation illégale de données ;
- la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques conçus, pour intercepter, détourner, utiliser ou divulguer, à dessein, des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou pour procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Article 524-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque aura sciemment publié, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne, sans le consentement de celle-ci, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Article 524-12 :

La tentative des délits visés aux articles 524-9 à 524-11 ci-dessus, est punissable.

L'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droits.

La juridiction pourra prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction, de tout support de montage, de tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des procédés prévus à l'article 524-9 ci-dessus.

Article 524-13 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales relevant du statut de la presse écrite, de la presse en ligne et de la presse audiovisuelle.

CHAPITRE 5 : DE LA VIOLATION DE SECRET

Article 525-1 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Article 525-2 :

Les dispositions de l'article 525-1 ci-dessus ne sont pas applicables :

- dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret ;
- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur du Faso les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent les autorités compétentes du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 525-3 :

Faute pour toute personne, se sachant atteinte du VIH, de se soumettre volontairement à l'obligation d'informer son conjoint, le médecin doit veiller à ce que l'annonce se fasse. Le non-respect de cette obligation par le médecin est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 525-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, hors les cas prévus à l'article 341-8, de mauvaise foi, ouvre ou supprime les lettres ou correspondances adressées à des tiers.

Est puni des mêmes peines, quiconque, de mauvaise foi :

- retarde ou détourne des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers ;
- prend frauduleusement connaissance du contenu ;
- intercepte, détourne, utilise ou divulgue des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou procède à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

Le présent article n'est pas applicable aux père, mère, tuteur ou responsable à l'égard des enfants mineurs non émancipés lorsqu'ils agissent dans l'intérêt de ces derniers.

TITRE III : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA FAMILLE ET LES BONNES MŒURS

CHAPITRE 1 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LA FAMILLE

Section 1 : Des infractions en matière de mariage

Article 531-1 :

Au sens du présent code, le mariage s'entend de toute forme d'union entre un homme et une femme, célébrée par un officier d'état civil ou célébrée selon les règles coutumières ou religieuses.

Article 531-2 :

Est qualifié d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance, sauf décision de justice, le fait, de délaisser, pour quelque motif que ce soit, son conjoint ou sa conjointe.

Se rend également coupable d'abandon matériel, moral ou affectif, quiconque, pour les raisons évoquées à l'alinéa précédent, délaisse :

- une femme en état de grossesse ou ménopausée, mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son concubin ;
- toute personne mariée selon les règles coutumières ou religieuses ou qui a eu une relation continue et stable avec son ou sa concubin(e) et dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique apparente ou connue de son auteur.

Article 531-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance.

Article 531-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque contraint une personne au mariage.

La peine est un emprisonnement de un à trois ans si la victime est mineure. Le maximum de la peine est encouru si la victime est âgée de moins de treize ans.

Quiconque contracte ou favorise un mariage dans de telles conditions est considéré comme complice.

Article 531-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, quiconque étant engagé dans les liens d'un mariage monogamique contracte un autre avant la dissolution de ce mariage.

Section 2 : Des violences familiales

Article 531-8 :

Les violences familiales sont celles exercées dans le cadre d'une relation entre conjoints, concubins ou entre ascendants et descendants qui s'expriment par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques et spirituelles telles :

- les coups et blessures volontaires ;
- les viols ;
- les privations d'aliments ou de soins ;
- les confiscations de pièces d'état civil servant à l'identification de la personne ;
- les atteintes aux droits de propriété ;
- les violations graves des dispositions relatives aux droits de la famille ;
- les atteintes à la liberté de travail et de croyance.

Article 531-9 :

La poursuite des violences familiales est engagée sur plainte de la victime ou de son représentant légal, sur dénonciation faite aux autorités judiciaires, ou à toute autorité compétente, ou d'office par le ministère public.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque commet un acte qualifié de violence familiale.

La peine est un emprisonnement de deux mois à trois ans et une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, lorsque de ces violences, il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de sept jours et de moins de vingt et un jours.

Lorsque la victime est une personne mineure, une femme enceinte, une personne handicapée, un ascendant légitime ou naturel, ou s'il est résulté des violences, une incapacité de travail personnel supérieure ou égale à vingt un

jours, la peine est un emprisonnement de un an à dix ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

S'il en est suivi la mort de la victime ou une infirmité permanente, la peine est l'emprisonnement à vie.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civils et/ou de la famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 531-10 :

Toute personne qui aide ou assiste l'auteur des violences familiales est punie des mêmes peines que l'auteur.

Quiconque a connaissance des actes de violences familiales et qui s'abstient de les dénoncer aux autorités compétentes est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 531-11 :

Le fait de harceler son conjoint ou sa conjointe, son ou sa compagne, son concubin ou sa concubine par des agissements répétés ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à quatre ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les mêmes peines sont encourues lorsque l'infraction est commise par un(e) ancien(ne) conjoint(e), un(e) ancien(ne) concubin(e) de la victime, ou une ancienne compagne ou un ancien compagnon.

Section 3 : De l'abandon de famille

Article 531-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque se rend coupable d'abandon moral, matériel ou affectif, en violation des obligations conjugales et des devoirs de secours et d'assistance.

Article 531-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait par le père ou la mère de famille d'abandonner, pendant plus de trois mois, la résidence familiale et de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.

Ce délai ne peut être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- le fait, par un ascendant ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ;
- le mari ou le concubin qui, sachant sa femme ou sa concubine enceinte, l'abandonne volontairement pendant plus de trois mois sans motif grave ou légitime.

Article 531-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par la loi, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation ;
- le fait, par une personne tenue, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement est toujours prononcée.

Article 531-15 :

Outre les juridictions normalement compétentes, le tribunal de la résidence de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension peut connaître des poursuites exercées en vertu des dispositions des articles 531-13 et 531-14 ci-dessus.

Les poursuites ne peuvent être exercées que sur plainte de la personne abandonnée ou bénéficiaire de la pension ou de son représentant légal avec production du titre invoqué. Toutefois, elles sont exercées d'office par le ministère public lorsque l'auteur de l'infraction se trouve être ce représentant légal.

Les poursuites sont précédées d'une mise en demeure du débiteur de l'obligation ou de la pension d'avoir à s'exécuter dans un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure est effectuée sur réquisition du ministère public par un officier de police judiciaire sous forme d'interpellation.

Si le débiteur est en fuite ou n'a pas de domicile connu, il en est fait mention par l'officier de police judiciaire et il est passé outre.

Article 531-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, le père ou la mère qui compromet gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicioeux d'ivrognerie ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

CHAPITRE 2 : DES ATTEINTES AUX ENFANTS ET AUX PERSONNES VULNERABLES

Section 1 : De l'exposition ou du délaissement d'enfants, d'incapables ou de personnes âgées

Article 532-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à sept millions (7 000 000) de francs CFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie, une infirmité ou une incapacité totale de vingt et un jours ou plus, la peine d'emprisonnement est de deux à cinq ans.

S'il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente, la peine d'emprisonnement est portée de cinq ans à dix ans.

Si l'exposition ou le délaissement a occasionné la mort, la peine d'emprisonnement est portée de onze ans à vingt et un ans.

Article 532-2 :

Si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant une autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde, la peine est :

- un emprisonnement de deux ans à cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement de onze ans à vingt-cinq ans dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 532-1 ci-dessus ;
- un emprisonnement à vie dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 532-1 ci-dessus.

Article 532-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque expose ou fait exposer, délaisse ou fait délaisser en un lieu non solitaire un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même en raison de son état physique ou mental.

S'il est résulté de l'exposition ou du délaissement une maladie ou incapacité totale de vingt et un jours ou plus, la peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) de franc CFA.

Si l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié ou s'il est resté atteint d'une infirmité permanente, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 532-4 :

Si les auteurs sont les ascendants ou toutes autres personnes ayant une autorité sur l'enfant ou l'incapable ou en ayant la garde, la peine est :

- un emprisonnement de six mois à deux ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 1 ci-dessus ;

- un emprisonnement de un an à trois ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 2 ci-dessus ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 3 ci-dessus ;
- un emprisonnement de onze ans à vingt ans dans le cas prévu à l'article 532-3 alinéa 4 ci-dessus.

Article 532-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, volontairement, fait des blessures, porte des coups ou prive d'aliments ou de soins un enfant de moins de quinze ans au point de compromettre sa santé.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à cinq ans et l'amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, s'il résulte des blessures, coups ou privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité totale de travail de vingt et un jours ou plus, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens.

Si les auteurs sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine est :

- un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA lorsque la maladie ou l'incapacité de travail personnel est inférieure à vingt et un jours ;
- un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA en cas de maladie ou incapacité totale de travail personnel de vingt et un jours ou plus, de préméditation ou de guet-apens.

Si les violences ou privations pratiquées ont entraîné la mort sans intention de la donner, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans.

Si les violences ou privations sont pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 532-6 :

Pour les délits visés à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 532-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, dans un but lucratif ou pour tout autre avantage, provoque ou incite les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître ou apporte ou tente d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant né ou à naître.

Article 532-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque bénéficie de façon frauduleuse des prestations et aides sociales destinées à une personne âgée.

Article 532-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque détourne frauduleusement des sommes d'argent dues aux veufs ou veuves et/ou aux enfants orphelins au titre d'une pension ou de l'exécution d'une décision de justice.

Article 532-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque commet un abandon ou exclusion du milieu familial à l'égard d'une personne âgée.

Si l'auteur est un descendant naturel ou légitime de la personne âgée, la peine est l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 532-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque commet un abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou psychique des personnes qui participent à ces activités, la peine est un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de six cent mille (600 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 532-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, toute personne coupable d'exclusion du milieu familial à l'égard d'une fille enceinte ou qui refuse un mariage forcé.

Section 2 : Des délits tendant à empêcher l'identification d'un enfant

Article 532-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, sciemment, dans des conditions de nature à rendre impossible son identification, déplace un enfant, le recèle, le fait disparaître ou lui substitue un autre enfant ou le présente matériellement comme né d'une femme qui n'est pas accouchée ou d'un homme qui, de toute évidence, ne saurait être le père.

Lorsque l'auteur des faits ci-dessus visés est un personnel de santé, la peine est un emprisonnement de trois ans à dix ans et une amende de trois millions

(3 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA. Il peut en outre être prononcé l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, l'auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Section 3 : De l'enlèvement et de la non-représentation de mineurs

Article 532-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque par violences, menaces ou fraudes enlève ou fait enlever un mineur ou l'entraîne, le détourne ou le déplace ou le fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié.

Article 532-15 :

La peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA si le mineur ainsi enlevé ou détourné est âgé de moins de treize ans. Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendue la décision de condamnation, la peine d'emprisonnement est ramenée de cinq ans à dix ans.

Article 532-16 :

La peine est l'emprisonnement à vie, quel que soit l'âge du mineur, si l'auteur se fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé.

La même peine est appliquée si le but de l'enlèvement était l'exécution d'un ordre ou d'une condition.

Toutefois, si le mineur est retrouvé vivant avant le prononcé de la décision de condamnation, la peine est un emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 532-17 :

Dans les cas prévus aux articles 532-14 à 532-16 ci-dessus, l'enlèvement est puni de l'emprisonnement à vie, s'il a été suivi de la mort du mineur.

Article 532-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, sans violence, menace ou fraude enlève ou tente d'enlever ou de détourner un mineur.

Article 532-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quand il a été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire par provision ou définitive, ou par convention judiciairement homologuée, le père, la mère, ou toute autre personne qui ne représente pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ou violence, l'enlève, le détourne ou le fait enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde a été confiée, ou des lieux où ces derniers l'ont placé. Si l'auteur avait été déclaré déchu de l'autorité parentale, l'emprisonnement peut être porté à trois ans.

Article 532-20 :

Toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu après divorce, séparation de corps ou annulation de mariage alors que les enfants résident habituellement chez elle, doit notifier tout changement de son domicile et tout changement de la résidence des enfants à ceux qui peuvent exercer à leur égard un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Si elle s'abstient de faire cette notification dans le mois, elle est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 532-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, hors le cas où le fait constitue un acte punissable de complicité, quiconque aura sciemment

caché ou soustrait aux recherches un mineur qui a été enlevé ou détourné ou qui l'aura dérobé à l'autorité à laquelle il est légalement soumis.

Section 4 : De la circulation des mineurs

Article 532-22 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne qui, gérant un établissement interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans, les laisse y pénétrer.

En cas de récidive la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement est prononcée. Lorsque la fermeture est prononcée à titre temporaire, sa durée ne peut excéder cinq ans.

Article 532-23 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne qui, gérant un établissement, sert de la boisson alcoolisée à un mineur de moins de dix-huit ans même accompagné par ses parents ou tuteurs.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou représentants qui accompagnent les enfants mineurs sont punis d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 532-24 :

Lorsque dans une salle de cinéma ou tout autre lieu public est projeté un film interdit notamment aux mineurs de moins de dix-huit ans ou de moins de treize ans, une affiche de cinquante centimètres sur vingt portant exclusivement la mention "Film interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans" ou "Film interdit aux mineurs de moins de treize ans" doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets au-dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances ou sur les affiches; mention doit en être faite de façon très lisible dans toute publicité concernant ledit film y compris les bandes annonces.

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000)

de francs CFA, toute personne qui, gérant une salle de cinéma, n'assure pas la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites.

En cas de récidive, est prononcée la fermeture temporaire d'une durée qui ne peut excéder cinq ans, ou définitive de la salle de cinéma.

CHAPITRE 3 : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES MŒURS

Section 1 : Des attentats aux mœurs et des agressions sexuelles

Article 533-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque commet un outrage public à la pudeur.

Constitue un outrage public à la pudeur toute exhibition sexuelle ou tout autre acte intentionnel contraire aux bonnes mœurs accompli publiquement ou dans un lieu privé accessible aux regards du public, susceptible d'offenser la pudeur et le sentiment moral des personnes qui en sont les témoins involontaires.

Toutefois, un tel acte commis en privé, en présence d'un mineur constitue un délit d'incitation de mineur à la débauche.

La tentative de l'outrage public à la pudeur est punie des mêmes peines.

Article 533-2 :

Constitue un attentat à la pudeur tout acte de nature sexuelle contraire aux bonnes mœurs exercé directement et intentionnellement sur un mineur ou avec violence, contrainte ou surprise sur un adulte.

Article 533-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine

d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur de treize à quinze ans de l'un ou de l'autre sexe.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de quatre ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans, de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont une autorité sur lui ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de treize à quinze ans, de l'un ou de l'autre sexe.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur est un ascendant du mineur ou s'il est de ceux qui ont autorité sur l'enfant, ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'un emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 533-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, contrainte ou surprise contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'auteur a autorité sur la victime ou s'il a abusé de l'autorité que lui confère sa fonction ou s'il a agi en réunion, il est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 533-8 :

La tentative d'attentat à la pudeur est punissable.

Article 533-9 :

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit porte atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, pour soi-même ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement sexuel est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

La peine est un emprisonnement de trois ans à cinq ans et une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsque les faits sont commis :

- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions ;
- sur un mineur de moins de dix-huit ans ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

Article 533-10 :

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise constitue un viol.

Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de sept ans à dix ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 533-11 :

Le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA :

- lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il est commis sur un mineur âgé de treize à quinze ans au plus ;
- lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
- lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

- lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
- lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
- lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Article 533-12 :

Lorsque le viol est commis de manière répétitive sur une partenaire intime et habituelle avec qui l'auteur entretient des relations sexuelles stables et continues ou lorsque ladite partenaire est dans une incapacité physique quelconque d'accomplir une relation sexuelle, la peine est une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 533-13 :

Le viol commis sur une personne mineure de moins de treize ans de l'un ou de l'autre sexe, est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 533-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de neuf cent mille (900 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait pour un personnel de l'enseignement ou de tout système éducatif, d'avoir une relation sexuelle avec un élève, apprenti ou stagiaire mineur de l'un ou de l'autre sexe.

S'il résulte de cette relation sexuelle, la grossesse de l'élève, de l'apprentie ou de la stagiaire, la peine d'emprisonnement est de sept ans à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

La juridiction saisie, peut en outre prononcer une interdiction d'exercer la profession d'enseignant ou de membre du système éducatif pour une période qui ne peut excéder cinq ans.

Article 533-15 :

Constitue le délit d'adultère, le fait pour une personne mariée d'avoir des relations sexuelles avec une personne autre que son conjoint.

Toute personne convaincue d'adultère est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA.

Article 533-16 :

La poursuite de l'adultère ne peut être engagée que sur plainte du conjoint.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites exercées contre le conjoint adultère et son complice.

Le retrait survenu postérieurement à une condamnation devenue définitive arrête les effets de cette condamnation tant à l'égard du conjoint adultère que de son complice.

Article 533-17 :

La preuve de l'adultère s'établit soit par constat d'huissier, soit par procès-verbal de flagrant délit dressé par un officier de police judiciaire, soit par l'aveu relaté dans des lettres, correspondances ou documents émanant du prévenu ou de son complice ou par l'aveu judiciaire.

Article 533-18 :

Constitue le délit d'inceste puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait d'avoir des rapports sexuels avec ses ascendants ou descendants sans limitation de degré ou avec un frère ou une sœur germains, consanguins ou utérins.

Hors les cas de concubinage notoire ou de mariage incestueux, la poursuite ne peut être engagée que sur plainte d'un parent et seulement contre la ou les personnes désignées dans la plainte.

Section 2 : De la prostitution et de la corruption de la jeunesse

Article 533-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque habituellement incite à la débauche ou favorise la corruption de mineurs de treize à dix-huit ans de l'un ou de l'autre sexe ou même occasionnellement de mineurs de moins de dix-huit ans.

Article 533-20 :

La prostitution est le fait pour une personne de l'un ou l'autre sexe de se livrer habituellement à des actes sexuels avec autrui moyennant rémunération.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération.

Article 533-21 :

La tentative des délits prévus aux articles 531-1 à 533-20 ci-dessus est punissable.

Article 533-22 :

Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- d'embauche, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

Article 533-23 :

Est assimilé au proxénétisme et puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 533-22 ci-dessus, le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;
- de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;
- de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;
- d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Article 533-24 :

Le proxénétisme est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'il est commis :

- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- à l'égard de plusieurs personnes ;
- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire du Burkina Faso, soit à son arrivée sur le territoire burkinabè ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- par une personne porteuse d'une arme ;
- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Article 533-25 :

Les faits prévus à l'article 533-24 ci-dessus sont punis d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de l'emprisonnement à vie.

Article 533-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;
- de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

- de vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;
- de vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

Article 533-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque reçoit habituellement une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur d'un hôtel, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing ou lieu de spectacles ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public et dont il est le détenteur, le gérant ou le préposé.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui assiste lesdits détenteurs, gérants ou préposés.

Dans tous les cas, la décision de condamnation doit ordonner le retrait de la licence dont le condamné était bénéficiaire. Elle peut, en outre, prononcer la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 533-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque, par gestes, paroles ou par tous autres moyens, procède publiquement au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

Article 533-29 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque tolère l'exercice habituel et clandestin de la débauche dans les locaux ou emplacements non utilisés par le public dont il dispose à quelque titre que ce soit.

Article 533-30 :

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou de famille pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 3 : De la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

Article 533-31 :

Au sens de la présente section, on entend par :

- vente d'enfants : tout acte ou toute transaction en vertu duquel un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ;
- prostitution des enfants : le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- pornographie infantine : toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées ou toute représentation du corps d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ;
- matériel pornographique : tout support y compris les méthodes et matériels véhiculant ou servant à véhiculer une représentation visuelle ou sonore ou une description d'une personne engagée dans un acte, une démonstration ou une performance sexuelle réelle ou simulée ;
- victime de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : tout enfant ayant été l'objet de vente d'enfants et/ou de pornographie infantine et/ou de prostitution d'enfants ;
- témoin de vente d'enfants, de pornographie infantine et de prostitution des enfants : toute personne, témoin oculaire ou indirect, c'est-à-dire ayant entendu des cris en provenance des lieux où ces infractions ont été commises.

Paragraphe 1 : De la vente d'enfants

Article 533-32 :

L'enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans.

L'âge de l'enfant est déterminé par la production des actes de naissance, jugements déclaratifs ou tous autres documents corroborés par une expertise médicale. En cas de contrariété quant à la détermination de l'âge, la juridiction compétente saisie apprécie souverainement.

Si les pièces produites ne précisent que l'année de naissance, celle-ci sera considérée comme étant intervenue le trente et un décembre de ladite année. Si le mois est précisé, la naissance sera considérée comme étant intervenue le dernier jour dudit mois.

Article 533-33 :

Constitue l'infraction de vente d'enfants :

- le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins de l'exploiter, de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux, de soumettre l'enfant au travail forcé ;
- le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en contrepartie d'une rémunération ou toute autre forme d'avantage.

Article 533-34 :

La vente d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 2 : De la prostitution des enfants

Article 533-35 :

Constitue l'infraction de prostitution des enfants, le fait d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de prostitution.

Article 533-36 :

La prostitution d'enfant est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 3 : De la pornographie infantine

Article 533-37 :

Constitue l'infraction de pornographie infantine, le fait pour toute personne :

- d'offrir, d'accepter, de procurer ou de se procurer un enfant à des fins de pornographie telle que définie par la loi ;
- de produire, de réaliser, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de commander, de vendre, d'acheter, de stocker, de posséder ou de détenir par le biais d'un système informatique ou par tout autre support de la pornographie infantine ;
- d'exposer du matériel pornographique à un enfant pour le former aux activités sexuelles ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour fabriquer, diffuser, acquérir, échanger des images ou matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique pour attirer en ligne un enfant aux fins de pornographie ;
- d'utiliser Internet ou toute autre technologie informatique ou matériel pour visualiser des images pornographiques mettant en scène des enfants ;
- d'orienter vers du matériel pornographique mettant en scène des enfants ou de faciliter la possession ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;
- de s'abstenir de prendre des mesures pour empêcher la possession, la visualisation ou le téléchargement de matériels pornographiques mettant en scène des enfants ;

- de faciliter à un enfant l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation à caractère pornographique ;
- de consulter habituellement ou en contrepartie du paiement d'un service de communication au public, en ligne mettant à disposition des images ou vidéos de pornographie enfantine ;
- de faire, pour toute personne majeure, des propositions sexuelles à un enfant de moins de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique.

Article 533-38 :

La pornographie enfantine est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Dans le cas visé à l'article 533-37 tiret 9, la peine d'emprisonnement est de onze à quinze ans et l'amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Paragraphe 4 : Des dispositions communes

Article 533-39 :

Toute personne soupçonnée soit comme auteur, soit comme complice de l'une des infractions visées à la présente section, commise hors du Burkina Faso, peut être poursuivie et jugée conformément à la loi burkinabè lorsque la victime est de nationalité burkinabè.

Article 533-40 :

Toute personne qui, ayant pris part à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues à la présente section, peut bénéficier de circonstances atténuantes si, ayant révélé l'existence de cette association ou de cette entente à l'autorité judiciaire, elle permet ainsi l'identification des autres personnes en cause et/ou d'éviter la réalisation de l'infraction.

Article 533-41 :

Toute personne qui, dans l'exercice de sa profession ou à toute autre occasion, a connaissance de cas de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantile, a l'obligation d'en informer l'autorité judiciaire ou administrative compétente, sous peine de poursuites judiciaires pour complicité.

Article 533-42 :

En cas de récidive de l'une des infractions prévues à la présente section, la peine encourue est de onze ans à vingt et un ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA.

Article 533-43 :

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA, lorsque l'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants a été commise dans l'une des circonstances aggravantes suivantes :

- si la victime est particulièrement vulnérable en raison d'un handicap ;
- s'il en est résulté une infirmité temporaire ;
- si la victime est séquestrée, privée d'aliments ou exposée dans un endroit public ou privé ;
- si l'acte a été commis par fraude ou violence, par usage de fausse qualité, faux titre ou de documents falsifiés ou altérés ou de fausses autorisations ;
- si l'auteur fait usage de stupéfiants ou de toute autre substance de nature à altérer la volonté de la victime ;
- si l'auteur a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- si l'auteur est porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- si l'auteur est un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime.

Article 533-44 :

L'auteur des infractions visées aux articles 533-33, 533-35, et 533-37 encourt l'emprisonnement à vie :

- lorsqu'il résulte pour la victime, une mutilation ou une infirmité permanente ;
- lorsqu'il résulte le décès de la victime.

Article 533-45 :

La juridiction saisie ordonne :

- la confiscation des moyens de commission de l'infraction ainsi que des produits de l'infraction ;
- la confiscation des biens ou des revenus tirés de l'infraction.

Article 533-46 :

La juridiction saisie peut en outre :

- prononcer l'interdiction de séjour et/ou l'interdiction à temps d'exercer certains droits civiques, civils ou de famille ;
- ordonner le retrait temporaire ou définitif de licence, d'agrément ou de toute autre autorisation ou document administratif à toute entité quelle que soit sa forme juridique ou à toute personne dont l'activité a favorisé la commission de l'infraction ;
- ordonner la fermeture provisoire ou définitive des locaux utilisés pour la commission desdites infractions.

Paragraphe 5 : De la protection des victimes et des témoins

Article 533-47 :

L'État garantit la protection des victimes et témoins de vente d'enfants, de prostitution d'enfants et de pornographie infantile. Nul ne peut faire l'objet d'atteintes, de sanctions disciplinaires ou de licenciement pour avoir témoigné des agissements définis dans l'article 533-31.

Article 533-48 :

Les victimes sont assistées soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par la juridiction pour enfants compétente, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale. L'enfant témoin est assisté soit d'un travailleur social, soit d'une personne reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par la juridiction pour enfants compétente, soit encore de la personne qui exerce l'autorité parentale.

Article 533-49 :

Pour la protection de l'identité et de la vie privée des victimes et des témoins, les juridictions de jugement peuvent ordonner le huis clos. Les juridictions de jugement peuvent dispenser les victimes ou témoins d'une comparution à l'audience ou prendre toutes mesures utiles à la protection de leur identité et de leur vie privée.

Article 533-50 :

Les victimes des infractions visées par la présente section sont assistées devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de leur choix ou commis d'office.

Article 533-51 :

Le ministère public peut requérir la mise sous tutelle des victimes dont le représentant légal n'est pas connu ou ne présente pas des garanties suffisantes de sauvegarde des droits et du bien-être de l'enfant et ce, après, le cas échéant, enquête sociale diligentée par les services compétents.

Article 533-52 :

Les enfants victimes ou témoins d'infraction de vente d'enfants, de prostitution des enfants ou de pornographie infantile ne sont pas pénalement responsables.

LIVRE VI : DES CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

TITRE I : DES VOLS, DES EXTORSIONS, DU GRAND BANDITISME, DE L'ESCROQUERIE, DE L'ABUS DE CONFIANCE, DE L'USURE, DU RECEL, DE LA CONTREFAÇON

CHAPITRE 1 : DES VOLS ET EXTORSIONS

Article 611-1 :

Est coupable de vol, quiconque soustrait frauduleusement une chose appartenant à autrui.

Article 611-2 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 611-3 :

Est réputée maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, caravane, tente ou cabane même mobile qui, même sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et tout ce qui en dépend comme cours, basses-cours, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage.

Article 611-4 :

Est qualifiée effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances ou dans les appartements ou logements particuliers.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent, sont faites aux portes, clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui

contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Article 611-5 :

L'escalade est le fait de s'introduire dans un lieu quelconque, soit par-dessus un élément de clôture, soit par toute ouverture non destinée à servir d'entrée.

Article 611-6 :

Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, clés imitées, contrefaites ou altérées ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire ou locataire aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les a employées.

Est également considérée comme fausse clé, la véritable clé indûment retenue par l'auteur de l'infraction.

Article 611-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, l'auteur d'un vol porteur d'une arme apparente ou cachée.

La même peine est applicable à l'auteur qui détenait une arme dans un véhicule motorisé utilisé pour se rendre au lieu de l'infraction ou pour assurer sa fuite.

Article 611-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à trente ans et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet un vol avec au moins trois des circonstances suivantes :

- si le vol a été commis avec violences ou menaces de violences ou port illégal d'uniforme ou usurpation d'une fonction d'autorité ;
- si le vol a été commis de nuit ;
- si le vol a été commis en réunion par deux ou plusieurs personnes ;
- si le vol a été commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine ou de fausses clés dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habité ou servant à l'habitation ou à leurs dépendances ;

- si l'auteur du vol s'est assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter son entreprise ou de favoriser sa fuite ;
- si l'auteur est un domestique même lorsqu'il a commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de son employeur, soit dans celle où il l'accompagnait ;
- si l'auteur est un employé ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son employeur ou s'il est un individu travaillant dans l'habitation où il a volé.

Article 611-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt ans à trente ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque commet un vol sur les chemins publics ou dans les véhicules servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages ou dans l'enceinte des gares, aéroports, quais de débarquement ou d'embarquement lorsque le vol a été commis dans les circonstances visées à l'article précédent.

S'il est résulté pour la victime des blessures la peine est l'emprisonnement à vie.

Article 611-10 :

Sont considérés comme chemins publics, les routes, pistes, sentiers ou tous autres lieux consacrés à l'usage du public situés hors des agglomérations et où tout individu peut librement circuler à toute heure du jour ou de la nuit sans opposition légale de qui que ce soit.

Article 611-11 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans, et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsqu'il :

- est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée ;
- est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

- est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- est précédé, accompagné ou suivi de menaces de violences ou de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;
- est commis dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;
- est commis dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport public de voyageurs ;
- est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;
- est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;
- est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ;
- est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;
- est commis à l'aide d'escalade, d'effraction extérieure ou intérieure, d'ouverture souterraine ou de fausses clés dans un édifice même ne servant pas à l'habitation ;
- est commis de nuit ;
- est commis avec port illégal d'uniforme ou usurpation d'une fonction d'autorité ;

- est commis au cours d'un incendie ou après une explosion, un effondrement, une inondation, une catastrophe, une révolte, une émeute ou tout autre trouble ;
- a porté sur un objet qui assurait la sécurité d'un moyen de transport quelconque public ou privé.

Article 611-12 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à sept ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsqu'il est commis par un majeur avec l'aide d'un ou plusieurs mineurs âgés de treize à moins de dix-huit ans, agissant comme auteurs ou complices.

Les peines sont portées de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA lorsque le majeur est aidé d'un ou plusieurs mineurs âgés de moins de treize ans.

Article 611-13 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA lorsqu'il porte sur :

- un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions de la loi relative à la protection du patrimoine culturel au Burkina Faso, ou un document d'archives privées classé en application des dispositions de la même loi ;
- une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;
- un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée du Burkina Faso, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

La peine d'emprisonnement est de vingt et un ans à trente ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque

l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 611-7.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Article 611-14 :

Le vol est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur ;
- lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 611-15 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque contrefait ou altère des clés.

La peine d'emprisonnement est de quatre ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, si le coupable est un serrurier de profession.

La juridiction saisie prononce la confiscation des fausses clés et du matériel.

La juridiction peut en outre prononcer à titre provisoire pour une durée n'excédant pas cinq ans ou définitive, la fermeture de l'établissement dans les cas visés à l'alinéa 2.

Article 611-16 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque vole dans les champs des animaux, bêtes de charge ou de trait, gros et menu bétail ou des instruments agricoles.

Les mêmes peines sont applicables au vol de bois dans les coupes, de pierres dans les carrières, ainsi qu'au vol de poissons en étang, vivier ou réservoir.

Article 611-17 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque vole dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre détachées du sol ou non, ou dans les greniers.

Si le vol a été commis de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de véhicule ou d'animaux de charge, l'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 611-18 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque par quelque procédé que ce soit soustrait frauduleusement d'un réseau de distribution de l'eau courante, du carburant, de l'énergie électrique ou toute autre énergie ayant une valeur économique ou utilise frauduleusement tout produit émanant d'un appareil en vue de transmettre ou recevoir des informations.

Article 611-19 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque fait usage d'un véhicule motorisé à l'insu ou contre la volonté du propriétaire.

La poursuite n'a lieu que sur plainte de la personne lésée ; le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 611-20 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le cohéritier ou le prétendant à une succession qui frauduleusement dispose avant le partage de tout ou partie de l'héritage.

Article 611-21 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le saisi qui détruit volontairement ou détourne des objets saisis et confiés à sa garde ou à celle d'un tiers.

Article 611-22 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gages qui détourne ou détruit volontairement un objet donné en gage dont il est propriétaire.

Article 611-23 :

Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines, quiconque, ayant fortuitement trouvé une chose mobilière, se l'approprie sans en avertir l'autorité locale compétente ou le propriétaire.

Est puni de la même peine quiconque s'approprie frauduleusement une chose mobilière parvenue en sa possession par erreur ou fortuitement.

Article 611-24 :

Est puni d'une peine d'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque ayant trouvé un trésor, même sur sa propriété, s'abstient d'en aviser l'autorité publique dans les quinze jours de la découverte.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, tout inventeur qui, ayant ou non avisé l'autorité publique, s'approprie le trésor, en tout ou partie, sans avoir été envoyé en possession par le magistrat compétent.

Article 611-25 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait servir des boissons ou des aliments qu'il consomme en tout

ou partie dans les établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements.

La même peine est applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel, auberge ou campement et les occupe effectivement.

Toutefois, dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'occupation du logement ne doit pas excéder quinze journées d'hôtel.

Article 611-26 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, prend en location une voiture de place ou prend place dans un véhicule de transport public.

Article 611-27 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) francs à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminé à ne pas payer, se fait servir des carburants ou lubrifiants par des professionnels de la distribution.

Article 611-28 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, par force, violences ou contrainte, extorque la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, de données informatiques, d'un titre ou d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharges.

Article 611-29 :

Est coupable de chantage et puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque, au moyen de la menace écrite ou verbale, de révélation ou d'imputation diffamatoire, obtient soit la remise de fonds ou valeurs, soit la remise de données informatiques, soit la signature ou la remise des écrits prévus à l'article 611-28 ci-dessus.

Article 611-30 :

Dans tous les cas prévus au présent chapitre, la juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative des délits prévus au présent chapitre est punissable.

CHAPITRE 2 : DU GRAND BANDITISME

Article 612-1 :

Au sens du présent chapitre, les actes de grand banditisme s'entendent des vols caractérisés par l'usage d'armes quelconques, de toutes formes de violences sur les personnes ou de tous autres procédés mécaniques ou chimiques.

Article 612-2 :

Sont notamment constitutifs d'actes de grand banditisme :

- le vol, lorsqu'il a été commis sur les chemins publics ou dans les véhicules particuliers ou servant de transport de voyageurs, de correspondances ou de bagages, dans les circonstances prévues à l'article 612-1 ci-dessus ;
- le vol, lorsqu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'autre crime ;
- le vol commis avec usage d'arme ;
- le vol commis avec port d'arme apparente ou cachée ;
- le vol commis avec violence ou accompagné de tout acte de barbarie ou de torture ;
- le vol commis en faisant usage de procédés mécaniques ou chimiques.

Article 612-3 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de onze ans à l'emprisonnement à vie et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, toute personne reconnue coupable d'acte de grand banditisme tel que défini aux articles 612-1 et 612-2 ci-dessus.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en cas d'atteinte à la vie.

Article 612-4 :

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer une peine assortie d'un sursis partiel.

Le tribunal qui prononce une peine d'emprisonnement ferme doit l'assortir d'une peine de sûreté au moins égale à la moitié de la peine prononcée.

La peine de sûreté détermine une période de détention maximale incompressible.

Article 612-5 :

En matière de grand banditisme, une protection spéciale peut être accordée aux témoins ainsi qu'à leurs familles.

Article 612-6 :

Les infractions prévues au présent chapitre sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de procédure pénale applicables au grand banditisme.

CHAPITRE 3 : DE L'ESCROQUERIE ET DE L'ABUS DE CONFIANCE

Section 1 : De l'escroquerie

Article 613-1 :

Est coupable d'escroquerie quiconque, soit en faisant usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit en abusant d'une qualité vraie, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour tromper une personne physique ou morale et la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'autrui, à remettre des fonds, des valeurs, des données informatiques ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Article 613-2 :

L'escroquerie est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

La peine est de cinq ans à dix ans d'emprisonnement et l'amende de trois millions (3 000 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA lorsque l'escroquerie est commise :

- par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;
- par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;
- par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle ;
- par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- par une personne utilisant un moyen de communication électronique ;
- au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

La peine d'emprisonnement est de sept ans à dix ans et l'amende de cinq millions (5 000 000) à trente millions (30 000 000) de francs CFA lorsque l'escroquerie est commise en bande organisée.

Dans tous les cas, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques et/ou l'interdiction de séjour, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

La tentative des délits prévus par la présente section est punissable.

Section 2 : De l'abus de confiance

Article 613-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détourne ou dissipe au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs, des données informatiques ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'il a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé.

Article 613-4 :

La peine d'emprisonnement est de cinq ans à dix ans et l'amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA lorsque l'abus de confiance est commis :

- par un officier public ministériel, un mandataire judiciaire, un séquestre, un agent d'affaires, un mandataire commercial ou quiconque faisant profession de gérer les affaires d'autrui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa profession ;
- par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs soit pour son propre compte, soit comme dirigeant (directeur, administrateur, gérant notamment) ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;
- par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs ;
- par une personne utilisant un moyen de communication électronique ;
- au préjudice d'une association qui fait appel au public en vue de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;
- au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur.

Article 613-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, après avoir produit dans une contestation judiciaire quelque titre, pièce ou mémoire, le soustrait de quelque manière que ce soit.

Article 613-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur ou d'un incapable majeur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée.

L'amende pourra toutefois être portée au quart de la valeur des restitutions et des dommages-intérêts si ce quart est supérieur au maximum prévu à l'alinéa précédent.

La juridiction saisie peut en outre prononcer l'interdiction d'exercice des droits civiques, et/ou de fonctions ou d'emplois publics ainsi que l'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Article 613-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aurait été confié, écrit frauduleusement au-dessus une obligation ou une décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, l'auteur est poursuivi comme faussaire.

CHAPITRE 4 : DU RECEL ET DE LA CONTREFAÇON

Section 1 : Du recel

Article 614-1 :

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou des données informatiques, ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre, en sachant que cette chose ou ces données informatiques proviennent d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

L'amende peut être élevée au-delà de trois millions (3 000 000) de francs CFA sans dépasser la moitié de la valeur des objets recelés, le tout sans préjudice des plus fortes peines s'il y a lieu en cas de complicité de crime.

Article 614-2 :

Sont punis des peines prévues à l'article 614-1 ci-dessus, les héritiers qui divertissent ou recèlent les effets d'une succession ou évaluent faussement la consistance d'une succession, dans le but de nuire aux intérêts d'autres cohéritiers.

Les complices des auteurs des infractions prévues à l'alinéa précédent, lorsqu'ils exercent des prérogatives d'autorité parentale, de tutelle ou de curatelle sont punis du maximum des peines prévues.

Les peines de l'alinéa 2 sont appliquées au liquidateur d'une succession.

Article 614-3 :

Dans le cas où une peine criminelle est applicable au fait qui a procuré les choses recelées, le receleur est puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

Section 2 : De la contrefaçon

Article 614-4 :

Constitue le délit de contrefaçon et est punie d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, toute édition d'écrit, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production publiée au Burkina Faso ou à l'étranger, imprimée ou gravée en entier ou en partie, faite de mauvaise foi et au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété artistique ou littéraire.

Est punie de la même peine, l'exportation ou l'importation des œuvres contrefaites.

Est également punie de la même peine toute reproduction, représentation, diffusion, traduction, adaptation par quelque moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit en violation de droits d'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Article 614-5 :

La peine est un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, s'il est établi que l'auteur se livre habituellement aux actes visés à l'article précédent.

Article 614-6 :

Les œuvres contrefaites ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation sont remises à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils ont souffert ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, est réglé par les voies ordinaires.

La juridiction saisie peut ordonner à la requête de la partie civile la publication de la condamnation.

Article 614-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, celui

qui révèle sans l'autorisation de celui auquel il appartient, un fait ou un procédé industriel ou commercial dont il a eu connaissance en raison de son emploi.

CHAPITRE 5 : DE L'USURE

Article 615-1 :

Constitue un prêt usuraire, tout prêt ou toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, en toute matière, à un taux effectif global d'intérêt excédant à la date de sa stipulation, le taux de l'usure.

Le taux de l'usure est déterminé par le Conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine. Il est publié au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales, à l'initiative du ministre chargé des finances.

Article 615-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines, quiconque consent à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à quinze millions (15 000 000) de francs CFA d'amende.

Article 615-3 :

Outre les peines fixées par l'article 615-2 ci-dessus, le tribunal peut ordonner :

- la publication de sa décision aux frais du condamné dans les journaux qu'il désigne, ainsi que sous toute forme qu'il appréciera ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'entreprise non agréée en qualité d'établissement de crédit ou de Système financier décentralisé (SFD) qui s'est livrée ou dont les dirigeants se sont livrés à des opérations usuraires, assortie de la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur ;
- dans le cas des établissements de crédit et des SFD, la fermeture provisoire ou définitive pour les raisons invoquées au deuxième tiret du présent article, ne peut être prononcée qu'après avis conforme de la Commission

bancaire de l'UMOA ou de la Banque centrale, dans les conditions et selon la procédure prévue par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire et celle portant réglementation des SFD, en matière de procédures collectives d'apurement du passif.

En cas de fermeture provisoire, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel, les salaires et indemnités de toute nature auxquels celui-ci a droit. Cette durée ne saurait excéder trois mois.

En cas de récidive, la fermeture définitive est ordonnée.

Article 615-4 :

Sont passibles des peines prévues à l'article 615-2 ci-dessus et éventuellement des mesures fixées à l'article 615-3 ci-dessus, ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'une entreprise, société, association, coopérative, ou autre personne morale, laissent sciemment toute personne soumise à leur autorité ou à leur contrôle contrevenir aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 6 : DES IMMUNITES FAMILIALES

Article 616-1 :

Ne sont pas punissables et ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance et le recel commis entre époux ou par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants.

Article 616-2 :

Le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance ou le recel commis par des descendants ou entre collatéraux jusqu'au quatrième degré inclusivement ou alliés, ne peut être poursuivi que sur plainte de la personne lésée.

Le retrait de la plainte met fin aux poursuites.

Article 616-3 :

Les personnes autres que celles désignées aux articles 616-1 et 616-2 ci-dessus qui ont agi comme coauteurs ou complices de ces infractions ou qui en ont recelé le produit, ne peuvent bénéficier des dispositions desdits articles.

TITRE II : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE, DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES

CHAPITRE 1 : DES ATTEINTES A LA PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 621-1 :

Constitue un stellionat le fait de s'approprier, d'aliéner, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer ou d'engager un immeuble dont on savait n'être pas propriétaire ou encore de le présenter à dessein comme non grevé d'hypothèque ou aliénable.

Article 621-2 :

Le stellionat est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Est réputé stellionataire :

- quiconque fait immatriculer en son nom, un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire ;
- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment le certificat d'inscription ainsi établi ;
- quiconque fait immatriculer un immeuble en omettant sciemment de faire inscrire les hypothèques, droits réels ou charges dont cet immeuble est grevé ;
- quiconque, sciemment, cède un titre de propriété qu'il sait ne pas lui appartenir et quiconque accepte sciemment cette cession ;
- quiconque, obligé de faire inscrire une hypothèque légale sur des biens soumis à l'immatriculation ou une hypothèque forcée sur des biens immatriculés, consent une hypothèque conventionnelle sur les biens qui auraient dû être frappés.

Article 621-3 :

Constitue, également, l'infraction de stellionat et punie des peines prévues à l'article 621-2 ci-dessus l'un des actes suivants :

- le don frauduleux ou l'aliénation frauduleuse d'un immeuble ;
- l'organisation frauduleuse de la perte ou de la destruction d'un permis urbain d'habiter, d'un titre de propriété ou de tout autre titre ou document foncier provisoire ou définitif ;
- la vente à autrui, une seconde ou plusieurs fois, d'un immeuble précédemment vendu à une personne ;
- le fait de vendre, d'échanger, de donner en paiement ou en garantie, frauduleusement, un immeuble inaliénable ou faisant l'objet d'un litige non encore résolu ;
- le fait de vendre, d'échanger, de donner en paiement ou en garantie, frauduleusement, un immeuble faisant l'objet d'une promesse de vente.

Article 621-4 :

La peine d'emprisonnement est de deux ans à sept ans et l'amende de six cent mille (600 000) à six millions (6 000 000) de francs CFA, si l'auteur ou le complice est un conservateur, un agent des services domaniaux, un magistrat, un avocat, un officier ministériel.

La peine d'emprisonnement est de deux ans à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, si l'auteur ou le complice est un membre du gouvernement, un député, un conseiller municipal, un maire, un préfet, un haut-commissaire, un gouverneur.

La tentative de stellionat est punissable.

CHAPITRE 2 : DES DESTRUCTIONS, DEGRADATIONS ET DOMMAGES

Section 1 : Des destructions, dégradations et dommages autres que par un moyen incendiaire

Article 622-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement détruit ou détériore gravement un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui.

La peine d'emprisonnement est de un an à dix ans et l'amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, lorsque la destruction ou la détérioration est commise avec effraction.

Il en est de même :

- lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un magistrat ou d'un conseil, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- lorsque l'infraction est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de les déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de la dénonciation, de la plainte ou de la déposition.

Section 2 : Des destructions, dégradations et dommages par usage d'une substance explosive ou d'un moyen incendiaire

Article 622-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement détruit ou détériore un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

La peine d'emprisonnement est de onze ans à vingt et un ans et l'amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, si l'infraction est commise en bande organisée ou dans les conditions de l'alinéa 3 de l'article 622-1 ci-dessus.

La peine est l'emprisonnement à vie, lorsque la destruction ou la détérioration a entraîné la mort d'une personne ou une infirmité.

Article 622-3 :

Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque volontairement détruit ou détériore une maison d'habitation, un wagon ou une voiture abritant ou contenant des personnes, lorsque l'infraction est commise par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes et qu'il en est résulté la mort d'une personne.

Article 622-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque volontairement met le feu à la brousse, à la forêt, aux bois, taillis ou aux récoltes sur pied ou coupées.

Article 622-5 :

La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

Article 622-6 :

Quiconque volontairement brûle ou détruit d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligations, dispositions ou décharge ou sciemment détruit, soustrait, recèle, dissimule ou altère un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes ou délits, la découverte des preuves ou le châtement de leur auteur, est puni ainsi qu'il suit, à moins que les faits ne constituent une infraction plus grave :

- une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) de franc à trois millions (3 000 000) de franc CFA, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque ;
- une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de six cent mille (600 000) franc à un million cinq cent mille (1 500 000) franc CFA, s'il s'agit de toute autre pièce.

Section 3 : Du pillage et de la dévastation

Article 622-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières commis en réunion ou en bande et à force ouverte.

Article 622-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

Article 622-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque commet les délits de pillage prévus à l'article 622-7 ci-dessus lorsqu'ils sont commis en temps de guerre.

Est puni de la même peine tout vol commis dans un local ou dans un édifice quelconque abandonné par ses occupants, même momentanément ou détruit partiellement, par suite d'événements de guerre.

Section 4 : Des atteintes aux arbres, récoltes et animaux

Article 622-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque abat sans autorisation préalable un ou plusieurs arbres dans le domaine public.

Les mêmes peines sont applicables à celui qui mutile, coupe ou écorce un arbre de manière à le faire périr ou en détruit les greffes.

Article 622-11 :

La peine d'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publics.

Article 622-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque coupe des grains ou fourrages qu'il savait appartenir à autrui.

L'emprisonnement est de six mois à un an et l'amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA s'il a été coupé du grain vert.

Article 622-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque empoisonne des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ou des poissons dans des étangs, lacs, rivières, viviers ou réservoirs.

Article 622-14 :

Quiconque tue sans nécessité, l'un des animaux mentionnés à l'article 622-13 ci-dessus est puni :

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances ou

sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire ou fermier ;

- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire ou fermier ;
- d'une peine d'emprisonnement de deux mois à trois mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, s'il a été commis en tout autre lieu.

Le maximum de la peine est toujours prononcé en cas de violation de clôture.

LIVRE VII : DES INFRACTIONS EN MATIERE INFORMATIQUE ET AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 700-1 :

Au sens du présent livre, on entend par :

- système informatique : tout dispositif isolé ou ensemble de dispositifs interconnectés ou apparentés, qui assure ou dont un ou plusieurs éléments assurent, en exécution d'un programme, un traitement automatisé de données ;
- communication électronique : toute transmission au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;
- données informatiques : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique, y compris un programme de nature à faire en sorte qu'un système informatique exécute une fonction ;
- données relatives aux abonnés : toute information, contenue sous forme de données informatiques ou sous toute autre forme, détenue par un fournisseur de service et qui se rapporte aux abonnés de ses services,

autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

- le type de service de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;
 - l'identité, l'adresse postale ou géographique et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service ;
 - toute autre information relative à l'endroit où se trouvent les équipements de communication, disponible sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de service.
- données relatives au trafic : toutes données ayant trait à une communication passant par un système informatique, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée de la communication ou le type du service sous-jacent.
 - fournisseur de service : toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen d'un système informatique ; toute autre entité traitant ou stockant des données informatiques pour ce service de communication ou ses utilisateurs ;
 - technologies de l'information et de la communication (TIC) : les technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et transmettre des informations ainsi que celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communication y compris de télécommunication.

TITRE I : DES INFRACTIONS EN MATIÈRE INFORMATIQUE

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES ET AUX DONNEES INFORMATIQUES

Article 711-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit accède à tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de un an à cinq ans et l'amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 711-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs, quiconque intentionnellement et sans droit se maintient dans tout ou partie d'un système informatique.

Lorsqu'il en résulte soit la suppression, la modification ou l'altération des données contenues dans le système soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement est de deux mois à trois ans et l'amende de six cent mille (600 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 711-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, entrave ou fausse le fonctionnement d'un système informatique, par l'introduction, la transmission, l'endommagement, l'effacement, la détérioration, l'altération et la suppression de données informatiques.

Article 711-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, introduit directement ou indirectement des données informatiques dans un système informatique.

Article 711-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, intercepte, par des moyens techniques, des données informatiques, lors de transmissions non publiques, à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique, y compris les émissions électromagnétiques provenant d'un système informatique transportant de telles données informatiques.

Article 711-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, endommage, efface, détériore, altère, modifie, ou supprime des données informatiques.

Article 711-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque intentionnellement et sans droit, introduit, altère, modifie, efface ou supprime des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles.

Article 711-8 :

Est puni des mêmes peines quiconque, intentionnellement et sans droit, fait usage des données obtenues dans les conditions prévues à l'article 711-7 ci-dessus.

Article 711-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, cause un préjudice patrimonial à autrui par l'introduction, l'altération, la modification, l'effacement ou la suppression de données informatiques ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique, dans l'intention, frauduleuse ou délictueuse, d'obtenir sans droit un bénéfice économique pour soi-même ou pour autrui.

Article 711-10 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, produit, vend, obtient pour utilisation, importe, diffuse ou met à disposition sous quelque forme :

- un dispositif, y compris un programme informatique, principalement conçu ou adapté pour permettre la commission de l'une des infractions prévues par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus.
- un mot de passe, un code d'accès ou des données informatiques similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique dans l'intention qu'ils soient utilisés afin de commettre l'une ou l'autre des infractions prévues par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, possède un dispositif, mot de passe, code d'accès ou données similaires visés à l'alinéa premier du présent article dans l'intention qu'il soit utilisé afin de commettre l'une ou l'autre des infractions visées par les articles 711-1 à 711-6 ci-dessus.

Les infractions prévues par le présent article ne sont pas établies lorsque la production, la vente, l'obtention pour utilisation, l'importation, la diffusion ou d'autres formes de mise à disposition n'a pas pour but de commettre une infraction, comme en cas d'essais autorisés ou de protection d'un système informatique.

Article 711-11 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, participe à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs infractions prévues par le présent titre.

Article 711-12 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, prend l'identité numérique d'un tiers ou fait usage d'une ou de plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler sa tranquillité, de porter atteinte à son honneur, à sa vie privée, à son patrimoine ou à celui d'un tiers.

Article 711-13 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à quatre millions (4 000 000) de francs CFA, quiconque, intentionnellement et sans droit, reproduit, extrait ou copie intentionnellement des données informatiques appartenant à autrui.

CHAPITRE 2 : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS LEGALES DANS LA MISE EN ŒUVRE ET L'UTILISATION D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Article 712-1 :

Constitue une donnée à caractère personnel, toute information qui permet sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Article 712-2 :

Est dénommé traitement de données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non par une personne physique ou morale, et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

Article 712-3 :

Le responsable du traitement est la personne physique ou morale, publique ou privée qui a le pouvoir de décider de la création des données à caractère personnel.

Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est toute personne physique ou morale, publique ou privée autre que la personne concernée, habilitée à recevoir communication de ces données.

La personne concernée est la personne identifiable à laquelle se rapportent les données à caractère personnel.

Article 712-4 :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-5 :

Lorsque cette information est exigée par la loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel :

- de ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
 - de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
 - du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
 - des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
 - des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
 - de ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ;
 - le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat étranger ;
- lorsque les données sont recueillies par voie de questionnaire, de ne pas porter sur le questionnaire les informations relatives :
- à l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, à celle de son représentant ;
 - à la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
 - au caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
 - aux droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles sont recueillies les données ;
- de ne pas informer de manière claire et précise toute personne utilisatrice des réseaux de communication électronique :
- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;
 - des moyens dont elle dispose pour s'y opposer ;

- de ne pas fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès d'elle, les informations énumérées aux tirets 1 et 2 dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Article 712-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, le fait de communiquer à des tiers non autorisés ou d'accéder sans autorisation ou de façon illicite aux données à caractère personnel d'autrui.

Article 712-7 :

Est puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée, quiconque participe à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation, concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles ci-dessus du présent chapitre.

Article 712-8 :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité desdites informations, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-9 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, le détournement de finalité d'une collecte ou d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 712-10 :

Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré son opposition, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

En cas de traitement automatisé de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni des mêmes peines le fait de procéder à un traitement de données :

- sans avoir préalablement informé individuellement les personnes concernées de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des informations transmises et des destinataires des données ;
- malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou, s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

Article 712-11 :

Hors les cas prévus par la loi, le fait de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales, ethniques ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

Article 712-12 :

Le fait, sans l'accord de la Commission de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du

traitement informatisé est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 712-13 :

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

La divulgation prévue à l'alinéa 1 est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 712-14 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le fait d'entraver l'action de la Commission soit :

- en s'opposant aux vérifications sur place ;
- en refusant de communiquer à ses membres ou à ses agents, les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée ou en dissimulant ou en faisant disparaître lesdits documents ;
- en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne les présentent pas sous une forme directement intelligible.

Article 712-15 :

Les dispositions des articles 712-6 et 712-8 à 712-13 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée.

TITRE II : DES INFRACTIONS COMMISES AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CHAPITRE 1 : DES INFRACTIONS AU MOYEN DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Article 721-1 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, quiconque, participant à l'exécution d'un service de communications électroniques, viole le secret d'une correspondance ou qui, sans l'autorisation de l'exploitant ou du destinataire, divulgue à un tiers non autorisé par la loi, publie ou utilise le contenu desdites correspondances.

Article 721-2 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque utilise sciemment les services obtenus au moyen de l'infraction visée à l'article 721-1 ci-dessus.

Article 721-3 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, quiconque, utilise frauduleusement, à des fins personnelles ou non, un réseau ou un service de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée.

Article 721-4 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, quiconque :

- établit ou fait établir un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant, fournit ou fait fournir un service de communications électroniques en violation de la loi ou le maintien en violation d'une décision de suspension ou de retrait ;
- accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à licence individuelle ou autorisation générale, sans autorisation ou sans licence ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de la licence ou de l'autorisation prévue à cet effet par la loi ;
- accomplit ou fait accomplir une prestation soumise à agrément, sans agrément ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait de l'agrément prévu à cet effet ;
- utilise une fréquence qui ne lui a pas été préalablement assignée par l'autorité de régulation ;
- utilise de façon frauduleuse le «call-back» ou des moyens de contournement des réseaux de communications électroniques ouverts au public à des fins commerciales ou personnelles.

Le contournement au sens de l'alinéa précédent couvre tout arrangement ou installation permettant à un utilisateur d'avoir accès à des services à grande distance, internationaux ou autres, sans utiliser les réseaux des opérateurs locaux et d'éviter ainsi le paiement des taxes d'accès et, plus généralement, tout moyen permettant à un utilisateur de ne pas utiliser le service ou les installations des opérateurs titulaires d'une autorisation.

Le call-back s'entend de la procédure d'établissement de communications téléphoniques entre correspondants, par laquelle le demandeur de la communication se fait rappeler par son correspondant.

La juridiction saisie peut, à la requête de l'autorité de régulation, ordonner la confiscation des installations, des appareils ou moyens de transmission utilisés sans autorisation ou leur destruction aux frais du contrevenant.

Article 721-5 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui transmet ou diffuse sciemment des signaux radioélectriques ou appels de détresse et de sécurité faux ou trompeurs.

Article 721-6 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, toute personne qui effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribuée à une station de l'État ou à une station privée.

Article 721-7 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA d'amende, quiconque cause volontairement, par tout moyen, l'interruption des communications électroniques.

Lorsque l'interruption des communications électroniques intervient à la suite d'un acte commis volontairement mais sans intention d'interrompre les communications électroniques, l'auteur de l'acte est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 721-8 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de onze ans à vingt et un ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, quiconque commet sciemment un acte de vol ou de vandalisme sur les infrastructures de communications électroniques.

Article 721-9 :

Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les infractions relatives aux servitudes privées ou administratives.

Article 721-10 :

La tentative des délits prévus par le présent titre est punissable.

CHAPITRE 2 : DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 722-1 :

En cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, la juridiction compétente peut prononcer la confiscation des matériels, des équipements, des instruments, des programmes informatiques ou des données résultant de l'infraction.

La juridiction peut également prononcer à titre de peines complémentaires l'interdiction d'émettre des messages de communication électronique, l'interdiction à titre provisoire ou définitif de l'accès au site ayant servi à commettre l'infraction ou l'interdiction d'hébergement du site par tous moyens techniques disponibles.

Le juge peut faire injonction à toute personne responsable légalement du site ayant servi à commettre l'infraction, à toute personne qualifiée de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires en vue de garantir, l'interdiction d'accès, d'hébergement du site incriminé.

La violation des interdictions prononcées est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

En cas de condamnation à une infraction commise par le biais d'un moyen de communication électronique, le juge ordonne à titre complémentaire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même moyen de communication électronique.

La publication prévue à l'alinéa précédent est exécutée dans le délai de quinze jours suivant le jour où la condamnation est devenue définitive.

Le condamné qui n'a pas diffusé ou fait diffuser l'extrait de la décision de condamnation dans le délai fixé à l'alinéa précédent, est puni d'une peine d'amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

LIVRE VIII : DES INFRACTIONS PREVUES PAR LES ACTES UNIFORMES DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES ET PEINES APPLICABLES

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 811-1 :

Le présent titre fixe les peines applicables aux infractions prévues dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) par les Actes uniformes :

- portant sur le droit commercial général ;
- portant organisation des sûretés ;
- relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
- relatif au droit des sociétés coopératives.

CHAPITRE 2 : DES PEINES APPLICABLES

Section 1 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme relatif au droit commercial général

Article 812-1 :

En application de l'article 69 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, toute personne tenue d'accomplir une des formalités prescrites

dans l'Acte uniforme et qui s'en abstient, ou encore qui effectue une formalité par fraude.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 812-2 :

En application de l'article 140 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, est puni des peines prévues à l'article 812-1 ci-dessus le locataire-gérant qui n'indique pas en entête de ses bons de commande, factures et autres documents à caractère financier ou commercial, avec son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sa qualité de locataire-gérant du fonds.

Section 2 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme portant organisation des sûretés

Article 812-3 :

En application de l'article 65 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui inscrit une sûreté mobilière soit par fraude, soit en portant des indications inexactes ou données de mauvaise foi.

S'il y a lieu, la juridiction qui prononce la condamnation ordonne l'inscription ou la rectification des mentions inexactes.

Article 812-4 :

En application de l'article 184 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le preneur ou toute personne qui, par des manœuvres frauduleuses, prive totalement ou partiellement le bailleur de son privilège.

Section 3 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Paragraphe 1 : Des peines applicables aux infractions relatives à la constitution des sociétés

Article 812-5 :

En application de l'article 886 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les fondateurs, le président-directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme, qui émettent des actions avant l'immatriculation ou à n'importe quelle époque, lorsque l'immatriculation est obtenue par fraude ou que la société est irrégulièrement constituée.

Article 812-6 :

En application de l'article 887 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ceux qui :

- sciemment, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés ;
- auront remis au notaire ou au dépositaire, une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ;
- sciemment, par simulation de souscription ou de versement ou par publication de versement qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

- sciemment, pour provoquer des souscriptions ou des versements, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- frauduleusement, auront fait attribuer à un apport en nature, une évaluation supérieure à sa valeur réelle.

Article 812-7 :

En application de l'article 888 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ceux qui sciemment négocient :

- des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'est pas effectué.

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions relatives à la gérance, à l'administration et à la direction des sociétés

Article 812-8 :

En application de l'article 889 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, opèrent sciemment entre les actionnaires ou les associés la répartition de dividendes fictifs.

Article 812-9 :

En application de l'article 890 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui sciemment, même en l'absence de toute distribution de dividendes, publient ou présentent aux actionnaires ou associés, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états financiers de synthèse ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle des opérations de l'exercice, de la situation financière et de celle du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période.

Article 812-10 :

En application de l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le gérant de la société à responsabilité limitée, les administrateurs, le président directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint qui, de mauvaise foi, font des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont intéressés, directement ou indirectement.

Paragraphe 3 : Des peines applicables aux infractions relatives aux assemblées générales

Article 812-11 :

En application de l'article 892 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA, ceux qui, sciemment, empêchent un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale.

Paragraphe 4 : Des peines applicables aux infractions relatives aux modifications du capital des sociétés anonymes

Article 812-12 :

En application de l'article 893 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les administrateurs, le président du conseil d'administration, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général ou l'administrateur général adjoint d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, émettent des actions ou des coupures d'actions :

- avant que le certificat du dépositaire soit établi ;
- sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital soient régulièrement accomplies ;
- sans que le capital antérieurement souscrit de la société soit intégralement libéré ;
- sans que les nouvelles actions d'apport soient intégralement libérées avant l'inscription modificative au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- sans que les actions nouvelles soient libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale au moment de la souscription ;
- le cas échéant, sans que l'intégralité de la prime d'émission soit libérée au moment de la souscription.

Sont punies des mêmes peines, les personnes visées au présent article qui ne maintiennent pas les actions de numéraire sous forme nominative jusqu'à leur entière libération.

Article 812-13 :

En application de l'article 894 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui lors d'une augmentation de capital :

- ne font pas bénéficier les actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription des actions de numéraire lorsque ce droit n'a pas été supprimé par l'assemblée générale et que les actionnaires n'y ont pas renoncé ;
- ne font pas réserver aux actionnaires un délai de vingt jours au moins, à dater de l'ouverture de la souscription, sauf lorsque ce délai est clos par anticipation ;
- n'attribuent les actions rendues disponibles, faute d'un nombre suffisant de souscriptions à titre irréductible, aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent ;
- ne réservent les droits des titulaires de bons de souscription.

Article 812-14 :

En application de l'article 895 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, donnent ou confirment des indications inexactes dans les rapports présentés à l'assemblée générale appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription.

Article 812-15 :

En application de l'article 896 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA,

les administrateurs, le président directeur général, le directeur général, l'administrateur général adjoint qui, sciemment, procèdent à une réduction de capital :

- sans respecter l'égalité des actionnaires ;
- sans communiquer le projet de réduction du capital aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur la réduction du capital.

Paragraphe 5 : Des peines applicables aux infractions relatives au contrôle des sociétés

Article 812-16 :

En application de l'article 897 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui ne provoquent pas la désignation des commissaires aux comptes de la société ou ne les convoquent pas aux assemblées générales.

Article 812-17 :

En application de l'article 898 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est punie d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute personne qui, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, sciemment accepte, exerce ou conserve, des fonctions de commissaires aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales.

Article 812-18 :

En application de l'article 899 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout commissaire aux comptes qui sciemment, soit en son nom personnel, soit à titre d'associé d'une société de commissaires aux comptes, donne ou confirme des informations

mensongères sur la situation de la société ou qui ne révèle pas au ministère public les faits délictueux dont il a connaissance.

Article 812-19 :

En application de l'article 900 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux ou toute personne au service de la société qui, sciemment, font obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui refusent la communication, sur place, de toutes pièces utiles à l'exercice de leur mission et notamment de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Paragraphe 6 : Des peines applicables aux infractions relatives à la dissolution des sociétés

Article 812-20 :

En application de l'article 901 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants sociaux qui, sciemment, lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse :

- ne font pas convoquer, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des états financiers ayant fait paraître ces pertes, l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, de la dissolution anticipée de la société ;
- ne déposent pas au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales, ne font pas inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier et ne font pas publier, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, la dissolution anticipée de la société.

Paragraphe 7 : Des peines applicables aux infractions relatives à la liquidation des sociétés

Article 812-21 :

En application de l'article 902 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le liquidateur d'une société qui, sciemment :

- dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, ne publie pas dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du lieu du siège social, l'acte le nommant liquidateur et ne dépose pas au registre du commerce et du crédit mobilier les décisions prononçant la dissolution ;
- ne convoque pas les associés, en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ;
- dans le cas prévu par l'article 219 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ne dépose pas ses comptes définitifs au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social, ni ne demande en justice l'approbation de ceux-ci.

Article 812-22 :

En application de l'article 903 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, lorsque la liquidation intervient sur décision judiciaire, le liquidateur qui, sciemment :

- dans les six mois de sa nomination, ne présente pas un rapport sur la situation active et passive de la société en liquidation, et sur la poursuite des opérations de liquidation, ni ne sollicite les autorisations nécessaires pour les terminer ;
- dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, n'établit pas les états financiers de synthèse au vu de l'inventaire et un rapport écrit dans lequel

il rend compte des opérations de la liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- ne permet pas aux associés d'exercer, en période de liquidation, leur droit de communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement ;
- ne convoque pas les associés, au moins une fois par an, pour leur rendre compte des états financiers de synthèse en cas de continuation de l'exploitation sociale ;
- ne dépose pas à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation, dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers ;
- ne dépose pas, sur un compte de consignation ouvert dans les écritures du Trésor, dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux.

Article 812-23 :

En application de l'article 904 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le liquidateur qui, de mauvaise foi :

- fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement ;
- cède tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité, de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes, sans avoir obtenu le consentement unanime des associés ou, à défaut, l'autorisation de la juridiction compétente.

Paragraphe 8 : Des peines applicables aux infractions en cas d'appel public à l'épargne

Article 812-24 :

En application de l'article 905 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les présidents, les administrateurs ou les directeurs généraux de sociétés qui émettent des valeurs mobilières offertes au public :

- sans insérer une notice dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, préalablement à toute mesure de publicité ;
- sans que les prospectus et circulaires reproduisent les énonciations de la notice prévues au paragraphe ci-dessus et contiennent la mention de l'insertion de cette notice au journal habilité à recevoir les annonces légales avec référence au numéro dans lequel elle est publiée ;
- sans que les affiches et les annonces dans les journaux reproduisent les mêmes énonciations ou tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice, et indications du numéro du journal habilité à recevoir les annonces légales dans lequel elle est publiée ;
- sans que les affiches, les prospectus et les circulaires mentionnent la signature de la personne ou du représentant de la société dont l'offre émane et précisent si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa 1, les personnes qui servent d'intermédiaires à l'occasion de la cession de valeurs mobilières, sans qu'aient été respectées les prescriptions énoncées au présent article.

Section 4 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif

Paragraphe 1 : Des peines applicables à la banqueroute simple et à la banqueroute frauduleuse

Article 812-25 :

En application de l'article 228 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est coupable de banqueroute simple et puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne physique en état de cessation des paiements qui :

- contracte sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les contracte ;
- dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou, dans la même intention, emploie des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- sans excuse légitime, ne fait pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de son état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ;
- tient une comptabilité incomplète ou irrégulière ou ne la tient pas conformément aux règles comptables et aux usages reconnus de la profession eu égard à l'importance de l'entreprise ;
- ayant été déclarée deux fois en état de cessation des paiements dans un délai de cinq ans, ces procédures sont clôturées pour insuffisance d'actif.

Article 812-26 :

En application de l'article 229 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est coupable de banqueroute frauduleuse et puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, toute personne physique qui, en cas de cessation des paiements :

- soustrait sa comptabilité ;
- détourne ou dissipe tout ou partie de son actif ;
- se reconnaît frauduleusement débitrice de sommes qu'elle ne devait pas soit dans ses écritures, soit par des actes publiés ou des engagements sous seing privé, soit dans son bilan ;
- exerce la profession commerciale contrairement à une interdiction prévue par les Actes uniformes ou par la loi ;
- après la cessation de paiements, paye un créancier au préjudice de la masse ;
- stipule avec un créancier des avantages particuliers à raisons de son vote dans les délibérations de la masse, ou fait avec un créancier un traité particulier duquel il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture.

Est punie des peines prévues pour la banqueroute frauduleuse, toute personne physique qui, à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire :

- de mauvaise foi, présente ou fait présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplit un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 812-27 :

En application de l'article 227 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les peines prévues aux articles 812-25 et 812-26 ci-dessus sont applicables aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants. :

Article 812-28 :

En application de l'article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les peines prévues aux articles 812-29, 812-30 et 812-31 ci-dessous sont applicables aux personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives et à leurs représentants permanents.

Les dirigeants visés au présent article s'entendent de tous les dirigeants de droit ou de fait et d'une manière générale, de toutes personnes ayant directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé la personne morale sous le couvert ou en lieu et place de ses représentants légaux.

Article 812-29 :

En application de l'article 231 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants visés à l'article 812-28 ci-dessus qui, en cette qualité et de mauvaise foi :

- consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;
- font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds, dans l'intention de retarder la constatation de cessation des paiements de la personne morale ;
- payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après cessation des paiements de la personne morale ;

- font contracter par la personne morale pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsque ceux-ci ont été contractés ;
- tiennent, font tenir ou laissent tenir irrégulière ou incomplète la comptabilité de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 228-4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- omettent de faire au greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou se reconnaissent frauduleusement débiteurs de sommes qu'ils ne doivent pas, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers de la personne morale.

Article 812-30 :

En application de l'article 232 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont coupables de banqueroute simple et punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les représentants légaux ou de fait des personnes morales comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes de celles-ci qui, sans excuse légitime, ne font pas au greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation de paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Article 812-31 :

En application de l'article 233 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, les dirigeants visés à l'article 812-28 qui frauduleusement :

- soustraient les livres de la personne morale ;
- détournent ou dissimulent une partie de son actif ;
- reconnaissent la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne doit pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan ;
- exercent la profession de dirigeant contrairement à une interdiction prévue par les actes uniformes ou par la loi ;
- stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ou qui concluent avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulte pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne morale, à partir du jour de la décision déclarant la cessation des paiements.

Sont punis des peines prévues à l'alinéa 1, les dirigeants visés à l'article 230 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, qui à l'occasion d'une procédure de règlement préventif :

- de mauvaise foi, présentent ou font présenter un compte de résultats, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés, inexact ou incomplet ;
- sans autorisation du président de la juridiction compétente, accomplissent un des actes interdits par l'article 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 812-32 :

Pour les infractions prévues à la présente section, la juridiction saisie peut prononcer l'interdiction d'exercice de la profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Paragraphe 2 : Des peines applicables aux infractions assimilées aux banqueroutes

Article 812-33 :

En application de l'article 240 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA :

- les personnes convaincues d'avoir, dans l'intérêt du débiteur, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie des biens meubles ou immeubles, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives à la complicité ;
- les personnes convaincues d'avoir frauduleusement produit dans la procédure collective, soit en leur nom, soit par interposition ou supposition de personnes, des créances supposées ;
- les personnes qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, de mauvaise foi, détournent, dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens.

Article 812-34 :

En application de l'article 241 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, le conjoint, les descendants, les ascendants ou les collatéraux du débiteur ou ses alliés jusqu'au quatrième degré qui, à l'insu du débiteur, détournent, divertissent ou recèlent des effets dépendant de l'actif du débiteur en état de cessation des paiements, lorsque les infractions sont commises au préjudice d'un incapable.

Article 812-35 :

En application de l'article 242 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, alors même qu'il y aurait relaxe dans les cas prévus aux articles 240 et 241 dudit Acte, la juridiction saisie statue sur les dommages-intérêts et sur la réintégration, dans le patrimoine du débiteur, des biens, droits ou actions soustraites.

Article 812-36 :

En application de l'article 243 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, tout syndic d'une procédure collective qui :

- exerce une activité personnelle sous le couvert de l'entreprise du débiteur masquant ses agissements ;
- dispose du crédit ou des biens du débiteur comme des siens propres ;
- dissipe les biens du débiteur ;
- poursuit abusivement et de mauvaise foi, dans son intérêt personnel, soit directement, soit indirectement, une exploitation déficitaire de l'entreprise du débiteur ;
- se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens du débiteur, en violation de l'article 51 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 812-37 :

En application de l'article 244 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à neuf cent mille (900 000) francs CFA, le créancier qui :

- stipule avec le débiteur ou avec toute personne, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la masse ;
- fait un traité particulier duquel il résulte en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du débiteur à partir du jour de la décision d'ouverture de la procédure collective.

Article 812-38 :

En application des dispositions de l'article 245 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, les conventions prévues à l'article 244 dudit Acte uniforme sont, en outre, déclarées nulles par la juridiction répressive, à l'égard de toutes personnes, même du débiteur.

Le jugement ordonne en outre au créancier de rapporter, à qui de droit, les sommes ou les valeurs qu'il a reçues en vertu de la convention annulée.

Article 812-39 :

En application de l'article 246 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sans préjudice des dispositions relatives au casier judiciaire, toutes décisions de condamnation rendues en vertu des dispositions de la présente section sont, aux frais des condamnés, affichées et publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que par extrait sommaire, au Journal officiel mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où la première insertion est publiée.

Section 5 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Article 812-40 :

En application de l'article 36 alinéa 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le débiteur saisi ou le tiers détenteur entre les mains de qui la saisie a été effectuée qui ne représente pas les objets saisis alors qu'il en est réputé gardien.

Article 812-41 :

En application des articles 64 alinéa 1-6^e, 100-6^e et 109-7^e de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de franc CFA, le débiteur ou le tiers désigné qui, hors les cas prévus à l'article 97 de l'Acte

uniforme ci-dessus énoncé, déplace ou aliène les biens saisis et placés sous sa garde.

Article 812-42 :

En application de l'article 128 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA le commissaire-priseur ou tout autre auxiliaire de justice chargé de la vente qui reçoit une somme au-dessus de l'enchère.

Article 812-43 :

En application de l'article 231 alinéa 1, 5^e de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le détenteur qui, hors les cas prévus à l'article 103 dudit Acte, déplace ou aliène les biens saisis et placés sous sa garde.

Section 6 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière

Article 812-44 :

En application de l'article 111 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sont punis d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui :

- pour chaque exercice social, ne dressent pas l'inventaire et n'établissent pas les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social ;
- sciemment établissent et communiquent des états financiers ne présentant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et le résultat de l'exercice.

La juridiction saisie peut, en outre, prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions de gérant de Société à responsabilité limitée (SARL), d'Administrateur, de Président directeur général, de Directeur général, d'Administrateur général ou d'Administrateur directeur adjoint pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

Section 7 : Des peines applicables aux infractions prévues par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives

Article 812-45 :

En application de l'article 386 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, utilise indûment les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article.

LIVRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 900-1 :

Les condamnations à la peine de mort prononcées sous l'empire de la loi antérieure sont de plein droit commuées en peine d'emprisonnement à vie.

Article 900-2 :

Est abrogée la loi n°043/96/ADP du 13 novembre 1996 portant code pénal.

Sont également abrogés :

- les articles 736 et 737 de l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant institution du code de procédure pénale ;
- les articles 44 à 72, 82 de la loi n°017-99/AN du 29 avril 1999 portant code des drogues ;
- les articles 1 et 2 de la loi n°007-2004 du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso ;
- les articles 1 à 5, 13 à 18 de la loi n°26-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- les articles 1 à 12, 14 à 26 de la loi n°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les articles 1 à 4, 10, 16 à 22 de la loi n°17-2009/AN du 05 mai 2009 portant répression du grand banditisme ;
- les articles 2 à 12, 14 de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso ;
- les articles 1 à 21 et 23 à 29 de la loi n°11-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ;

- les articles 87, 116 alinéa 4 et 121 de la loi n°015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ;
- les articles 1 à 11, 13, 14 à 16, 25 et 40 à 42 de la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées ;
- les articles 3, 42 à 86 de la loi n°04-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso ;
- les articles 5, 8 à 14, 18 et 19 de la loi n°061-2015/CNT du 06 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- les articles 2, 2 bis, 13, 15 à 15 quinquies de la loi n°084-2015/CNT du 17 décembre 2015 portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso.

Sont enfin abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 900-3 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 31 mai 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Premier Vice-président

Bénéwendé Stanislas SANKARA

Le Secrétaire de Séance



Sangouan Léonce SANON

